Horizons du Droit

N° 64

Horizons du droit

Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit

AFDD

Directeur scientifique

Jacques Mestre
Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association française des docteurs en droit.
(jacquesmestre81@gmail.com)

Comité scientifique

Patrick de Fontbressin
Avocat au Barreau de Paris.

Julia Heinich
Professeur de droit à l'Université de Bourgogne (Dijon).

Sandie Lacroix-de Sousa
Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans.

Marie-Eve Pancrazi
Professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

Béatrice Parance
Professeur de droit à l'Université de Paris VIII.

David Richard
Avocat au Barreau de Paris.

Rédacteur en chef

Sabrina Dupouy
Maitre de conférences à l'Université de Clermont-Auvergne.

Les demandes de publications sont à adresser à l'adresse suivante : sabrina.dupouy@uca.fr

ISSN 2777- 9149

Sommaire

Bulletin n° 64 – septembre-octobre 2025

Page 5 La recomposition des équilibres juridiques dans les contrats miniers en Afrique : entre exigence de souveraineté économique et dynamiques normatives transnationales
Joseph Valérie EVINA

Page 15 Le préjudice financier face à l'obligation bancaire de vigilance (A propos d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 17 octobre 2024)
Antoine BRULE

Page 23 Propriété industrielle et sécurité alimentaire dans l'espace OAPI
Donald NOUNAMO KEMOGNE

Page 67 Le droit à la réparation des victimes des mouvements transfrontaliers des déchets toxiques en Afrique à l'épreuve de la conscience collective
Akrawati Shamsidine ADJITA

Page 117 La mobilisation du patriotisme français des peuples colonisés d'AOF et d'AEF pour une France libre de 1940 à 1943
Debatoh Solange DOUZOUO épouse DOMAN

La recomposition des équilibres juridiques dans les contrats miniers en Afrique : entre exigence de souveraineté économique et dynamiques normatives transnationales

EVINA Joseph Valerie - Docteur Ph.D en droit public - Assistant à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université d'Ébolowa au département de droit public (Cameroun)

Résumé

Les contrats miniers en Afrique témoignent aujourd'hui d'une recomposition profonde des équilibres juridiques, au croisement de l'affirmation d'une souveraineté économique renouvelée et de la persistance de dynamiques normatives transnationales. Ce sujet met en évidence les tensions entre le droit national, porteur d'exigences de justice sociale et de contrôle des ressources naturelles, et des normes privées ou hybrides issues des logiques d'investissement globalisé. Alors que les États africains cherchent à reprendre la main sur les conditions d'exploitation de leurs ressources stratégiques, ils se heurtent à des contraintes juridiques externes souvent défavorables à leur marge de manoeuvre. L'analyse révèle une scène contractuelle minière marquée par des arbitrages complexes, où se redessine peu à peu une dialectique entre souveraineté juridique et intégration normative mondiale.

La quête de la souveraineté économique[1] en Afrique connaît une intensité renouvelée à la faveur des tensions[2] suscitées par la gestion des ressources naturelles stratégiques, notamment minières[3]. Dans un contexte où les États africains tentent de transformer la richesse de leur sous-sol en levier de développement[4], les contrats miniers[5] deviennent l'un des terrains juridiques majeurs d'affirmation ou de remise en cause de leur pouvoir souverain[6]. Longtemps élaborés sous l'influence d'intérêts étrangers souvent au bénéfice des multinationales, ces contrats connaissent aujourd'hui des dynamiques de redéfinition juridique qui traduisent une recomposition des rapports de force.

Cette mutation s'inscrit dans un contexte où les exigences de transparence[7], de durabilité et de responsabilité sociétale des entreprises, combinées aux contraintes des mécanismes d'arbitrage international[8], tendent à encadrer, voire à contraindre, la liberté contractuelle des États[9]. Dès lors, se pose avec acuité la question du point d'équilibre entre les impératifs de souveraineté et les logiques transnationales qui gouvernent l'industrie extractive. Autrement dit *comment les États africains peuvent-ils reconquérir une souveraineté économique effective dans les contrats miniers, face à la montée en puissance des normes transnationales et des logiques de sécurisation juridique des investissements ?* Cette question permet de définir trois concepts clés du sujet : les contrats miniers, la souveraineté économique et les normes transnationales. Les contrats miniers sont des accords juridiques passés entre un Etat ou une de ses entités publiques et une entreprise, souvent multinationale, pour

[1] PILCER Louis-Samuel, ATTALI Bernard, *Souveraineté économique : Analyse et stratégies*, Economica, 27 mars 2023, 128 pages.
[2] GOETSCHEL Laurent, PÉCLARD Didier, << Les conflits liés aux ressources naturelles. Résultats de recherches et perspectives>> in *Geneva Graduate Institute, Annuaire suisse de politique de développement*, 2006, p.95-106.
[3] CAMPBELL Bonnie, *Ressources minières en Afrique. Quelle réglementation pour le développement ?*, Presses de l'Université du Québec, 21 octobre 2010, 255 pages.
[4] BERNARDINI Mandi, << Les ressources minières et le développement de l'Afrique : défis et perspectives>> in *Industries minières. Extraire à tout prix ?* de THOMAS Frédéric, Éditions Syllepse, 2013, 216 pages.
[5] ZAM Léon Roger, *Les contrats miniers : Essai sur une théorie générale du droit des contrats miniers au Cameroun,* L'Harmattan, Collection : Études africaines, Sous-collection : Droit, 07 juin 2022, 196 pages.
[6] FISCHER Georges, << La souveraineté sur les ressources naturelles>> in *Annuaire Français de Droit International*, 1962, pp. 516-528.
[7] Article 107 de la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant code minier au Cameroun.
[8] CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, 12e édition,* P.U.F, 2018, p.202.
[9] GAHDOUN Yves, << La liberté contractuelle des personnes publiques et la constitution. Un aspect méconnu de la décision "GDF" du Conseil constitutionnel>> in *Revue du droit public*, 30 novembre 2006, pp. 845-863.

l'exploitation des ressources minières d'un territoire. Ils peuvent prendre la forme de conventions spécifiques, de permis ou de licences dans le cadre des régimes contractuels ou législatifs. La souveraineté économique[1] c'est la capacité d'un État à définir et à mettre en oeuvre librement sa politique économique, notamment en matière de gestion de ses ressources naturelles[2], sans ingérence extérieure ni dépendance excessive à l'égard d'acteurs privés étrangers. Les normes transnationales constituent un corpus de règles ou de standards élaborés en dehors des circuits étatiques classiques qui influencent ou s'imposent dans les pratiques contractuelles et juridiques.

L'intérêt de ce sujet est triple c'est-à-dire à la fois théorique, pratique et prospectif. Théorique, en ce qu'il interroge la capacité du droit public à se réapproprier un champ qui est celui des ressources naturelles, historiquement marginalisé au profit du droit privé et de la lex mercatoria. Pratique, car il concerne directement les politiques publiques africaines de développement et la lutte contre l'évasion fiscale, la corruption et les déséquilibres contractuels. Prospectif, puisqu'il pose les jalons d'une refondation possible du droit minier africain autour des exigences d'équité, de justice contractuelle et de développement durable.

L'analyse de cette tension entre souveraineté économique et normativité transnationale dans les contrats miniers appelle une approche dialectique en deux temps : il convient d'abord d'identifier les contraintes juridiques pesant sur l'exercice de la souveraineté contractuelle des États africains (I), avant d'examiner les stratégies juridiques et institutionnelles mobilisées pour une reconquête graduelle de cette souveraineté (II).

I- Une souveraineté contractuelle contrainte par les dynamiques normatives transnationales

Cette contrainte se traduit non seulement par l'encadrement normatif globalisé des contrats miniers (A) mais aussi par le rôle de l'arbitrage international comme instrument de déconstruction de la souveraineté étatique (B).

[1] GUILLOU Sarah, *La souveraineté économique à l'épreuve de la mondialisation*, Dunod, Coll. Eco Sup, 29 mars 2023, 242 pages.
[2] LAURIOL Thierry, RAYNAUD Emilie, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ, "chapitre 3-Les activités d'exploitation des ressources naturelles", 20 décembre 2016, 588 pages.

A- L'encadrement normatif globalisé des contrats miniers

Il se traduit non seulement par la montée en puissance du droit souple dans la régulation des industries extractives (1) mais aussi par la standardisation des clauses contractuelles par les institutions financières internationales (2).

1- La montée en puissance du droit souple dans la régulation des industries extractives

Le paradigme westphalien de souveraineté[1], fondé sur l'autonomie normative des États dans l'exploitation de leurs ressources naturelles[2], se trouve profondément bousculé par l'émergence d'un droit transnational composite, souvent qualifié de *soft law*[3]. Dans le secteur minier africain, ce droit souple[4] prend la forme d'un corpus de standards internationaux, de codes de conduite et de lignes directrices promus par des organisations internationales, des institutions financières ou de coalitions multipartites.

Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Normes de performance de la Société financière internationale (SFI), ou encore les standards de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), forment un ensemble de prescriptions qui, bien qu'ayant une portée juridique limitée, exercent une influence normative considérable sur les contrats miniers. En effet, les entreprises minières internationales, soucieuses de leur compliance et de leur réputation, exigent de plus en plus l'intégration de ces standards dans les contrats, lesquels deviennent alors des vecteurs de transposition de ces normes globales.

Il en résulte une hétéronomie croissante du droit contractuel minier africain, qui tend à se conformer à des référentiels internationaux non négociés par les États du Sud, réduisant de facto leur marge de manoeuvre souveraine. La souveraineté devient ainsi relative[5], non plus dans son principe, mais dans ses modalités d'exercice contractuel.

---

[1] MALETTKE Klaus, << Les traités de paix de Westphalie et l'organisation politique du Saint Empire romain germanique>> in *Dix-septième siècle*, n°210, 2001/1, pp.113-144.
[2] BANDOKI Serge, *Le droit minier et pétrolier en Afrique*, Édilivre, 3 mars 2008, 90 pages.
[3] CAZALA Julien, << Le Soft Law international entre inspiration et aspiration>> in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques,* Volume 66, 2011/1, pp. 41-84.
[4] CASSELLA Sarah, LASSERNE Valérie, LECOURT Benoît (Sous la direction de), *Le droit souple démasqué. Articulation des normes privées, publiques et internationales*, Éditions A. Pédone, 15 février 2018, 194 pages.
[5] LEMAIRE Félicien, << Propos sur la notion de "souveraineté partagée" ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté>> in *Revue française de droit constitutionnel*, n°92, 2012/4, pp. 821-850.

2- La standardisation des clauses contractuelles par les institutions contractuelles financières internationales

Au-delà des instruments de droit souple, la contractualisation minière est aussi encadrée par les exigences des institutions financières internationales, qui conditionnent leur soutien ou leur caution aux projets extractifs à l'adoption de clauses standardisées. C'est notamment le cas de la Banque mondiale, via sa filiale la SFI, qui propose des modèles de conventions minières incorporant des clauses de stabilité juridique et fiscale, des mécanismes de règlement des différends par arbitrage, et des engagements environnementaux et sociaux conformes à ses propres normes.

Ces clauses types, parfois reprises mécaniquement par les États en quête de financement ou de crédibilité, conduisent à une uniformisation juridique contractuelle qui transcende les cadres normatifs nationaux. Or, cette standardisation impose aux États africains un modèle contractuel souvent inadapté à leur contexte juridique interne et à leurs objectifs de développement. Elle engendre une forme de dépendance juridique, renforcée par l'assistance technique assurée par les cabinets occidentaux lors de la rédaction des contrats. Cette dynamique place ainsi l'État dans une position de sujétion contractuelle, où il se contente de valider des instruments préformatés, reléguant l'exercice de sa souveraineté à un rôle purement déclaratif.

B- Le rôle de l'arbitrage international comme instrument de déconstruction de la souveraineté étatique

L'arbitrage international déconstruit la souveraineté étatique dans le cadre des contrats miniers. Cela s'explique par la présence de l'arbitrage investisseur-État qui contourne le juge national (1) et la neutralisation des politiques publiques par le droit arbitral global (2).

1- L'arbitrage investisseur-État : un contournement du juge national

Le recours systématique à l'arbitrage international dans les contrats miniers constitue une autre forme de limitation de la souveraineté contractuelle. En effet, la majorité de ces contrats contiennent des clauses compromissoires qui délocalisent le contentieux vers des juridictions arbitrales, en particulier devant le CIRDI ou les tribunaux ad hoc de la CNUDCI. Ce choix, souvent présenté comme une garantie de neutralité, opère

en réalité une déjudiciarisation interne et participe à l'érosion de la compétence du juge national.

Cette externalisation du contentieux empêche l'État de faire valoir devant ses juridictions les impératifs d'intérêt général ou les exigences constitutionnelles pouvant justifier une renégociation ou une résiliation unilatérale du contrat. En outre, l'arbitrage repose sur des principes tels que la stabilité contractuelle, la protection des investissements ou la bonne foi contractuelle, souvent interprétés à l'avantage des investisseurs.

L'État, même lorsqu'il agit dans l'intérêt public, peut se voir condamné à d'importantes réparations financières, comme en témoignent plusieurs arbitres défavorables aux pays africains, révélant ainsi un droit asymétrique fondé sur la logique de sécurisation des capitaux plutôt que sur celle de la justice contractuelle.

2- La neutralisation des politiques publiques par le droit arbitral global

L'effet le plus préoccupant de cette justice privée réside dans sa capacité à neutraliser les politiques publiques. Dès lors qu'un État souhaite réformer son code minier, accroître les prélèvements fiscaux ou renforcer les exigences environnementales, il s'expose à une invocation de la clause de stabilité ou à une plainte en arbitrage pour expropriation indirecte. Cette situation empêche les États d'exercer leur droit de régulation, pourtant reconnu par le droit international. Le contrat minier devient ainsi un outil de blocage réglementaire, verrouillé par la menace d'un arbitrage coûteux.

Cette captation du pouvoir normatif par le droit arbitral consacre une forme de dépossession juridique : la souveraineté n'est plus un pouvoir, mais une variable d'ajustement. La bataille du droit est alors perdue dès lors qu'elle est menée sur un terrain dont les règles sont dictées par des institutions étrangères à l'ordre juridique africain.

II- Une reconquête juridique progressive au service d'une souveraineté économique renouvelée

Elle se manifeste non seulement par le renforcement du cadre normatif étatique dans les contrats miniers (A) mais aussi par la réappropriation du contentieux contractuel par les États africains (B).

A- Le renforcement du cadre normatif étatique dans les contrats miniers

Ce renforcement se matérialise non seulement par la reconstitution d'une législation nationale plus contraignante et plus stratégique (1) mais aussi par l'émergence de coalitions régionales pour une souveraineté solidaire (2).

1- La reconstitution d'une législation nationale plus contraignante et plus stratégique

Face à la perte de maîtrise juridique des contrats miniers, plusieurs États africains ont entrepris une réforme de leurs codes miniers afin de restaurer leur pouvoir de régulation. Des pays comme la République Démocratique du Congo[1] ou le Mali ont introduit des dispositions renforçant les obligations des investisseurs : participation accrue de l'État au capital des projets, obligation de transformation locale, taxation progressive, clauses de révision périodique. Ces mesures traduisent une volonté de reprendre le contrôle du contenu des contrats par une législation plus directive, qui réduit l'autonomie contractuelle et réaffirme la prééminence du droit public. Elles s'accompagnent également de l'adoption des mécanismes de transparence contractuelle, qui visent à réintroduire une légitimité démocratique dans un champ longtemps dominé par l'opacité et le bilatéralisme technocratique. Il s'agit ici de républicaniser le contrat minier, en le rendant conforme aux exigences de l'intérêt général et à l'exigence constitutionnelle de souveraineté sur les ressources naturelles.

2-L'émergence de coalitions régionales pour une souveraineté solidaire

Au-delà des dynamiques nationales, des initiatives régionales cherchent à mutualiser les efforts pour renforcer la position des États dans les négociations contractuelles. L'Union africaine, à travers sa vision minière pour l'Afrique, propose un cadre stratégique visant à promouvoir des contrats équitables, une industrialisation endogène, et une meilleure gestion des revenus miniers.

De même, des centres d'expertise régionaux comme le Centre africain de développement minier basé à Addis-Abeba assistent les États dans la rédaction des contrats et la formation des négociateurs. Cette stratégie de souveraineté coopérative entend rompre avec l'isolement juridique des États et créer une capacité normative africaine susceptible d'imposer ses propres standards. C'est donc dans le

[1] MAZALTO Marie, << La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : La République Démocratique du Congo>> in *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire*, 2004-2005, pp. 1-6.

développement d'une ingénierie juridique régionale que se dessine une voie de reconquête, loin de la fragmentation contractuelle qui a caractérisé les décennies précédentes.

B- La réappropriation du contentieux contractuel par les États africains

Elle s'explique par le retour au juge étatique et à la justiciabilité constitutionnelle des contrats (1). Elle se traduit aussi par le développement des mécanismes alternatifs de règlement des différends contextualisés (2).

1- Le retour au juge étatique et à la justiciabilité constitutionnelle des contrats

Dans le prolongement des réformes législatives, certains États africains ont amorcé un rapatriement partiel du contentieux minier au sein de leur ordre juridique interne. L'exigence de compétence des juridictions nationales pour les litiges relevant de l'ordre public économique redevient centrale, notamment au nom du principe d'indisponibilité de la souveraineté.

Certains juges constitutionnels africains ont d'ailleurs consacré la possibilité de contrôler la constitutionnalité des conventions minières, comme en témoigne la jurisprudence béninoise ou sénégalaise. Cette justiciabilité accrue permet de replacer le contrat au sein d'un espace normatif domestique, où il peut être soumis à l'intérêt général, à l'équité sociale, et à la participation citoyenne.

Il ne s'agit pas de refuser le droit international, mais de réarticuler les échelles normatives pour éviter que la souveraineté ne soit noyée dans un ordre juridique arbitral hégémonique.

2- Le développement des mécanismes alternatifs de règlement des différends contextualisés

La promotion des mécanismes alternatifs[1] adaptés au contexte africain constitue une voie prometteuse pour réconcilier sécurité juridique[2] et souveraineté. Plusieurs initiatives plaident pour la création des centres africains d'arbitrage spécialisés,

[1] NGANGO YOUMBI Éric, << Les modes alternatifs de résolution des litiges administratifs en Afrique noire francophone>> in *Revue Internationale de Droit économique*, 2019/4 t. XXXIII, pp.449-476. SAWOGO Rasmané Daniel, << Le rôle de la médiation dans le règlement des conflits miniers au Burkina Faso>> in *Collection Recherches et Regards d'Afrique*, Vol. 2, N°3, février 2023, pp. 319-343.
[2] UBAUD-BERGERON Marion, << Sécurité juridique et contrats administratifs>> in *Revue de droit public*, 3 mai 2016, pp. 779-798.

capables de trancher les différends miniers selon des principes tenant compte des réalités économiques, sociales et environnementales locales.

Par ailleurs, la codification du droit minier africain commun, envisagée par certains juristes, permettrait de créer un bloc de constitutionnalité[1] extractive propre à protéger les États contre les pratiques abusives des multinationales. Ce serait là un tournant majeur : faire du contrat minier non plus un outil d'aliénation juridique, mais un instrument de régulation stratégique pleinement intégré à la souveraineté économique.

Conclusion

En définitive, la recomposition des équilibres juridiques dans les contrats miniers africains traduit un moment charnière dans l'histoire juridique et politique du continent. Entre une souveraineté économique revendiquée, fondée sur la maîtrise des ressources naturelles et le droit au développement, et des dynamiques normatives transnationales qui prolongent les logiques d'attractivité et de sécurisation des investissements étrangers, les États africains sont placés devant un défi fondamental : celui de réconcilier efficacité contractuelle et justice économique. Si la bataille juridique semble inégale face à la puissance normative des acteurs transnationaux, des évolutions récentes montrent que le droit peut être mobilisé comme un instrument de reconquête stratégique. À condition d'une volonté politique affirmée, d'un renforcement des capacités juridiques internes et d'une synergie entre droit national, régional et international, l'Afrique peut refonder les termes du pacte extractif en y réintroduisant les intérêts collectifs, la transparence et la durabilité. Cette recomposition n'est pas seulement technique : elle engage la transformation du droit comme levier de souveraineté et de rééquilibrage des rapports économiques mondiaux.

[1] Voir le préambule de la constitution camerounaise de 1996 qui dispose que << Le peuple camerounais, résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les États désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'État camerounais>>.

Le préjudice financier face à l'obligation bancaire de vigilance
(A propos d'un arrêt de la cour d'Aix-en-Provence du 17 oct.2024)

Antoine BRULE - Docteur en droit

L'engagement de la responsabilité civile d'établissements de crédit localisés sur différents lieux géographiques du territoire européen est une question des plus épineuse. Si on lui ajoute au titre de fondement l'obligation bancaire de vigilance, elle devient des plus vénéneuses. En effet, le résultat réside alors dans une même appréciation judiciaire de multiples questions communes soulevées par ces diverses actions judiciaires. A ce titre, la question de la connexité des demandes indemnitaires au niveau du territoire judiciaire européen est une thématique des plus actuelles.

Note :

L'actualité juridique ne cesse de charrier dans son sillage des préjudices financiers de types divers se situant désormais dans l'ensemble de l'espace judiciaire européen. Ce constat induit une multiplication des mises en jeu des responsabilités délictuelles des établissements de crédit à l'aune de leur obligation bancaire de vigilance. A cette fin, la règlement Bruxelles I bis est un outil des plus précieux pour déterminer la compétence juridictionnelle la plus adéquate au litige concerné. Néanmoins au-delà de l'acquis textuel de cette dernière législation européenne, se pose encore des questions d'appréciation judiciaire de concepts fondamentaux tels que celui de « la connexité des demandes » dans le cadre de la détermination de la compétence territoriale de la juridiction saisie en premier lieu. Une illustration contentieuse[1] de cette thématique servira de fil conducteur à l'ensemble de cet article.

Les données du litige. Dans le cadre du présent litige, un particulier français est victime d'une escroquerie liée à la commercialisation frauduleuse de « cryptoactifs » par une société étrangère. Ce particulier a réalisé deux virements depuis son compte bancaire, ouvert en France, vers un autre compte ouvert au nom de ladite société auprès d'une banque Lituanienne. L'épargnant français assigne alors son propre établissement de crédit ainsi que ladite banque lituanienne devant le tribunal judiciaire de Nice aux fins de les voir condamner *in solidum* au paiement de dommages et intérêts pour manquements à leur obligation de vigilance. L'établissement de crédit lituanien soulève alors l'incompétence territoriale de la juridiction Niçoise conduisant le juge de la mise en état à se prononcer sur ce point de droit avant toute défense au

[1] Cour d'appel d'Aix en Provence, 17 octobre 2024, n°23/15680.

fond. Ce dernier a rendu une ordonnance par laquelle notamment il déclarait le tribunal judiciaire de Nice territorialement incompétent pour connaître lesdites demandes à l'encontre de la banque Lituanienne. Le demandeur initial, prenant désormais la qualité d'appelant, portait alors la problématique de la compétence territoriale de la juridiction française devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence[1].

Détermination de la « carte d'identité » juridique. Lorsque le litige présenté devant les juridictions nationales contient un élément d'extranéité géographique, alors les magistrats doivent avant toute chose s'assurer de la compétence de leur juridiction. En l'espèce, le contentieux s'élevant face aux magistrats présente l'une de ces caractéristiques : l'un des codéfendeurs est domicilié en Lituanie[2]. Le contentieux s'inscrit donc dans le territoire judiciaire européen et entraîne *de facto* dans son sillage la problématique suivante : quel texte trouve à s'appliquer dans cette hypothèse ?

La référence au « texte-source ». Une fois ces relevés préliminaires judiciaires réalisés, les juges du fond doivent déterminer le texte source applicable à la situation envisagée. A cet effet, quelle législation au niveau permet notamment de déterminer la compétence territoriale des juridictions d'un État membre en matière civile et commerciale ? En l'occurrence, il s'agit du très classique règlement Bruxelles 1 Bis[3]. A présent, il ne reste qu'à déterminer la juridiction territorialement compétente au sein de la carte juridictionnelle : Nice ou Vilnius ?

La clé de répartition de la compétence territoriale : la domiciliation du défendeur. Envisager la règle du *forum actoris*[4] comme solution alternative, dans le cadre de l'application du règlement Bruxelles 1 bis, implique de considérer comme acquise la règle de principe suivante : c'est la juridiction du lieu où est domicilié le défendeur qui est compétente naturellement. En l'occurrence, octroyer au demandeur le droit d'attraire le codéfendeur lituanien devant les magistrats provençaux reviendrait en effet à contredire l'une des règles les plus anciennes du droit international privé : *actor sequitur forum rei*[5]. A priori la lecture du règlement Bruxelles I Bis ne contrevient pas à cette prescription puisque son 4 § 1 dispose que « *sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attraites,*

[1] Cour d'appel d'Aix en Provence, 17 octobre 2024, n°23/15680.
[2] Ce codéfendeur étant une personne morale, il convenait de se référer au lieu de son siège social.
[3] PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 1215/ 2012 , 12 déc. 2012 : JOUE n° L 351, 20 déc. 2012, p. 1
[4] Règle de compétence qui désigne compétent le tribunal du lieu où est domicilié le demandeur.
[5] Signifie que le demandeur doit porter son action devant le tribunal du défendeur.

quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre". En conséquence, la domiciliation Vilniusienne de l'un des défendeurs semble a priori faire échapper le litige d'espèce à la compétence territoriale de la juridiction Niçoise. Néanmoins, cette règle présente bien des inconvénients[1] et c'est pour cela que le règlement Bruxelles 1 bis a prévu des règles de compétence spéciales visant à renverser cette « présomption procédurale » propre au droit international privé…

Une règle de compétence spéciale : la matière délictuelle[2]. Parmi ces règles spéciales de compétence, figure la matière délictuelle ou quasi délictuelle. En l'espèce, l'action en justice intentée se fonde sur la responsabilité extracontractuelle des deux Établissements bancaires. Dans ce cas de figure, la personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans une autre Etat membre devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire[3]. La première branche de l'option vise à la fois le lieu de l'évènement causal et le lieu où le dommage est survenu[4]. Devant cette distinction jurisprudentielle, une question voit le jour : comment désormais interpréter la dichotomie en découlant, à savoir l'option proposée entre l'Etat du lieu de l'événement causal et celui du dommage ?

Le cas de figure du préjudice financier. Une fois l'exégèse judiciaire de l'expression "*lieu où le fait dommageable s'est produit*" rappelée, fallait-il encore, avant de l'appliquer au cas d'espèce, la décliner au cas de figure suivant : lorsque le préjudice subi "*consiste exclusivement en une perte financière qui se matérialise directement sur le compte bancaire débité et qui résulte directement d'un acte illicite commis dans un autre Etat membre*"[5]. Face à un préjudice purement financier, les magistrats doivent raisonner à titre liminaire par exclusion : le fait dommageable dans ce cas de figure ne doit pas être compris comme visant la localisation géographique du domicile du demandeur où serait situé le centre de son patrimoine ni la localité dans l'Etat membre au sein duquel le préjudice est survenu.

[1] Cette règle de principe ne trouve dérogation qu'à la condition qu'elle soit expressément prévue par le règlement Bruxelles 1 Bis dans ces hypothèses limitativement énumérées dans lesquels le défendeur peut ou doit être attrait devant une juridiction d'autre état membre signataire de ce règlement.
[2] La notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle » comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle » : Le retour du forum actoris en matière financière se précise | Cairn.info
[3] PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 1215/2012, 12 déc. 2012, préc., art. 7, § 2.
[4] *CJCE, 30 nov. 1976, aff. 21/76, Mines de Potasse d'Alsace.*
[5] Cour d'appel d'Aix en Provence, 17 octobre 2024, n°23/15680.

Un préjudice financier au singulier. En matière de fraude bancaire, le préjudice financier est caractérisé via un perte financière objectivée directement sur le compte bancaire du demandeur et qui résulte d'un acte illicite commis dans un autre État membre[1]. Une première interrogation voit le jour : le préjudice purement financier, qui s'objective sur le compte bancaire du demandeur, est-il susceptible d'être qualifié de point de rattachement afin de caractériser la compétence juridictionnelle territoriale ? La CJUE s'est déjà prononcée à ce sujet par la négative car *« C'est uniquement dans la situation où les autres circonstances particulières de l'affaire concourent également à attribuer la compétence à la juridiction du lieu de matérialisation d'un préjudice purement financier qu'un tel préjudice pourrait, d'une manière justifiée, permettre au demandeur d'introduire l'action devant cette juridiction »*[2]. La Cour de cassation lui a emboité le pas en décidant que la seule matérialisation du préjudice financier sur le compte en banque du demandeur ne constitue pas un élément suffisant pour le faire accéder au rang du « lieu où le fait dommageable s'est produit »[3]. Actuellement, la combinaison de ces deux jurisprudences donne lieu à la solution suivante : pour donner corps à la compétence des juridictions du demandeur, il convient d'associer divers éléments entre eux : le domicile du demandeur, la réalisation directe du dommage sur le compte bancaire du demandeur ouvert dans les livres d'une banque établie dans l'État du domicile du demandeur et les circonstances particulières de l'affaire[4]. Néanmoins, l'arrêt d'espèce, bien que s'inscrivant dans cette lignée jurisprudentielle, ne correspond pas à ce cas de figure. Il comprend en effet une situation très particulière : une pluralité de codéfendeurs et une situation de connexité des demandes à leur encontre. Quelle peut-être donc la réponse à donner à cette configuration particulière d'application du règlement Bruxelles I bis à la détermination de la juridiction territorialement compétence dans l'espace judiciaire européen ?

Le préjudice financier face au *forum actoris.* La jurisprudence *Universal Music* a été confirmé via un arrêt de la CJUE en date du 12 septembre 2018 (*arrêt Löber*). Dans ce contentieux, la CJUE prends le temps de de revenir sur sa jurisprudence en

[1] Arrêt du 16 juin 2016, *Universal Music International Holding*, C-12/15, EU:C:2016:449.
[2] *Universal Music International Holding.*
[3] *Cass. 1re civ., 18 janv. 2017, n° 15-25.661*
[4] - La victime d'une fraude bancaire subie sur un compte bancaire en France peut saisir les juridictions françaises afin d'obtenir la réparation de son préjudice à condition d'établir que « *les circonstances particulières de l'affaire* » le justifient. Cass. 1re civ., 15 juin 2022, n° 21-10.742, F-B : JurisData n° 2022-009717.

matière de localisation du dommage dans le cadre financier. La CJUE y juge que le lieu d'objectivation du dommage est celui où se trouve établie la banque auprès de laquelle est ouvert le compte bancaire du demandeur sur lequel se réalise directement le dommage en raison de circonstances particulières au litige. Les jurisprudences européenne et française n'acceptent donc le renversement de la « présomption procédurale » territoriale attachée à toute juridiction de l'espace judiciaire européen qu'à la condition que soit particulièrement motivées les « circonstances particulières de l'affaire ». La compétence territoriale des juridictions du lieu du domicile du demandeur peut donc être acquise au forceps. En l'occurrence, la pluri localisation géographique des éléments constitutifs de ces actions en responsabilité délictuelle implique en réalité de retenir en premier lieu, au titre du lieu de l'événement causal (à l'origine du dommage par le particulier), l'espace géographique correspondant à celui du manquement allégué de l'établissement de crédit à son obligation de vigilance, à savoir le territoire Lituanien et en second lieu, au titre du lieu où le dommage est survenu, la localité où a eu lieu "*l'appropriation indue par le dépositaire des fonds*"[1] matérialisée via des retraits ou prélèvements, à savoir en l'espèce la ville de Vilnius. Précision faite qu'il s'agissait de la ville où étaient tenus matériellement les comptes du dépositaire des fonds, auteur des détournements de fonds allégués. Cependant, ce n'est pas cette solution qu'ont décidé de prononcer les magistrats provençaux…

Le préjudice financier face au *locus delicti commissi*[2]. Dans certaines situations la compétence territoriale des juridictions du domicile du demandeur est tout à fait envisageable. Dans l'espèce, nous nous situons dans le cas de figure d'une pluralité de défendeurs et en conséquence cette solution apparente n'est acquise qu'à la condition que les demandes ne soient pas connexes. Autrement dit, il peut être fait, en vertu de l'article 8.1 dudit règlement Bruxelles 1 bis[3], exception au principe énoncé à l'article 4, paragraphe 1 de ce même texte européen, à la condition que les demandes "*soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si*

[1] Cour d'appel d'Aix en Provence, 17 octobre 2024, n°23/15680.
[2] Compris comme visant plus précisément le lieu où la personne concernée tire les bénéfices économiques, politiques, sociaux ou même simplement relationnels les plus importants de sa réputation (Rapport Commission européenne sur le règlement nº 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).)
[3] LexisNexis, JurisClasseur Droit international, Fascicule 584-140.

les causes étaient jugées séparément". Les magistrats peuvent, en cas de pluralité de défendeurs, prononcer, avant toute défense au fond, la compétence territoriale nationale en cas de connexité des demandes. En l'espèce, les actions en responsabilités intentées à l'encontre des deux établissements bancaires procèdent des mêmes données factuelles ("*les manquements des deux banques à une obligation de vigilance*"[1]) qui elles-mêmes ont concouru à un même dommage (*21000 euros*[2]). La cour d'appel d'Aix-en-Provence s'est prononcée en faveur la présence de connexité entre les deux actions en responsabilité entraînant *de facto* la compétence territoriale des juridictions provençales pour connaître de ce litige.

Le préjudice financier face à la fraude bancaire. Cette décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est loin d'être particulière. Autrement dit, elle s'inscrit dans une vague montante[3] devant les juridictions du fond. Face à des situations mettant en jeu la responsabilité délictuelle d'organismes bancaires, il convient de souligner l'importance pour ces professionnels du crédit de connaître la législation applicable notamment en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme[4]. En effet ce type de situation est porteuse de risque systémique pour les établissements de crédit. En effet, il convient de relever qu'au titre de leur obligation de vigilance, il leur revient la charge suivante : *la détection de transactions portant sur des sommes en provenance du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées*"[5]. Sur cette base, la Cour de cassation a toujours décidé jusqu'à alors que "*la victime d'agissements frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation d'obligations résultant de ces textes pour réclamer des dommages-intérêts à son établissement*"[6]. Ainsi, les dispositions précitées ayant pour unique objet de de protéger l'intérêt général : "*l'intérêt de la victime y reste étranger et la responsabilité civile ne peut donc être invoquée*"[7]. Néanmoins, cette décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, au-delà de

[1] Cour d'appel d'Aix en Provence, 17 octobre 2024, n°23/15680.
[2] Cour d'appel d'Aix en Provence, 17 octobre 2024, n°23/15680.
[3] Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 6, 3 Avril 2024 – n° 23/14544 ; Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 6, 23 Octobre 2024 – n° 24/03832 ; Cour d'appel, Toulouse, 2e chambre, 26 Novembre 2024 – n° 24/01799.
[4] Sur la question de la législation anti-blanchiment applicable aux cryptos-actifs : T. Bonneau, Les crypto-actifs face à la lutte contre le blanchiment, RDBF, 2023, comm. 165.
[5] Cass. com., 28 avr. 2004, n° 02-15.054, FS-P+B+I : JurisData n° 2004-023445 ; Bull. civ. IV, n° 72 ; JCP G 2004, II, 10105, note C. Cutajar ; JCP E 2004, 830, note J. Stoufflet ; RD bancaire et fin. 2004, comm. 154, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; D. 2006, Pan., p. 159, obs. H. Synvet ; Banque et droit 2004, p. 56, obs. Th. Bonneau ; RTD com. 2004, p. 577, obs. M. Cabrillac.
[6] Ibid.
[7] N. Mathey, Banque - Droit bancaire - chronique, JCP E, 22 déc. 2022, 1416.

reconnaître la compétence territoriale de la juridiction Niçoise, fait peser sur les épaules des organismes bancaires l'épée de Damoclès suivante : gare aux établissements de crédit ayant la main trop légère quant aux modalités d'exécution de leur obligation de vigilance !

Éléments de conclusion : Un dernier élément se doit d'être constaté : cette nouvelle vague de contentieux n'a pas encore eu les honneurs de passer sous les fourches caudines des magistrats de la Cour de cassation. Nous nous retrouvons face à un litige d'ampleur à vocation systémique.

Qu'attend donc l'Observatoire des litiges judiciaires pour s'en saisir ?

Propriété industrielle et sécurité alimentaire dans l'espace OAPI *Industrial property and food security in the AIPO area*

Donald NOUNAMO KEMOGNE - Docteur *Ph.D* en Droit privé (Université de Dschang-Cameroun) Magistrat, Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Bafia-Cameroun

Résumé : Depuis la fin du 20ème siècle, diverses stratégies plus ou moins innovantes et efficaces sont mises en place par les États du monde pour faire face aux défis de la sécurité alimentaire. Au titre de ces stratégies qui se sont multipliées après l'adoption de l'*Agenda 21*, le recours à la propriété industrielle est vite devenu un point de désaccord entre défenseurs et détracteurs des droits de propriété industrielle, surtout au sein des pays en développement. L'adoption le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali, suivie de la progressive entrée en vigueur dès 2020, d'une nouvelle version révisée de l'accord de Bangui instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et ses annexes, nous donne alors l'occasion de vérifier si, s'agissant des pays membres de cette organisation, le système de protection des droits de propriété industrielle en vigueur est en adéquation avec les préoccupations de sécurité alimentaire. Au terme d'une démarche principalement animée par l'analyse économique du droit, nous parvenons à la conclusion selon laquelle si la contribution dudit système à la réalisation de la sécurité alimentaire des États-membres paraît activement recherchée, cette recherche se heurte malheureusement à une réalité préoccupante, celle de l'entrave possible de ce même système à la réalisation de cette sécurité alimentaire espérée.

Introduction

La sécurité alimentaire constitue une préoccupation quasi-permanente pour les peuples depuis des temps immémoriaux. Bien se nourrir a en effet toujours occupé les esprits, aussi bien des gouvernants que des gouvernés, au point de constituer le mobile de plus d'un conflit armé dans l'histoire de l'humanité. Cette histoire nous enseigne, par exemple, qu'il y a environ 12 000 à 14 000 ans, sur la rive droite du Nil au pied du Djebel Sahaba dans l'actuel Soudan, des hommes, femmes et enfants ont été massacrés, vraisemblablement à des fins d'appropriation des terres jouxtant le Nil et potentiellement riches en ressources diverses comme du poisson et différents mammifères[1]. On apprend également que le besoin d'amélioration des conditions de vie, à travers un meilleur accès aux ressources, y compris alimentaires, figure en bonne place parmi les causes habituelles des guerres civiles[2].

C'est qu'au plan individuel, la sécurité alimentaire sous-entend que les gens aient, soit un revenu suffisant pour acheter de la nourriture, soit la possibilité de pourvoir à leurs besoins alimentaires en cultivant leurs propres aliments[3]. Il existe de ce fait un lien direct entre la pauvreté et la sécurité alimentaire, cette dernière étant entre autres influencée par la capacité individuelle à travailler, l'accès des individus et des ménages à la terre, le contrôle qu'ils exercent sur cette terre ainsi que d'autres biens de production tels que les semences[4]. Il n'y a donc rien de surprenant dans le fait que depuis de nombreuses années, la quête de la sécurité alimentaire soit au cœur d'importantes réflexions à l'échelle mondiale et locale, le droit à l'alimentation étant, au demeurant, érigé en véritable droit humain, depuis bien longtemps[5]. D'ailleurs, à l'heure actuelle, la sécurité alimentaire est inscrite parmi les objectifs à atteindre pour

---

[1] CNRS/Université Toulouse Jean JAURES, *Communiqué de presse national*, Paris, 27 mai 2021, en ligne sur https://www.cnrs.fr/sites/default/files/press_info/2021-05/CP_CNRS_ViolencesPrehistoireJebelSahaba_web.pdf, consulté le 15 mars 2025.

[2] Sur la question, lire notamment Thomas CALVO et Marion MERCIER, « Causes économiques des guerres civiles : une revue de la littérature », *Statéco*, n° 116, 2022, 107-120.

[3] Philippe CULLET, « Sécurité alimentaire et droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement », IELRC WORKING PAPER, 2003/04, p. 2, en ligne sur http://www.ielrc.org/content/w0304.pdf, consulté le 10 janvier 2018.

[4] *Id*.

[5] Voir notamment les articles 25.1 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) du 10 décembre 1945 et 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) du 16 décembre 1966.

prétendre au développement[1] d'un pays. Elle est, à ce titre, au centre des attentions des États africains au sud du Sahara, considérés pour l'essentiel comme étant en quête de développement et marqués, à des degrés variés, par des phénomènes peu enchanteurs tels que le morose environnement socio-économique mondial consécutif au conflit armé russo-ukrainien, la désertification, le réchauffement climatique, l'exode rural et les conflits armés internes, lesquels ont pour conséquence de réduire les possibilités d'accès aux aliments de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins élémentaires des populations.

[1] Dans une définition devenue classique du développement, l'économiste Français François PERROUX, dans son ouvrage intitulé *L'économie du XXe siècle*, Paris, PUF, 1961, p. 155, perçoit cette notion comme « la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croître cumulativement et durablement son produit réel global ». Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le développement correspond au fait d'« élargir l'éventail des possibilités offertes aux hommes », les critères permettant de le mesurer étant :
• la productivité qui permet d'enclencher un processus d'accumulation ;
• la justice sociale : les richesses devant être partagées au profit de tous ;
• la durabilité : les générations futures devant être prises en compte ;
• le rôle prépondérant des populations locales, l'aide extérieure devant être reléguée à un plan secondaire.
De ces deux définitions, il se dégage en substance que le développement implique une croissance économique qui s'inscrit dans le long terme et est accompagnée d'une amélioration globale et durable des conditions de vie des populations. Ceci permet, d'entrée de jeu, de relever que l'idée de « durabilité » est consubstantiellement liée à la notion de développement. Mais si à une certaine époque, cette durabilité devait essentiellement caractériser la longévité de la croissance qui ne devait alors pas être de courte durée, la nécessité de laisser intactes les possibilités de développement des générations futures a, au fil du temps, conduit à une redéfinition du contenu de la notion de durabilité en matière de développement, faisant ainsi émerger le concept de « développement durable ». Ainsi, selon un rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « Notre avenir à tous », publié en 1987 et autrement appelé rapport BRUNDTLAND, du nom de la présidente de la commission, Mme Gro Harlem BRUNDTLAND, le développement durable désigne « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Il repose sur 17 objectifs auxquels sont censés satisfaire les membres de l'Organisation des Nations Unies d'ici 2030, à savoir : l'éradication de la pauvreté, la lutte contre la faim, l'accès à la santé, l'accès à une éducation de qualité, l'égalité de sexes, l'accès à de l'eau salubre et à l'assainissement, le recours aux énergies renouvelables, l'accès à des emplois décents, la mise en place d'une infrastructure résiliente tout en encourageant l'innovation et en promouvant une industrialisation durable qui profite à tous, la réduction des inégalités, la construction de villes et communautés durables, la consommation et la production responsables, la lutte contre le changement climatique, la sauvegarde de la vie aquatique, la sauvegarde de la vie terrestre, la justice et la paix, et enfin la promotion de partenariats pour la réalisation des précédents objectifs. Notons enfin que sous l'impulsion du PNUD, on s'accorde de plus en plus à reconnaître à la notion de développement une forte dimension humaine, à l'origine du concept de « développement humain ». Ce concept, fortement marqué par les articles 22 et suivants de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1945, renvoie au « développement des individus par la création de capacités humaines, au développement par les individus par leur participation active aux processus qui déterminent leur vie et au développement pour les individus par l'amélioration de leur vie ». Il se préoccupe davantage de la richesse de la vie humaine que de la richesse économique des pays, et correspond au final à l'élargissement des libertés pour tous, afin que chaque être humain puisse choisir la vie qu'il souhaite mener. Il se mesure suivant un indice composite dénommé « indice de développement humain », lequel considère plusieurs dimensions du développement de la personne humaine (voir PNUD, *Présentation: Rapport sur le développement humain 2016*, 2016, p. 2-3, http://www.undp.org/HDR2016_FR_Overview_Web.pdf, consulté le 18 Janvier 2019).

La définition officielle de la sécurité alimentaire est celle qui a été adoptée lors du sommet mondial de l'alimentation tenu au siège de la *Food and Agriculture Organization* (FAO) à Rome, entre le 13 et le 17 novembre 1996 en ces termes :

> La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.

Inspirée du point 14.6 *in fine*[1] du chapitre 14 de *l'agenda 21*[2] adopté au cours des travaux de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992, cette définition, qui est connue pour être majoritairement partagée bien qu'également critiquée[3], laisse entrevoir quatre piliers de la sécurité alimentaire, à savoir la disponibilité physique des aliments, l'accès économique et physique aux aliments, l'utilisation des aliments et la stabilité de ces trois premiers piliers.

Depuis la fin du 20ème siècle, diverses stratégies plus ou moins innovantes et efficaces ont été mises en place par les États du monde[4] pour faire face aux défis de la sécurité

[1] Selon ce texte, « (…) la sécurité alimentaire, en l'occurrence, a pour principal objectif d'accroître sensiblement et durablement la production agricole et d'améliorer sensiblement l'accès à des denrées alimentaires suffisantes et adéquates du point de vue culturel pour l'ensemble de la population ».

[2] *L'agenda ou action 21* est un plan d'action pour le XXIème siècle, adopté par 182 chefs d'États lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992.

[3] P. CULLET, préc., p. 3-4. Critiquée, on reproche notamment à cette définition de focaliser son attention sur la satisfaction des besoins alimentaires individuels de chaque ménage, plutôt que sur une augmentation globale de la production alimentaire mondiale. On lui reproche également de ne pas inclure une dimension juridique, susceptible de garantir l'effectivité de l'accès aux aliments recherché. Seulement, à ces critique, l'on fait vite de rétorquer que non seulement l'augmentation de la production alimentaire globale n'est pas un gage d'accès individuel des ménages à une alimentation de qualité et en quantité, mais qu'en plus, l'insertion d'une dimension contraignante dans la définition d'une notion n'en garantit pas toujours l'effectivité. Voilà pourquoi en définitive cette définition est très partagée, surtout parce qu'il en ressort sans équivoque que la satisfaction des besoins alimentaires d'une population donnée est le but que vise la sécurité alimentaire et ce, au double point de vue quantitatif et qualitatif. Inversement, l'insatisfaction de ces besoins entraine ce qu'il est convenu d'appeler « insécurité alimentaire », que l'on peut définir par déduction, comme l'état dans lequel se trouve toute personne ou tout groupe de personnes pour qui l'accès physique et économique à la nourriture en qualité et quantité suffisantes est, à un moment donné, limité ou incertain. Cette insécurité alimentaire peut être chronique, saisonnière ou transitoire.

[4] La sécurité alimentaire est une préoccupation sous tous les cieux. Son contenu varie cependant selon le niveau de développement des pays. Alors que pour les pays développés elle est davantage portée vers l'aspect qualitatif des aliments dont elle considère prioritairement l'impact sur la santé des consommateurs, dans les pays en développement, elle se préoccupe à la fois des aspects qualitatif et quantitatif des aliments, ceci en raison de la prégnance de la famine et de la malnutrition qui sévissent en même temps dans certains de ces pays (voir en sens Jean-Didier ZONGO, « Sécurité alimentaire, organismes génétiquement modifiés et DPI », dans Ricardo MELENDEZ-ORTIZ, Christophe BELLMANN, Anne CHETAILLE et TAOUFIK BEN ABDALLAH (Dir.), *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique,* Documents présentés au Dialogue Régional de Dakar, 30 et 31 Juillet 2002, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 2002, p. 153 ; également Jean ALBERGEL, Arlène ALPHA, Nouhou DIABY, Judith FRANCIS, Jacques LANÇON, Jean-Michel SERS et Johan VILJOEN, « Coopération

alimentaire, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, en passant par l'échelle régionale et même sous régionale. Ces stratégies se sont multipliées après l'adoption de l'agenda 21 sus évoqué, dont le point 14.1 révélait qu' :

> En l'an 2025, 83% de la population mondiale qui, selon les prévisions, atteindra 8.5 milliards d'habitants, vivront dans les pays en développement. Or, l'incertitude demeure quant à la capacité des ressources et des techniques disponibles à satisfaire les besoins de cette population croissante en denrées alimentaires et autres produits agricoles. L'agriculture devra relever ces défis, principalement en augmentant la production sur les terres déjà exploitées et en évitant d'empiéter encore sur des terres qui ne sont que marginalement aptes à la culture.

L'Afrique en l'occurrence qui, de certains avis éclairés, devait alors « quintupler » sa production végétale destinée à l'alimentation des personnes et des animaux domestiques[1], s'est à cet effet dotée de nombreux programmes et politiques pour améliorer son agriculture[2] notamment. Le *Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine*[3], ainsi que le *Programme-cadre pour la sécurité alimentaire en Afrique* (*Framework for African Food Security* – FAFS)[4], établis par le Nouveau

---

scientifique sur la sécurité alimentaire, nutritionnelle et l'agriculture durable entre l'Afrique et l'Europe », dans Andrew CHERRY, Gérard RALPHS, James HASELIP et Isabella E. WAGNER (Dir), *Coopération Afrique-Europe en matière de recherche et innovation* : *Défis mondiaux, réponses bi-régionales*, IRD Éditions/Éditions des archives contemporaines, 2018, p. 68, https://doi.org/10.4000/books.irdeditions.27011, consulté le 30 décembre 2024).

[1] Jean François ROUSSEAU et Olivier DURAND (Dir.), *Une seule terre à cultiver : Les défis agricoles et alimentaires mondiaux*, Presses Universitaires du Québec, Collection Géographie contemporaine, 2009, p. 21.

[2] J. ALBERGEL, A. ALPHA, N. DIABY, J. FRANCIS, J. LANÇON, J.-M. SERS et J. VILJOEN, préc., p. 57.

[3] Le Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA) a été conçu dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) au début des années 2000, pour mettre l'accent sur l'investissement sur trois «piliers» interdépendants susceptibles de faire changer les choses en Afrique, à savoir : (i) étendre les surfaces sous gestion durable des terres et les systèmes fiables de contrôle de l'eau ; (ii) renforcer l'infrastructure rurale et les capacités commerciales en vue d'améliorer l'accès au marché; et (iii) accroître l'approvisionnement alimentaire et réduire la faim. En plus de ces trois piliers, il en existe un quatrième, celui de la recherche, de la vulgarisation agricoles et de l'adoption des technologies (voir résumé du *Document d'accompagnement du Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine*, *intégration des sous-secteurs élevage, forêts et pêches dans le PDDAA*, Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, juin 2006, p. v).

[4] Le FAFS vise la réalisation de l'objectif du millénaire pour le développement n° 1, à savoir réduire de moitié la pauvreté et la faim d'ici 2015. Il mise à cet effet sur une croissance axée sur l'agriculture, afin de : « a) réduire le risque à tous les niveaux ; b) accroître les disponibilités alimentaires à la portée de toutes les bourses, et leur sécurité ; c) augmenter les revenus des pauvres et d) élargir la diversité de l'alimentation » (COMPTE-RENDU de l'Atelier régional pour l'Afrique de l'Ouest sur l'intégration de la nutrition dans le PDDAA (Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine), 9-12 novembre 2011, Dakar/Sénégal, p. 1, en ligne sur https://www.fao.org/fileadmin/user_upload/nutrition/docs/policies_programmes/CAADP/west_africa/Compte-rendu_d_atelier_Nov2011.pdf, consulté le 02 janvier 2025..

partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) en sont quelques illustrations, ces deux programmes reconnaissant entre autres la nécessité de mieux utiliser les nouvelles technologies, d'optimiser les technologies existantes, de diversifier et d'améliorer les régimes alimentaires[1].

Moteur avéré de l'innovation technologique, la propriété intellectuelle, que l'on perçoit comme « un ensemble de règles spéciales qui contribuent à la réservation des droits portant sur les choses immatérielles »[2], s'est-elle aussi vue reconnaître, au fil des ans, un rôle de choix dans la quête de la sécurité alimentaire mondiale et surtout africaine. S'employant en effet à protéger le fruit de la créativité humaine par la définition des modalités de protection et d'exploitation des droits qui se rapportent aux choses immatérielles précédemment évoquées[3], cette branche du droit encourage l'innovation technologique et se veut non exclusive d'un domaine technologique quelconque. Elle favorise ainsi la créativité dans tous les domaines, y compris celui de la biotechnologie[4] dont certaines des principales applications se rapportent à l'alimentation justement[5]. À cet égard mais pas seulement, la propriété intellectuelle, à travers l'une de ses principales branches qu'est la propriété industrielle[6], entretient un lien étroit avec la

[1] J. ALBERGEL, A. ALPHA, N. DIABY, J. FRANCIS, J. LANÇON, J.-M. SERS et J. VILJOEN, préc., p. 57.

[2] OAPI, *Le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI, Guide du Magistrat et des Auxiliaires de justice*, OAPI, 1ère éd., 2009, p. 14, en ligne sur http://www.oapi.int/Ressources/guide_magistrat/guide_du_magistrat.pdf, consulté le 09 mai 2024.

[3] Donald NOUNAMO KEMOGNE, *Droits de propriété industrielle et accords de partenariat économique dans l'espace OAPI*, Thèse de Doctorat *Ph.D* en Droit privé, Université de Dschang, 2019, p. 6-7.

[4] Selon l'article 2 de la *convention sur la diversité biologique* (CDB) du 05 juin 1992, la biotechnologie désigne « toute application technologique qui utilise les systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ». À ce terme de biotechnologie, est souvent associé le qualificatif « moderne », pour désigner l'application des techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites ; la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à la même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique (Définition de la Commission du Codex Alimentarius (CAC 2001a) au sujet de la biotechnologie moderne, citée par l'Organisation mondiale de la santé dans OMS, *Biotechnologie alimentaire moderne, santé et développement: étude à partir d'exemples concrets,* Département sécurité sanitaire des aliments, Bibliothèque de l'OMS, 2005, p. 2. Il s'agit en réalité d'une reprise de l'article 3.i) du *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la convention sur la diversité biologique*. Cette définition est également reprise par la *Loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun*, en son article 5 (7).

[5] Barthélemy NYASSE, « Protection des inventions concernant les ressources biologiques », dans *La Propriété Intellectuelle au service du développement de l'Afrique*, Mélanges offerts à Denis EKANI, Collection OAPI, n° 4, 2012, p. 58-59 ; également J.-D. ZONGO, préc., p. 153-159.

[6] La propriété industrielle est généralement perçue comme la branche du droit qui, au sein de la propriété intellectuelle et à la différence de la propriété littéraire et artistique, s'occupe principalement de la protection des créations techniques et industrielles (à l'instar du brevet et du certificat d'obtention

sécurité alimentaire. Toutefois, bien que l'évocation de cette discipline juridique en tant qu'instrument de quête de la sécurité alimentaire ne date pas d'aujourd'hui, l'unanimité semble loin d'être acquise au sujet de l'efficacité du système de protection des droits de propriété industrielle dans la réalisation de la sécurité alimentaire des pays en développement en général et ceux de l'espace « OAPI »[1] en particulier.

Globalement favorable au développement de la biotechnologie en effet, le système de protection des droits de propriété industrielle mis en place depuis la fin du 20ème siècle avec l'adoption de *l'accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC)[2] est présenté, par ses principaux défenseurs, comme susceptible d'accroitre la sécurité alimentaire en stimulant, notamment au plan agricole, le développement de variétés de plantes dites « améliorées »[3]. La biotechnologie que ce système favorise mène en outre de plus en plus d'incursions

végétale), des signes distinctifs (à l'instar de la marque et du nom commercial) ainsi que de la protection contre la concurrence déloyale.

[1] Le sigle « OAPI » est le diminutif de « Organisation africaine de la propriété intellectuelle ». Née le 02 mars 1977 des cendres de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), cette organisation définit les règles de protection des différents droits de propriété intellectuelle dans 17 pays africains, à savoir : le Benin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. La législation qu'elle met en place tient lieu, en application de l'article 5.2 de l'accord de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, tel que révisé à Bamako le 14 décembre 2015, de législation nationale pour chacun de ses États-membres dans les matières qu'elle régit, exception faite de la propriété littéraire et artistique dont elle ne définit qu'un « cadre normatif minimal ».

[2] Ce texte, qui constitue l'annexe 1C de l'accord de Marrakech instituant une Organisation mondiale du commerce (OMC) du 15 avril 1994, a été suscité par le désir des membres de cette organisation de réduire les distorsions et les entraves au commerce international par la promotion d'une protection suffisante et efficace des droits de propriété intellectuelle. Il impose à ce titre à l'ensemble desdits membres des règles minimales de protection des droits de propriété intellectuelle qu'ils se doivent d'intégrer à leurs législations nationales.

[3] Devlin KUYEK, « Les droits de propriété intellectuelle dans l'agriculture en Afrique et leurs conséquences pour les petits agriculteurs », *Action internationale pour les ressources génétiques, (GRAIN)*, août 2002, p. 12 ; également J.-D. ZONGO, préc., p. 154-155 ; OMS, *Biotechnologie alimentaire moderne, santé et développement: étude à partir d'exemples concrets,* préc., p. 46 et suiv. ; *Aide-mémoire pour la ratification du nouvel accord de Bangui et l'adhésion à l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV*), Genève, Juin 1999.

dans le domaine animal, le poisson[1], le bétail et la volaille[2] constituant ses cibles privilégiées. Elle est ainsi mise en exergue comme outil d'amélioration de la productivité et de la qualité des aliments en général, ceci en moins de temps que pour les productions naturelles. Cependant, ce système de protection des droits de propriété industrielle essuie également de vives critiques. D'aucuns lui reprochent par exemple de ne pas réellement faire de la quête de la sécurité alimentaire une priorité, parce que favorisant le développement de monocultures[3] au demeurant non nécessairement alimentaires[4]. D'autres y voient même un véritable danger pour la réalisation de cette sécurité alimentaire, parce que drainant dans son sillage une limitation de l'accès aux semences[5], une bio-piraterie exacerbée[6] et, conséquemment, une marginalisation accrue des agriculteurs locaux[7].

---

[1] Sur ce sujet, voir notamment OMS, *Biotechnologie alimentaire moderne, santé et développement: étude à partir d'exemples concrets* préc., p. 10-11. De ce document, on retient par exemple qu' :

> Au vu des prévisions, la demande de poisson va augmenter, aussi la production de poisson transgénique va-t-elle prendre de plus en plus d'importance dans les pays développés comme dans les pays en développement. Le saumon atlantique à croissance rapide qui est porteur d'un gène d'hormone de croissance provenant du saumon Chinook pourrait bien être le premier animal transgénique à être commercialisé (FAO/WHO 2003a). Ce poisson croît 3 à 5 fois plus vite que son homologue naturel, ce qui réduit le temps nécessaire à la production et permet donc d'en disposer en plus grande quantité. Au moins huit autres espèces de poissons d'élevage ont été génétiquement modifiées en vue d'augmenter leur rythme de croissance. Parmi les autres espèces chez qui on a transféré les gènes de l'hormone de croissance à titre expérimental, on peut citer la carpe, la truite arc-en-ciel, le tilapia et le poisson-chat (PIFB 2003; PIFB/FDA 2003). Dans tous les cas, ces gènes sont d'origine pisciaire.

[2] OMS, *Biotechnologie alimentaire moderne, santé et développement: étude à partir d'exemples concrets* préc., p. 11.

[3] Notamment J.-D. ZONGO, préc., p. 156-157 ; également D. KUYEK, préc., p. 12 ; Anne CHETAILLE « DPI, accès aux ressources génétiques et protection des variétés végétales en Afrique centrale et occidentale », dans R. MELENDEZ-ORTIZ, C. BELLMANN, A. CHETAILLE et TAOUFIK BEN ABDALLAH (Dir.), préc., p. 44 ; Jeanne ZOUNDJIHEKPON, « L'accord de Bangui révisé et l'annexe X relative à la protection des obtentions végétales », dans R. MELENDEZ-ORTIZ, C. BELLMANN, A. CHETAILLE et TAOUFIK BEN ABDALLAH (Dir.), préc., p. 144.-145.

[4] A. CHETAILLE, préc., p. 44 ; J. ZOUNDJIHEKPON, préc., p. 145 ; également D. KUYEK, préc., p. 12. Pour ce dernier auteur en l'occurrence :

Les défenseurs des DPI déclarent souvent que ceux-ci accroissent la sécurité alimentaire en stimulant le développement de « variétés améliorées ». C'est faux. Dans les pays africains, la mise en place des DOV a apporté beaucoup plus au marché européen de la fleur coupée qu'à la sécurité alimentaire en Afrique. Au Kenya, seule une variété sur 136 applications a été enregistrée et testée depuis 1997 comme variété alimentaire, alors que plus de la moitié des autres étaient des variétés de roses. De même, en1999 au Zimbabwe, seuls 30% de tous les enregistrements concernaient des plantes pouvant être classées dans les plantes alimentaires, et en Afrique du Sud, où 1435 DOV ont été délivrés fin 1998, plus de 40% l'ont été pour des variétés ornementales.

[5] Notamment J.-D. ZONGO, préc., p. 157 ; J. ZOUNDJIHEKPON, préc., p. 147.

[6] Notamment J. ZOUNDJIHEKPON, préc., p. 147 et suiv.

[7] Notamment Oumar NIANGADO, « Enjeux des DPI pour la recherche agricole et la filière des semences en Afrique de l'ouest et du centre », dans R. MELENDEZ-ORTIZ, C. BELLMANN, A. CHETAILLE et TAOUFIK BEN ABDALLAH (Dir.), préc., p. 136 et suiv.

Il va donc de soi que l'objet de la présente réflexion n'est pas nouveau. Il a déjà suscité, d'une manière directe ou indirecte, la curiosité de nombreux auteurs[1] africains et non africains. De leurs travaux, il semble se dégager la nécessité d'une réelle adéquation entre le système de protection des droits de propriété industrielle et les réalités locales des pays en développement, pour une contribution optimale dudit système à la réalisation de la sécurité alimentaire. L'adoption le 14 décembre 2015 à Bamako au Mali, suivie de la progressive entrée en vigueur dès 2020[2] d'une nouvelle version révisée de *l'accord de Bangui instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle* (OAPI) et ses annexes, offrent l'occasion de vérifier si, s'agissant des pays membres de l'OAPI, pareille adéquation a pu être trouvée. C'est donc dans la vérification de l'effectivité de cette adéquation que se trouve le prétexte d'une nouvelle réflexion sur la propriété industrielle et la sécurité alimentaire dans l'espace OAPI.

Il s'agira concrètement d'apporter des éléments de réponse à la question de savoir si le système de protection des droits de propriété industrielle actuellement en vigueur dans l'espace OAPI peut contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire des pays membres de cette organisation ? À l'analyse, la réponse à un tel questionnement commande de faire le constat d'un idéal recherché, celui de la contribution voulue du

[1] Sans aucune prétention à l'exhaustivité, et outre les travaux déjà évoqués dans le cadre de la présente réflexion, on peut notamment citer THE WORLD BANK, *World Development Report : Agriculture for Development*, 2008, 365 p. ; Marie-Angèle HERMITTE, *L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*, éd. Quae, Collection Sciences en questions, 2016, 146 p. ; Jean Luc BODIGUEL, « Les cultures génétiquement modifiées : anges ou démons ? Réflexions sur l'extraordinaire fragilité du droit », *Rivista di diritto alimentare*, Anno IV, numero 2, Aprile-Giugno 2010, 13 p. ; Johnson A. EKPERE, « Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques », dans R. MELENDEZ-ORTIZ, C. BELLMANN, A. CHETAILLE et TAOUFIK BEN ABDALLAH (Dir.), préc., p. 175-183 ; Konstantia KOUTOUKI, Nicole MATIP et Serges KWEMBOU, « La protection des variétés végétales en Afrique de l'ouest et centrale », *RDUS* n° 41, 2011, 133-158 ; Andrew MUSHITA, « Menaces voilées : Une analyse des droits de propriété intellectuelle dans les accords de partenariat économique UE-ACP, dévoiler les menaces pour la sécurité de l'approvisionnement alimentaire et la conservation de la biodiversité agricole », *Exposé écrit dans le cadre du projet de discussion et de plaidoyer pour un soutien public "African smallholders in focus – a voice in EU trade policy", UK Food Group Briefing*, Août 2009, 13 p. ; Isidore Léopold MIENDJIEM et Patrick Juvet LOWE, « Libres propos sur la législation OAPI relative aux obtentions végétales », *Lex Electronica*, vol. 14, n°3, Hiver / Winter 2010, 18 p.

[2] L'article 42 (1) de l'accord de Bangui révisé, acte du 14 décembre 2015, fixe à deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des États signataires la date d'entrée en vigueur dudit accord. L'alinéa 2 du même article prévoit quant à lui que la date d'entrée en vigueur des annexes sera déterminée et notifiée aux États par le directeur général ou par le président du conseil d'administration. Ainsi, ledit accord est entré en vigueur le 14 novembre 2020, en même temps que ses annexes VI, VII, VIII et X respectivement relatives à aux indications géographiques, à la propriété littéraire et artistique, à la protection contre la concurrence déloyale et aux obtentions végétales. Ses annexes III et IV, respectivement relatives aux marques de produits ou de services et aux dessins et modèles industriels sont quant à elles entrées en vigueur le 1er janvier 2022, tandis que les annexes I et II, relatives au brevet d'invention et aux modèles d'utilité, sont-elles entrées en vigueur le 1er janvier 2025.

système de protection des droits de propriété industrielle à l'atteinte de la sécurité alimentaire dans l'espace OAPI (**I**), qui tranche cependant avec une réalité préoccupante, celle de l'entrave possible dudit système à la réalisation de cette sécurité alimentaire (**II**).

I. La contribution recherchée du système OAPI de protection des droits de propriété industrielle à l'atteinte de la sécurité alimentaire

En reconnaissant aux États membres, dès l'entame de son préambule, l'ambition de promouvoir la contribution effective de la propriété intellectuelle au développement de leurs États par la promotion de l'innovation technologique, le transfert et la diffusion de la technologie, la promotion de la créativité, à l'avantage mutuel de ceux qui les génèrent et de ceux qui les utilisent, *l'accord de Bangui révisé* en 2015 (ABR 2015) frappe par la proclamation, d'entrée de jeu, du rôle de la propriété intellectuelle en tant qu'outil de développement. Quasiment dans la foulée, ledit texte met un point d'honneur à citer, au titre de ses visas, l'article 8.1 de l'accord sur les ADPIC qui reconnait aux membres le droit, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans les secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord.

Par ces dispositions et bien d'autres encore, l'ABR 2015 se pose clairement comme un instrument de réalisation de certains des objectifs à atteindre pour prétendre au développement des États-membres, au rang desquels la sécurité alimentaire. Dans les faits, cet état de choses se traduit, d'une part, par la prise en compte des préoccupations de sécurité alimentaire dans l'identification de l'objet protégeable (**A**), d'autre part, par la mise en œuvre d'importantes flexibilités dans l'intérêt de la sécurité alimentaire (**B**).

A. La prise en compte des préoccupations de sécurité alimentaire dans l'identification de l'objet protégeable

Profondément marquée par l'idée d'intérêt privé[1], considérée de ce fait comme un dérivé de la propriété au sens civiliste du terme[2], la propriété intellectuelle en général et industrielle en particulier protège à la base des droits privés[3] qui, pour leurs titulaires, constituent un important élément d'actif du patrimoine[4]. À ce titre, chaque droit de propriété industrielle protégé par le droit OAPI[5] peut, dans la mesure où il concourt par la rémunération qu'il procure à l'amélioration des conditions de vie de son titulaire, être considéré comme un outil tout au moins indirect de réalisation de la sécurité alimentaire sur le plan individuel.

Concomitamment, la propriété intellectuelle en général et industrielle en particulier a, par ailleurs, toujours été perçue comme un véritable moyen servant à la réalisation des objectifs divers des États, notamment sur les plans politique, culturel et socio-économique[6]. C'est en cela qu'il est prévu comme contrepartie au monopole du titulaire la divulgation de sa création, afin que la société puisse en tirer profit[7]. L'article

[1] Aujourd'hui comme par le passé, la propriété industrielle se définit par l'idée d'octroi d'un monopole d'exploitation ou d'un droit exclusif d'usage au titulaire des droits qui s'y rattachent. C'est en cela qu'il est dit qu'elle est marquée par l'idée d'intérêt privé, parce que les intérêts qu'elle semble protéger au premier abord sont les intérêts privatifs des créateurs (voir en ce sens Paul ROUBIER, *Le droit de la propriété industrielle*, Tome II, Sirey, 1952, p. 75).

[2] Perle GOBERT, *La genèse du droit de la propriété industrielle*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Bordeaux, École Doctorale de Droit (ED n° 41), Spécialité Histoire du Droit, novembre 2015, p. 78 et suiv.

[3] Cf. articles 27.2 de la DUDH et 15.1c) du PIDESC ; également le préambule de l'accord sur les ADPIC qui proclame, sans aucune ambigüité, le caractère « privé » des droits de propriété intellectuelle.

[4] En ce sens, lire notamment Yves REBOUL, « La marque : outil stratégique pour l'entreprise », *dans La Propriété Intellectuelle au service du développement de l'Afrique,* Mélanges offerts à Denis EKANI, Collection OAPI, n° 4, 2012, p. 109-126 ; Stéphanie NGO MBEM, « Quel rôle peuvent jouer les dessins et modèles industriels dans la création et le développement des PME des États membres de l'OAPI ? »*,* dans *La Propriété Intellectuelle au service du développement de l'Afrique*, Mélanges offerts à Denis EKANI, Collection OAPI, n° 4, 2012, p. 97-107 ; Dominique BARJOLLE, Olivier RENARD, Pascal BERNARDONI, Monique BAGAL, Giovanni BELLETTI, Andrea MARESCOTTI, Giulia ONORI, Martine LANIAU et Hélène BOUGOUIN*,* « Étude du potentiel de la commercialisation des produits agricoles des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) utilisant les indications géographiques et les marques avec origine »*,* (ACP-AGGI), AGRI-2012-EVAL-05, REDD SA, décembre 2013, 139 p.

[5] Il s'agit précisément du brevet d'invention, du modèle d'utilité, de la marque de produits ou de services, du dessin ou modèle industriel, du nom commercial, de l'indication géographique, du schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés, ainsi que de l'obtention végétale.

[6] Kent C. NNADOZIE, « Convention sur la diversité biologique : Émergence des DPI dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages », dans R. MELENDEZ-ORTIZ, C. BELLMANN, A. CHETAILLE et TAOUFIK BEN ABDALLAH (Dir.), préc., p. 64.

[7] Jean CALAIS-AULOY et Jean-Marc MOUSSERON, *Les biens de l'entreprise*, Litec, 1972, n° 98 ; également Patrick Juvet LOWE GNINTEDEM, *Droit des brevets et santé publique dans l'espace OAPI*, Horizons Juridiques Africains, Vol. VIII, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM) 2014, p. 109, n° 142 ; Isidore Léopold MIENDJIEM et Patrice Ledoux DJOUDIE, « La préservation de l'intérêt général dans

27.1 *in fine* de la DUDH est à cet égard fort évocateur, puisqu'il proclame que « toute personne a le droit de (…) participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent »[1]. Dans le même ordre d'idées, un éminent juriste rappelle justement que « c'est donc bien l'intérêt général qui constitue la première et la plus essentielle des justifications de l'existence des droits de propriété intellectuelle »[2].

Vu sous ce dernier angle, plusieurs droits de propriété industrielle consacrés en droit OAPI se présentent directement comme socles de réalisation de la sécurité alimentaire espérée, en ce qu'ils sont susceptibles de favoriser la production d'aliments de qualité en plus grande quantité. Tel est notamment le cas du brevet d'invention (**1**) et des obtentions végétales (**2**) dont la seule identification de l'objet protégeable suffit à faire rêver à ce sujet.

1. Le cas du brevet d'invention

Le brevet d'invention désigne un titre délivré pour protéger une invention, celle-ci s'entendant d'une idée qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique[3]. Le brevet est en réalité un mécanisme d'incitation à la recherche et au développement consistant en un monopole d'exploitation réservant aux entrepreneurs qui investissent dans ce secteur le profit exclusif de leurs engagements, tout en obtenant d'eux la divulgation de leurs résultats en vue d'enrichir le capital technologique de la collectivité[4]. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le perçoit comme « un droit exclusif conféré sur une invention –

---

l'exploitation des obtentions végétales en OAPI », dans Brigitte DJUIDJE CHATUE, René NJEUFACK TEMGWA et Robert ASSONTSA (Dir.), *La réforme du code pénal camerounais*, Actes du colloque organisé par l'unité de recherche sur le droit et les affaires en Afrique (URDA), 14 décembre 2017, Université de Dschang (Cameroun), éd. Monange, 2020, p. 307.

[1] Voir dans le même sens l'article 15.1b) du PIDESC, lequel reconnait à chacun le droit de « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ».

[2] Bertrand WARUSFEL, « La propriété intellectuelle comme politique publique », dans Christophe GEIGER et Caroline RODA (Dir.), *Le droit de la propriété intellectuelle dans un monde globalisé*, Mélanges en l'honneur du Professeur Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI, Collection du CEIPI, n° 61, LexisNexis, 2014, p. 393.

[3] Cf. article 1er de l'annexe I de l'ABR 2015.

[4] Jean-Marc MOUSSERON, *Traité des brevets*, Collection du Centre d'Études Internationales de la Propriété Industrielle (CEIPI), n° 30, éd. Librairies techniques (Litec), Paris, 1984, cité par N'Deye Fatou LOUM-NEESER*, dans Les pays en développement et la brevetabilité des médicaments en matière de lutte contre le VIH/SIDA (Étude de Droit comparé sur les controverses actuelles concernant le rôle des brevets pharmaceutiques dans l'accès aux médicaments de traitement du VIH/SIDA des pays en voie de développement)*, Thèse en vue de l'obtention du Doctorat en Droit (Spécialité droit privé/droit des brevets), Université de Strasbourg, École Doctorale de Droit, science politique et histoire-ED 101, Laboratoire de recherche du centre d'études internationales de la propriété intellectuelle - CEIPI, septembre 2012, p. 49.

un produit ou un procédé – offrant une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème »[1].

De manière concrète, le brevet correspond à un titre délivré par l'organe compétent en vue de la protection d'une invention et confère à son titulaire un monopole d'exploitation valable pendant une période donnée[2]. Il peut être octroyé sur un produit ou un procédé, et cet octroi est assujetti au respect d'un certain nombre de conditions consistant notamment en le fait que l'invention soit nouvelle, qu'elle procède d'une activité inventive et soit susceptible d'application industrielle[3].

En droit OAPI, l'identification de l'invention brevetable découle de l'article 2 de l'annexe I de l'ABR 2015 relative aux brevets d'invention, lequel reprend sur ce point l'article 27 de l'accord sur les ADPIC. Selon le susdit article 2 en effet :

> 1) Peut faire l'objet d'un brevet d'invention (ci-après dénommé brevet), l'invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.
>
> 2) Ne sont pas brevetables :
>
> > a) les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation de ladite invention n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;
> >
> > b) les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic ;
> >
> > c) l'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés ;
> >
> > 3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 précédent, toute substance comprise dans l'état de la technique n'est exclue de la brevetabilité pour autant qu'elle fasse l'objet d'une utilisation nouvelle.

---

[1] ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, *Qu'est-ce que la propriété intellectuelle*, Publication de l'OMPI No. 450(F), ISBN 978-92-805-1156-7, p. 5.

[2] Albert CHAVANNE et Jean-Jacques BURST, *Droit de la propriété industrielle*, 4ème éd., Paris, Dalloz, 1993, p. 25 ; également Jacques AZEMA et Jean-Christophe GALLOUX, *Droit de la propriété industrielle*, 6ème éd., Précis Dalloz, 2006, p. 89, n° 157.

[3] Cf. article 27.1 de l'accord sur les ADPIC.

Au titre des domaines technologiques rentrant dans le champ de la brevetabilité, l'article 27.1 de l'accord sur les ADPIC sus évoqué précise que tous les domaines technologiques sont compris. L'article 5 de l'annexe I de l'ABR 2015 le réitère de fort belle manière lorsqu'il dispose, en définissant la notion d'« application industrielle », qu'une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si « son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie. Le terme industrie doit être compris dans le sens le plus large ; il couvre notamment l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services ».

Par cette référence expresse à l'agriculture et à la pêche entre autres, le législateur OAPI encourage clairement l'innovation dans ces derniers domaines, avec les implications que cela pourrait avoir sur l'atteinte de la sécurité alimentaire. Il va en effet de soi que toute innovation technologique dans le domaine agricole (par exemple, un outil de travail original qui permettrait, en peu de temps, de débarrasser les plantations des mauvaises herbes sans détruire les cultures par la même occasion) ou celui de la pêche (par exemple, un nouvel outil de pêche qui permettrait de capter une plus grande quantité de poissons matures tout en préservant le reste de l'écosystème aquatique) concourrait à la réalisation de la sécurité alimentaire si elle s'avérait accessible et sans dangers majeurs pour l'environnement et les nombreuses espèces qui en dépendent. On s'accorde par ailleurs à reconnaître que par son article 2.2 c) qui exclut du champ de la brevetabilité « l'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés », l'annexe I de l'ABR 2015 se prononce *a contrario* en faveur d'une brevetabilité des procédés microbiologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux et produits obtenus par ces procédés[1]. On peut même dire qu'en application de l'article 27.3 de l'accord sur les ADPIC qui autorise les membres à exclure de la brevetabilité les végétaux et animaux « autres que les micro-organismes », les micro-organismes

[1] Isidore Léopold MIENDJIEM, « La protection des inventions biotechnologiques en Afrique », dans *La Propriété intellectuelle au service du développement de l'Afrique*, Mélanges offerts à Denis EKANI, Collection OAPI, n° 4, 2012, p. 43-45 ; également P. J. LOWE GNINTEDEM, préc., p. 221, n° 347. Il convient de noter que l'article 2.2 c) de l'ABR 2015 ne constitue qu'une reprise des articles 5.c) de l'annexe I de *l'accord de Bangui du 02 mars 1977 relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle*, et 6.c) de l'annexe I de *l'accord de Bangui révisé, acte du 24 février 1999* (ABR 1999).

per se constituent, eux-aussi, des inventions brevetables en droit OAPI[1]. On entre là dans le champ global de la brevetabilité des inventions microbiologiques[2], dont on sait qu'elles constituent un pan substantiel de la biotechnologie, avec des applications notables dans le domaine de la santé, de la cosmétique et de l'alimentation notamment.

Si on considère l'invention microbiologique comme celle qui se rapporte ou qui utilise les micro-organismes comme les bactéries, les levures, les champignons et les virus pour des applications précises comme la production d'une matière chimique ou la décomposition d'une matière[3], on peut dire que les inventions microbiologiques protégeables en droit OAPI sont celles qui, soit résultent de l'usage de micro-organismes pour obtenir de certaines cellules animales, végétales ou micro-organiques l'expression de traits différents de ceux qu'elles produiraient d'elles-mêmes, soit consistent en elles-mêmes en des micro-organismes. De telles inventions peuvent alors déboucher sur la mise au point de produits divers, à l'instar d'antibiotiques, d'engrais et de pesticides respectivement utiles pour une meilleure production animale et végétale.

Cette production animale et végétale, ainsi que la sécurité alimentaire subséquente, sont en outre susceptibles d'être boostées par la création de nouvelles variétés végétales.

---

[1] Cette conclusion procède d'une simple application des dispositions de l'article 19 de l'ABR 2015 selon lequel « en cas de divergence entre les dispositions contenues dans le présent accord ou dans ses annexes et les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles les États membres ou l'organisation sont parties, ces dernières prévalent ». Elle ne saurait être nuancée que si le micro-organisme *per se* dont s'agit constitue ou se rapporte à un produit pharmaceutique. Dans ce dernier cas de figure en effet, l'article 46 de l'ABR 2015 a prévu que :

> Jusqu'à la date du 1er janvier 2033 ou à la date à laquelle ils cessent d'être classés parmi les Pays les moins avancés, les États membres ayant ledit statut ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'annexe I en ce qui concerne les brevets consistant en ou se rapportant à un produit pharmaceutique et les dispositions de l'annexe VIII en ce qui concerne les informations confidentielles.

Cette dernière disposition est, elle-même, conforme à l'article 66.1 *in fine* de l'accord sur les ADPIC, de même qu'au paragraphe 7 de la *Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique* du 14 novembre 2001.

[2] La législation OAPI est complétée sur ce point par plusieurs textes nationaux et internationaux, à l'instar du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale des dépôts des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, modifié le 26 septembre 1980. C'est d'ailleurs en application de l'article 3 de ce traité que l'article 23.3 de l'annexe I de l'ABR 2015 prévoit que « lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme, l'Organisation se réserve le droit de réclamer au déposant la présentation d'un échantillon du micro-organisme tel que délivré par l'institution de dépôt ou par l'autorité de dépôt international ».

[3] I. L. MIENDJIEM, préc., p. 44 ; dans le même sens P. J. LOWE GNINTEDEM, préc., p. 221, n° 347.

2. Le cas des obtentions végétales

Pour aisément comprendre en quoi l'identification de l'objet protégeable au titre des obtentions végétales peut concourir à l'atteinte de la sécurité alimentaire dans l'espace OAPI, il convient de définir préalablement la notion d'obtention végétale, en partant de celle de « variété végétale ».

Littéralement, une variété végétale peut être perçue comme une variante particulière d'une plante, obtenue soit par le fait de la nature soit par celui de l'homme. Lorsqu'elle est le fait de l'homme, on parle de « création variétale » ou d'« obtention végétale ». Dans ce cas de figure, la variété végétale, qui résulte bien souvent d'un processus de recherche fortement onéreux, peut procéder de deux principales sources, à savoir la sélection classique qui repose principalement sur des méthodes et savoirs propres aux milieux paysans et la transgénèse qui est à l'origine des organismes génétiquement modifiés[1].

Considérant l'effort qui entoure le processus de mise au point de nouvelles variétés végétales par l'homme, le droit de la propriété industrielle s'est vu confier la mission d'en assurer la protection[2]. Tenant alors compte du fait que, d'une part, toutes les créations variétales issues de la transgénèse ne sont pas nécessairement brevetables, et d'autre part, d'importantes variétés végétales sont encore obtenues par des méthodes culturales traditionnelles, ce qui devrait pouvoir justifier leur protection par un titre spécifique[3], l'accord sur les ADPIC a entendu laisser libre cours aux aspirations des États, en leur offrant le choix, au sens de son article 27.3 *in medium*, entre le système des brevets, un système *sui generis* efficace, ou une combinaison de ces deux moyens.

Ayant expressément exclu les variétés végétales du champ de la brevetabilité depuis 1977[4], seul restait possible pour le législateur OAPI l'option pour un système *sui generis* efficace. Ce législateur a alors, dès la première révision en 1999 de l'accord de Bangui, opté pour le modèle de protection des créations variétales qu'offre la

[1] Voir en ce sens M.-A. HERMITTE, *préc.,* p. 29 et suiv. et p. 90 et suiv.
[2] I. L. MIENDJIEM et P. J. LOWE, « Libres propos sur la législation OAPI relative aux obtentions végétales » préc., 2 ; également A. CHETAILLE, préc., p. 17-18.
[3] Théo HASSLER, « La sophistication du droit de la propriété intellectuelle », dans Christophe GEIGER et Caroline RODA (Dir.), *Le droit de la propriété intellectuelle dans un monde globalisé*, Mélanges en l'honneur du Professeur Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI, LexisNexis, Collection du CEIPI, 2014, p. 193.
[4] En application de l'article 5.c) de l'annexe I de l'accord de Bangui initial. Cette exclusion a été reconduite par l'article 6.c) de l'annexe I de l'ABR 1999, puis réitérée par l'article 2.c) de l'annexe I de l'ABR 2015.

convention d'union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dans sa version révisée en 1991 et autrement dénommée convention UPOV 91. Ce choix de modèle législatif, que l'on pourrait attribuer au fait qu'il soit le plus compatible avec l'essence des droits de propriété industrielle qui sont des droits privatifs, très souvent individuels et supposant la satisfaction d'un certain nombre de conditions techniques pour être protégés, est celui qui a été reconduit dans l'annexe X de l'ABR 2015. Il protège précisément les nouvelles variétés végétales par l'octroi d'un certificat d'obtention végétale dont la délivrance est conditionnée par le fait que la variété en question soit nouvelle, distincte, homogène, stable et possède une dénomination appropriée[1]. Cette variété doit en outre faire l'objet d'une description technique détaillée[2].

Ainsi identifiées, les obtentions végétales protégées par le certificat d'obtention végétale OAPI peuvent procéder de la création ou de la simple découverte et mise au point de nouvelles variétés végétales[3]. Dans certains cas, des modifications génétiques reposant notamment sur l'affaiblissement[4], le transfert proche[5] ou encore le transfert éloigné[6] peuvent ainsi être utilisées pour réaliser de nouvelles variétés végétales aux caractéristiques singulières comme la résistance aux herbicides, aux ravageurs, à la sécheresse ou autres conditions environnementales défavorables. Ces modifications peuvent également déboucher sur l'ajustement de la teneur d'une plante en certaines substances pour des raisons précises, par exemple la teneur en sucre de certains fruits destinés à des personnes diabétiques.

Cette simple identification de l'objet protégeable au titre des obtentions végétales confirme une fois de plus l'idée selon laquelle le système OAPI de protection des droits de propriété industrielle entend véritablement concourir à la réalisation de la sécurité alimentaire dans l'espace géographique qu'il couvre. D'importantes flexibilités mises en œuvre par ce système s'inscrivent dans la même logique.

---

[1] Cf. article 5 de la convention UPOV 91, repris par l'article 4 de l'annexe X de l'ABR 2015.
[2] Cf. article 13.2 b) de l'annexe X de l'ABR 2015.
[3] Cf. article 1er alinéa f.i) de l'annexe X de l'ABR 2015, reprenant l'article 1er alinéa iv) de la convention UPOV 91.
[4] Cette méthode consiste à manipuler des gènes présents dans le génome d'une plante de manière à changer leur niveau ou mode d'expression (voir Muriel LIGHTBOURNE, « Sécurité alimentaire et propriété intellectuelle », *Les cahiers de la propriété intellectuelle*, Vol. 18, n° 3, 2005, 526).
[5] Cette méthode désigne le transfert de gènes d'une espèce à une autre appartenant au même royaume taxonomique (voir M. LIGHTBOURNE, *Id.*).
[6] Il s'agit d'une méthode par laquelle un ou plusieurs gènes appartenant à une espèce d'un autre royaume est/sont transféré(s) dans une plante (voir M. LIGHTBOURNE, *Id.*).

B. La mise en œuvre d'importantes flexibilités dans l'intérêt de la sécurité alimentaire

Officiellement présenté comme résultant du désir des membres de l'OMC de réduire les distorsions et les entraves au commerce international par la promotion d'une protection suffisante et efficace des droits de propriété intellectuelle[1], l'accord sur les ADPIC procède en réalité de la volonté des pays industrialisés qui, souhaitant faire face aux pertes subies par leurs entreprises dans certains pays en raison de la faiblesse du niveau existant de protection des droits de propriété intellectuelle, ont vu dans le cadre multilatéral et contraignant que leur offrait la naissante Organisation mondiale du commerce l'occasion d'imposer à l'ensemble des pays membres de cette organisation des standards minimums de protection desdits droits[2]. Sachant ces standards fondamentalement inadaptés aux pays en développement, ledit accord a aménagé un certain nombre de possibilités, présentées comme étant susceptibles, au besoin avec l'appui d'une double assistance technique et financière[3], de permettre à l'ensemble des membres de l'OMC, y compris les pays en développement, d'adapter la protection consacrée de la propriété intellectuelle à leurs réalités et préoccupations respectives. Ainsi qualifiées de « flexibilités », ces possibilités se présentent comme un ensemble de libertés laissées aux États membres dans la définition de leurs législations en matière de propriété intellectuelle et prennent une coloration particulière dans la gestion de certaines situations spécifiques comme les crises sanitaires et alimentaires. Elles gravitent pour l'essentiel autour de la prévision de périodes transitoires pour la mise en conformité des dispositions du droit national avec celles de l'accord ; la possibilité d'adopter des mesures nécessaires pour protéger la santé publique, la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour le développement socio-économique et technologique ainsi que pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles ou qui restreignent le transfert de technologie ; la liberté de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord au niveau national ; une marge de manœuvre dans la détermination de l'objet brevetable, dans l'appréciation des conditions de brevetabilité

[1] Cf. paragraphe 1er du préambule de l'accord sur les ADPIC.
[2] Voir en ce sens Germàn VELASQUEZ et Pascale BOULET, *Mondialisation et accès aux médicaments : perspectives sur l'accord ADPIC de l'OMC*, OMS, série « Économie de la santé et médicaments », n° 7, 2ème éd., janvier 1999, p. 40-41.
[3] Cf. article 67 de l'accord.

et dans la détermination du mécanisme de protection des variétés végétales ; la libre détermination du système d'épuisement des droits ; ainsi que la possibilité de procéder à des utilisations et exploitations de l'invention sans le consentement de son titulaire. Depuis l'ABR 1999, le législateur OAPI s'est, tant bien que mal, employé à tirer le meilleur parti de ces différentes flexibilités. Il les a ainsi mises à contribution à sa manière, dans le but d'adapter la législation ADPIC aux réalités locales. Dans le cadre de l'ABR 2015 et outre la liberté mise en œuvre dans la détermination de l'objet brevetable et du mécanisme de protection des obtentions végétales, celles de ces flexibilités dont la mise en œuvre peut en l'état avoir un impact significatif sur la réalisation de la sécurité alimentaire sont celles qui se rapportent à l'option pour un système d'épuisement international des droits (**1**) d'une part et à la limitation circonstancielle des droits dans l'intérêt de la sécurité alimentaire (**2**) d'autre part. Ce dernier point intègre la possibilité de procéder à des utilisations et exploitations de l'invention sans le consentement de son titulaire, et peut être étendu au privilège de l'agriculteur que la convention UPOV 91 a rendu facultatif mais que l'ABR 2015 a entendu maintenir après sa consécration par l'ABR 1999.

1. L'option pour un système d'épuisement international des droits

D'origine allemande, le principe de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle repose sur la philosophie selon laquelle la récompense de l'effort créatif de l'inventeur lui est normalement procurée au moment où il commercialise pour la première fois son invention[1]. Autrement dit, la première vente du produit protégé par le titulaire du droit de propriété intellectuelle ou avec son consentement épuise son monopole sur le bien objet de la vente, de sorte qu'il n'a plus aucun droit sur ledit produit dont il ne peut désormais interdire la revente[2]. Ce principe présente un intérêt certain en droit de la propriété industrielle. Son envergure détermine en effet le sort que les États entendent réserver aux importations parallèles. Celles-ci correspondent à des importations effectuées sans l'autorisation du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, d'un

[1] Stéphanie NGO MBEM, *L'intérêt général et la protection des médicaments par les brevets dans les PED*, Mémoire de DESS, Université Robert SCHUMAN, Strasbourg III, 2003, p. 26.
[2] Patrick Juvet LOWE GNINTEDEM, « La libre circulation des biens à l'épreuve de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans le système OAPI », dans Jeanne Claire MEBU NCHIMI (Dir.), *Le droit au pluriel,* Mélanges en hommage au Doyen Stanislas MELONE, *Presses Universitaires d'Afrique*, 2018, p. 732.

produit protégé, commercialisé à l'étranger par le titulaire lui-même ou par une personne dûment autorisée[1]. Elles permettent par conséquent, de manière légale, d'importer des produits protégés lorsque leur prix à l'étranger est plus attrayant que sur le marché local.

Plusieurs systèmes d'épuisement des droits de propriété intellectuelle ont été imaginés, allant de l'épuisement international à l'épuisement national, en passant par l'épuisement régional. L'on s'accorde à reconnaitre que le système de l'épuisement international, consacré par l'ABR 2015 notamment à travers les articles 7.1 a) de son annexe I, 10.1 a) de son annexe II et 34 de son annexe X, et qui suppose que le droit du titulaire s'épuise dès la première mise en circulation de son invention dans l'un quelconque des pays du monde, est le plus favorable aux importations parallèles[2] et aux pays en développement[3]. Il rend en effet possible l'importation de produits protégés par le pays qui l'adopte, dès l'instant où ces produits ont été mis sur le marché de l'un quelconque des autres pays du monde par ou avec l'accord du titulaire du titre qui s'y rapporte. Ceci permet alors au pays importateur dans lequel un produit est protégé, de choisir parmi les autres pays du monde où ce produit est également protégé, ceux dans lesquels celui-ci est mis sur le marché au prix le plus raisonnable, pour approvisionner son marché intérieur. L'application d'un tel système est ainsi censée permettre aux pays en développement comme ceux membres de l'OAPI précisément, de trouver un compromis entre leur faible capacité à la fois technologique et financière et la nécessaire quête de produits de qualité pour faire face aux problèmes notamment de santé et de nutrition publiques auxquels ils sont confrontés.

Le système de l'épuisement national par contre interdit purement et simplement les importations parallèles. Il signifie que le droit du titulaire est épuisé par la première mise en circulation du produit sur le territoire de l'État dans lequel le titre qui s'y rattache est protégé. Il prive le titulaire de la possibilité de contrôler l'exploitation commerciale licite de son produit sur le marché intérieur de l'État dans lequel son invention est protégée, mais l'autorise à interdire l'importation dudit produit, quand bien même l'invention sous-jacente serait également protégée à l'étranger. Le système de

[1] *Id.,* p. 734.
[2] *Id.,* p. 738.
[3] P. J. LOWE GNINTEDEM, *Droit des brevets et santé publique dans l'espace OAPI* préc., n° 378 ; également Amadou TANKOANO « Les importations parallèles et les licences non volontaires dans le nouveau droit des brevets des États membres de l'OAPI », dans R. MELENDEZ-ORTIZ, C. BELLMANN, A. CHETAILLE et TAOUFIK BEN ABDALLAH (Dir.), préc., p. 117.

l'épuisement régional quant à lui n'autorise les importations parallèles qu'entre pays de la région concernée, tout en les interdisant lorsque l'importation provient de l'extérieur de la région. Il implique donc que le droit du titulaire s'épuise avec la première mise en circulation du produit dans l'un quelconque des pays de la région dans laquelle l'invention est protégée. C'est ce système que consacrait l'ABR 1999 à travers notamment les articles 8.1 a) de son annexe I, 9.1 a) de son annexe II et 31 de son annexe X.

On le voit, la sphère géographique que couvre le système d'épuisement des droits consacré détermine le sort réservé aux importations parallèles. C'est sans doute ce qui explique que l'accord sur les ADPIC ait entendu laisser libre cours aux pratiques des États sur la question, en consacrant une approche flexible de l'épuisement des droits. C'est en tout cas ce qui se dégage de l'article 6 dudit accord, qui prescrit qu'aux fins du règlement des différends dans le cadre du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle[1]. Cette approche flexible est réaffirmée par la *Déclaration de Doha sur l'ADPIC et la santé publique* en son paragraphe 5.d), lequel précise que l'effet des dispositions de l'accord sur les ADPIC qui se rapportent à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle est de laisser à chaque membre la liberté d'établir son propre régime en ce qui concerne cet épuisement sans contestation.

Quand on sait que par le recours aux importations parallèles, les États ont la possibilité de choisir parmi les différents pays du monde ceux dans lesquels des produits sont vendus sous les conditions les plus attrayantes pour satisfaire leurs besoins locaux, l'option de l'ABR 2015 pour un système d'épuisement international des droits apparaît comme un outil supplémentaire de quête de la sécurité alimentaire, dans la mesure où elle offre aux membres de l'OAPI et à leurs entreprises, la possibilité d'importer des produits protégés à leur coût le plus abordable pour notamment satisfaire les besoins alimentaires des populations locales.

Sous des conditions particulières, certaines limitations circonstancielles des droits sont, elles aussi, susceptibles de concourir à une meilleure satisfaction des besoins

[1] Les articles 3 et 4 auxquels il fait allusion dans cette disposition sont respectivement relatifs au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée.

alimentaires des populations locales et de ce fait, à la réalisation de sécurité alimentaire au sein des pays membres de l'OAPI.

2. La limitation circonstancielle des droits dans l'intérêt de la sécurité alimentaire

En application des articles 8 (1) et 30 de l'accord sur les ADPIC, qui prévoient respectivement que les membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord ; et que les membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers ; le législateur OAPI a, depuis l'ABR 1999, adopté de nombreuses limitations aux droits des titulaires de titres de propriété industrielle dont l'impact sur la réalisation de la sécurité alimentaire au sein des États membres pourrait être significatif. Ces limitations, qui prennent principalement la forme de licences obligatoires et d'utilisations d'inventions à des fins expérimentales, ont été réitérées dans le cadre de l'ABR 2015. Une limitation supplémentaire est consacrée dans le cadre spécifique des obtentions végétales et prend la forme d'un privilège en faveur de l'agriculteur.

Relativement aux licences obligatoires, autrement appelées licences non volontaires, autoritaires ou encore imposées, elles correspondent à des mécanismes d'exploitation forcée d'inventions protégées par lesquels une autorité judiciaire ou administrative autorise un tiers à utiliser une telle invention sans l'autorisation du titulaire du titre auquel celle-ci se rapporte[1]. Le principe international de leur admission a été consacré par l'article 5.A.2) de la *convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* du 20 mars 1883 révisée[2], lequel prévoit que « chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation ». Ce texte s'est

[1] Voir en ce sens Gérard CORNU (Dir.), *Vocabulaire Juridique,* Quadrige/PUF, 13ème éd., 2020, p. 611.
[2] Notamment la version révisée le 14 juillet 1967 à Stockholm, puis modifiée le 28 septembre 1979.

par la suite vu complété par l'accord sur les ADPIC, à travers ses articles 8 et 31. De l'examen de ces dispositions, il se dégage plusieurs motifs pouvant justifier l'octroi de licences autoritaires. Au rang de ceux-ci figurent les situations d'urgence nationale ou autres situations d'extrême urgence[1], les utilisations publiques à des fins non commerciales[2], les besoins de lutte contre certaines pratiques anticoncurrentielles[3], la nécessité de faciliter l'exploitation d'un brevet dépendant[4], ou encore le besoin de remédier au défaut d'exploitation d'un titre[5]. Ces hypothèses ne sont pas exclusives, puisque le paragraphe a) de l'article 31 de l'accord sur les ADPIC reconnait aux membres le droit d'en déterminer d'autres. Les licences qui en découlent sont globalement regroupées en licences obligatoires d'origine judiciaire ou administrative selon l'autorité qui les autorise, et les règles qui les régissent sont tantôt spécifiques tantôt communes[6].

Parlant de la sécurité alimentaire, ce sont principalement les licences obligatoires d'origine administratives qui intéressent au premier chef. Encore appelées licences d'office en effet, ces licences sont généralement octroyées pour la sauvegarde d'un intérêt vital pour les États à l'instar de la santé ou la nutrition publique, de l'économie ou encore de la défense nationale. Ce sont en réalité les situations d'urgence nationale ou autres situations d'extrême urgence, les utilisations publiques à des fins non commerciales et le besoin de lutte contre certaines pratiques anticoncurrentielles auxquels fait allusion l'accord sur les ADPIC qui justifient leur octroi. Leur utilité pour la réalisation de la sécurité alimentaire dans l'espace OAPI est traduite par l'ABR 2015 qui, reprenant certaines dispositions de l'ABR 1999[7], les autorise expressément en matière d'obtention végétales[8] et de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés[9], et tacitement en matière de brevets d'invention[10], dans l'intérêt de la nutrition publique.

---

[1] Cf. article 31.b) de l'accord sur les ADPIC.
[2] *Id*.
[3] Cf. article 31.k) de l'accord sur les ADPIC.
[4] Cf. article 31.l) de l'accord sur les ADPIC.
[5] Cf. article 5.A.2) de la convention de Paris modifiée
[6] Pour plus de détails sur le contenu des licences obligatoires en droit OAPI, voir D. NOUNAMO KEMOGNE, préc., p. 127 et suiv., n° 190 et suiv.
[7] Cf. articles 56 de l'annexe I, 32 de l'annexe IX et 36 de l'annexe X de l'ABR 1999 notamment.
[8] Cf. article 39 de l'annexe X de l'ABR 2015.
[9] Cf. article 36 de l'annexe IX de l'ABR 2015.
[10] Cf. article 58 de l'annexe I de l'ABR 2015.

Concrètement, si un titre de propriété industrielle tel qu'un brevet d'invention, un schéma de configuration ou un certificat d'obtention végétale présente un intérêt vital pour la nutrition publique (par exemple, le nécessaire approvisionnement d'un État en denrées alimentaires en périodes de famine ou de malnutrition), ou que l'absence ou l'insuffisance de son exploitation compromet gravement la satisfaction des besoins de cet État, ledit titre peut être soumis, par acte administratif du Ministre compétent dudit État, au régime de la licence non volontaire. Cet acte détermine l'administration ou l'organisme bénéficiaire, les conditions de durée et le champ d'application de la licence non volontaire ainsi que le montant des redevances. À défaut d'accord amiable entre le titulaire du titre et l'administration intéressée sur ces points, c'est le tribunal national compétent qui règlera le différend[1].

En ce qui concerne l'utilisation de l'invention à des fins expérimentales, elle permet, en application de l'article 30 de l'accord sur les ADPIC, de déroger à l'emprise du monopole en admettant qu'une invention protégée soit utilisée à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique et technique, ceci sans aucune compensation corrélative pour le titulaire. Elle traduit la liberté de la recherche nécessaire à la mise au point de nouveaux produits[2], et permet notamment aux laboratoires de comparer les propriétés des produits qu'ils mettent au point avec celles de produits antérieurement protégés par des concurrents, afin d'en améliorer l'utilité ou d'en réduire la nocivité[3]. L'ABR 2015 la consacre notamment aux articles 7.1 c) de son annexe I, 10.1 c) de son annexe II et 33.b) de son annexe X. Bien que cette modalité de limitation des droits soit régulièrement évoquée pour faire face aux préoccupations de santé publique et au point où la pratique en ait vu naître une variante spécifique sous l'appellation d'exception « Bolar »[4], rien n'exclut son usage dans l'intérêt de la sécurité alimentaire.

---

[1] Cf. article 58 (3) de l'annexe I de l'ABR 2015 pour ce qui est du brevet d'invention, article 36 (6) de l'annexe IX de l'ABR 2015 pour ce qui est du schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, et article 39 (7) de l'annexe X de l'ABR 2015 pour ce qui est du certificat d'obtention végétale.

[2] P. J. LOWE GNINTEDEM, *Droit des brevets et santé publique dans l'espace OAPI* préc., p. 249, n° 393.

[3] Voir en ce sens S. NGO MBEM, *L'intérêt général et la protection des médicaments par les brevets dans les PED*, préc., p. 29.

[4] L'exception « Bolar » ou exception d'utilisation à des fins de bioéquivalence autorise les fabricants de médicaments génériques à effectuer des tests cliniques pour démontrer la bioéquivalence entre leurs produits et des médicaments originaux, afin de réaliser un gain de temps et faciliter corrélativement la mise en circulation de médicaments génériques immédiatement après l'expiration de brevets originaux. Elle tire son nom d'une célèbre jurisprudence américaine (*Roche Products inc. v. Bolar Pharmaceutical Co.*, 1984) et a été jugée compatible avec les règles de l'OMC à travers un cas d'espèce soumis à

Relativement au privilège de l'agriculteur enfin, il s'agit d'une restriction naturelle au droit de l'obtenteur permettant à l'agriculteur de conserver et de réutiliser sur sa propre exploitation le produit de sa récolte obtenu en cultivant une variété protégée sur ses propres terres[1]. Alors qu'il allait de soi sous l'égide de la convention UPOV de 1978, ce « privilège » a été rendu facultatif par la convention UPOV 91, dont l'article 15.2 intitulé « exception facultative », prévoit qu' :

> En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5) a) i) ou ii).

Le législateur OAPI a néanmoins entendu le consacrer à travers l'article 30.d) de l'annexe X de son ABR 1999, avant de le maintenir à travers l'article 33.d) de l'annexe X de son ABR 2015. Par le fait de cette disposition, l'agriculteur est autorisé à faire usage, sur sa propre exploitation, à des fins de reproduction ou de multiplication, du produit de la récolte qu'il a obtenu par la mise en culture, sur sa propre exploitation, d'une variété protégée, d'une variété qui ne se distingue pas nettement d'une variété protégée ou d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée. Il peut ainsi prélever dans sa récolte les semences nécessaires pour les prochaines campagnes agricoles, sans avoir besoin de les racheter auprès des obtenteurs[2].

---

l'Organe de règlement des différends de l'OMC, opposant la Communauté Européenne et ses États membres au Canada (OMC, WT/DS114/R, 17 mars 2000).

[1] Mohamed COULIBALY et Robert Ali BRAC DE LA PERRIERE (Dir.), *Faillite de la protection intellectuelle des obtentions végétales : 10 années d'UPOV en Afrique francophone,* Document de travail, APBREBES et BEDE, avril 2019, p. 21, en ligne sur https://www.infogm.org/IMG/pdf/apbrebes_oapi_fr.pdf, consulté le 08 octobre 2022 ; également Graham DUTFIELD, « Alimentation, diversité biologique et propriété intellectuelle : le rôle de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) », Une publication du programme GEI (questions économiques internationales), *Bureau Quaker auprès des Nations Unies : Document thématique sur la propriété intellectuelle n°9*, février 2011, p. 9, en ligne sur www.quno.org/economicissues/foodsustainability/foodLinks.htm#QUNOPUB , consulté le 10 Janvier 2018.

[2] Alors que sous d'autres cieux et principalement dans les pays développés, le bénéfice du privilège de l'agriculteur est tout de même conditionné par le versement d'une compensation financière au titulaire de la variété végétale concernée (voir en ce sens M.-A. HERMITTE, préc., p. 34 et 36), le législateur OAPI n'a en ce qui le concerne fait aucune mention d'une telle condition, ce qui laisse croire qu'elle n'est pas opérante au sein de cet espace juridique (voir en ce sens M. COULIBALY et R. A. BRAC DE LA PERRIERE (Dir.), préc., p. 21).

Dans un contexte africain dominé par l'agriculture de subsistance et les systèmes informels d'approvisionnement dans lesquels les semences issues des propres récoltes représentent l'essentiel des semences plantées[1], le privilège de l'agriculteur ainsi décrit pourrait concourir à la réalisation de la sécurité alimentaire en ce qu'il réduit considérablement le coût d'accès aux semences dans une société marquée par la pauvreté, la famine et la malnutrition. Mais comme le prévoit l'*in fine* de l'article 33.d) de l'annexe X de l'ABR 2015, ce privilège n'est pas applicable aux plantes fruitières, forestières et ornementales.

Comme on peut le voir, à travers l'ensemble des mécanismes qui précèdent, le législateur OAPI de 2015 souhaite véritablement mettre la propriété industrielle au centre de la quête de la sécurité alimentaire dans l'espace géographique qui est le sien. Malheureusement, cette contribution recherchée de la propriété industrielle dans la réalisation de la sécurité alimentaire se heurte à d'importantes pesanteurs qui suscitent des interrogations quant à sa réelle portée.

II. L'entrave possible du système OAPI de protection des droits de propriété industrielle à la réalisation de la sécurité alimentaire

À y regarder de près et en dépit des nombreuses dispositions prises pour assurer la contribution du système OAPI de protection des droits de propriété industrielle à l'atteinte de la sécurité alimentaire, ledit système draine dans son sillage les germes d'une entrave à la réalisation de la sécurité alimentaire espérée. Ces germes gravitent pour l'essentiel autour de la complexification de l'accès aux aliments, de la marginalisation accrue des producteurs locaux et des risques sanitaires liés à la manipulation génétique, lesquels sont consécutifs à la faible prise en compte de l'aspect communautaire des droits et de certaines implications de la manipulation génétique, ainsi qu'à l'efficacité relative de certaines des flexibilités mises en œuvre dans l'intérêt de la sécurité alimentaire. L'entrave possible du système OAPI de protection des droits de propriété industrielle à la réalisation de la sécurité alimentaire

[1] Laurence BOY, « La prise en compte du développement entre bi et multilatéralisme: la question de l'agriculture », *Le commerce international entre bi et multilatéralisme*, Paris, France., juin 2008, p. 11, en ligne sur https://hal.science/hal-00722831/document, consulté le 10 avril 2025; également A. CHETAILLE, préc., p. 36.

a donc des causes identifiables (**A**) et des manifestations prévisibles (**B**) qu'il convient d'examiner, juste avant d'évoquer des solutions en vue de leur correction.

A. Des causes identifiables

Comme il vient d'être relevé, les principales causes qui rendent possible l'entrave du système OAPI de protection des droits de propriété industrielle à la réalisation de la sécurité alimentaire gravitent autour de la faible prise en compte de l'aspect communautaire des droits et de certaines implications de la manipulation génétique d'une part (**1)** et de l'efficacité relative de certaines des flexibilités mises en œuvre dans l'intérêt de la sécurité alimentaire d'autre part (**2**).

1. La faible prise en compte de l'aspect communautaire des droits et de certaines implications de la manipulation génétique

N'ayant pas d'autre choix que de se conformer aux dispositions de l'accord sur les ADPIC qui identifient l'objet brevetable, et ayant opté pour la protection des obtentions végétales suivant le modèle de la convention UPOV 91, les États membres de l'OAPI se sont inscrits dans une logique globalement voulue de mise en avant de la dimension privatiste, individualiste et sophistiquée des droits de propriété industrielle. Droits privés au sens du préambule de l'accord sur les ADPIC, les droits de propriété industrielle ne sont en effet, pour l'essentiel et comme c'est le cas des brevets et des obtentions végétales, protégés qu'autant qu'il soit satisfait à un certain nombre de conditions techniques. Cet état de choses n'a pas manqué de susciter des appréhensions[1] dans un environnement marqué, au plan agricole notamment, par la prédominance des variétés de plantes essentiellement rustiques, hétérogènes et à la stabilité incertaine, parce que résultant davantage d'un processus de sélection collectif et empirique fondé sur une transmission intra-générationnelle de savoirs[2] plutôt que sur des recherches scientifiques et techniques élaborées. Il va de soi dans ces

[1] Sur ces appréhensions, lire notamment A. CHETAILLE, préc., pp. 44 et s ; THE WORLD BANK, *World Development Report : Agriculture for development,* 2008, p.167 ; I. L. MIENDJIEM et P. J. LOWE préc. ; I. L. MIENDJIEM, préc., p. 51 et suiv ; M. COULIBALY et R. A. BRAC DE LA PERRIERE (Dir.) préc. ; également D. NOUNAMO KEMOGNE, préc. p. 54 et suiv., n° 62 et suiv.).
[2] A. CHETAILLE, préc., p. 39.

conditions que les exigences d'homogénéité[1], de stabilité[2] et de description technique détaillée requises pour la délivrance du certificat d'obtention végétale sont d'application difficile à une part importante de variétés développées en zone OAPI[3].

De même, dans ces pays où l'alimentation est basée sur une agriculture traditionnelle de type familial[4] autrement qualifiée d'agriculture de subsistance, ce sont les communautés locales ou villageoises qui utilisent les savoirs traditionnels pour pérenniser une telle agriculture[5]. Ces communautés contrôlent les semences qu'elles puisent dans les récoltes antérieures, les rendant ainsi libres d'accès pour les populations[6]. Cette réalité tranche avec le caractère individuel de la protection qu'impose le modèle UPOV qui, dominé par la négation du droit d'accès libre aux innovations[7], se trouve de *facto* inadapté au contexte social des pays membres de l'OAPI. On lui reconnait par contre une forte adéquation avec les avancées biotechnologiques et les tendances de manipulation génétique des pays développés, et donc une forte propension à l'appropriation privative du vivant[8].

On le voit donc, l'agriculture en zone OAPI est marquée par une forte communautarisation des droits qui tranche avec les idéaux actuellement promus par le système de protection des droits de propriété industrielle en vigueur. Ce déphasage est d'autant plus déplorable qu'aucun aménagement législatif sérieux ne permet en l'état de protéger efficacement les droits des communautés dont s'agit[9], ce qui ouvre

---

[1] Selon l'article 7 de l'annexe X de l'ABR 2015, « une variété est homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative ». Voir dans le même sens l'article 8 de la convention UPOV 91.

[2] Selon l'article 8 de l'annexe X de l'ABR 2015, « une variété est stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle». Voir dans le même sens l'article 9 de la convention UPOV 91.

[3] Voir en ce sens I. L. MIENDJIEM, *préc.*, p. 53, n° 49.

[4] K. KOUTOUKI, N. MATIP et S. KWEMBOU, préc*.,* p. 136.

[5] I. L. MIENDJIEM et P. J. LOWE, préc., p. 14 ; également D. KUYEK, préc., p. 1.

[6] J. ZOUNDJIHEKPON, *préc.*, p. 144.

[7] D. KUYEK, préc*.*, p. 1.

[8] J. ZOUNDJIHEKPON, préc., p. 147.

[9] Si le législateur OAPI a adopté le 26 juillet 2007 à Niamey un *Accord relatif à la protection des savoirs traditionnels, additif à l'accord de Bangui révisé du 24 février 1999* et destiné à protéger les détenteurs de savoirs traditionnels contre toute atteinte aux droits qui leurs sont reconnus, ledit texte n'a cependant pas été inséré dans la toute dernière version révisée en 2015 de l'accord de Bangui, ce qui rend sa vigueur incertaine en l'état. Il ne reste plus alors qu'à compter sur des législations nationales comme la loi camerounaise *n° 2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation*. Malheureusement, ces dernières n'ont-elles aussi qu'une portée relative, du fait notamment de la non consécration en droit OAPI de l'obligation de divulgation de la source et de la suppression de l'obligation d'exploitation locale de l'invention (lire sur la question Donald NOUNAMO

conséquemment la voie au pillage de leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels associés à travers le phénomène de la bio-piraterie. Ce phénomène s'alimente en effet grandement du développement de la biotechnologie pour favoriser l'appropriation indue par des industriels de ressources génétiques et connaissances associées des communautés locales, et débouche sur la mise au point de produits à forte valeur commerciale, ceci sans juste contrepartie pour les populations qui ont découvert, développé, entretenu ou conservé ces ressources et connaissances pendant des générations[1].

Sur un tout autre plan, on s'accorde à reconnaitre qu'il y a un risque sanitaire direct pour l'homme ou l'animal qui ingère des organismes génétiquement modifiés[2], en plus des risques environnementaux qui pourraient résulter de la dissémination de ces organismes dans la nature[3] et qui pourraient notamment prendre la forme d'une contamination accidentelle des sols et points d'eaux par des gènes nocifs ou indésirés suite à des accidents de laboratoire ou à la culture volontaire sur une surface précise de plantes issues de la transgénèse, ou encore de l'érosion de la diversité biologique par l'homogénéisation des variétés végétales et l'expansion de monocultures au détriment des cultures traditionnelles.

Le fait est tout d'abord qu'il est de plus en plus déploré une tendance de l'industrie biotechnologique à privilégier le développement de plantes à fort potentiel commercial et non nécessairement alimentaires au détriment des cultures traditionnelles dont la découverte et l'entretien a longtemps concouru à la préservation de la biodiversité[4].

KEMOGNE, Xaviéra MAFFO MEFENZA et Sandrine Virginie AMBEYA, « Libres propos sur la loi camerounaise n° 2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation », *Afrilex/Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, octobre 2023, 26 p., en ligne sur https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2023/11/afrilex_Donald-NOUNAMO-KEMOGNE-et-autres_Libres-propos-sur-la-loi-camerounaise-n%C2%B0-2021014-du-09-juillet-2021.pdf, également paru dans la *Revue pluridisciplinaire africaine de l'environnement*, n° 9, octobre 2023, p. 66-74).

[1] Voir en ce sens Tamara LEBRECHT et François MEIENBERG, « La nature privatisée : Non au brevet de SYNGENTA sur le poivron », *No Patents on Seeds - Déclaration de Berne- Bionext –Swissaid*, février 2014, p. 13, en ligne sur https://www.publiceye.ch/fileadmin/doc/Saatgut/2014_PublicEye_la_Nature_privatisee_Non_au_brevet_sur_le_poivron_Rapport.pdf.

[2] I. L. MIENDJIEM, *préc.,* p. 27.

[3] Voir notamment le préambule du *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologiqu*e, conclu à Montréal le 29 janvier 2000.

[4] G. DUTFIELD, préc., p. 6 ; également P. CULLET, préc., p. 7 ; A. CHETAILLE, préc., p. 32 ; J.-D. ZONGO, *préc.*, p. 157 ; Abou ABASS, « Les systèmes *sui generis* : Comment concilier rémunération des innovations, conservation de la biodiversité, maintien de l'accès aux ressources génétiques et protection

Le fait est également qu'en dépit des précautions susceptibles d'être prises pour limiter les risques découlant de la manipulation génétique, il subsiste une part d'incertitude au sujet de la nocivité ou non des produits qui en résultent. Des effets imprévus peuvent donc toujours survenir comme par exemple un empoisonnement des sols, des points d'eaux ou des sujets qui ingèrent les produits qui en sont issus ; des réactions allergiques ou le développement de maladies chroniques, suite notamment à la surproduction de substances qui ne sont pas toxiques à faible dose mais qui le deviennent en quantité importante, à la réduction de la valeur nutritive d'un aliment, ou encore à des réactions chimiques rendant toxiques des protéines normalement inoffensives[1]. L'on reconnaît ainsi que la dissémination dans la nature de végétaux, animaux et microorganismes transgéniques peut entrainer la communication aux espèces naturelles de gènes infectieux d'origine transgénique, dommageables pour ces espèces naturelles[2] et par ricochet pour la santé humaine qui en dépend grandement. La propension à la survenance de tels effets est encore plus grande sur le long terme, parce qu'il n'existe que très peu de moyens fiables permettant de prévoir les risques d'apparition à long terme d'effets toxiques[3]. On dit d'ailleurs à ce sujet qu'on se situe dans un domaine où le danger est généralement perçu par le dommage qu'il cause et où, malheureusement, ledit dommage présente bien souvent un caractère irréversible[4]. On imagine de ce fait quelle pourrait être l'ampleur de tels dommages dans un espace OAPI marqué par un faible encadrement du secteur de la biotechnologie et une faible capacité de contrôle de la toxicité, même à très court terme, des produits qui en sont issus[5].

---

des savoirs traditionnels ? », dans R. MELENDEZ-ORTIZ, C. BELLMANN, A. CHETAILLE et TAOUFIK BEN ABDALLAH (Dir.), préc., p. 166-167.

[1] Voir en ce sens CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE, *OGM et alimentation humaine : impacts et enjeux pour le Québec*, Mémento, 2002, p. 6-7.

[2] OMS, *Biotechnologie alimentaire moderne, santé et développement: étude à partir d'exemples concrets, préc.,* p. 24-27.

[3] CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE, *préc.,* p. 7.

[4] P. J. LOWE GNINTEDEM, *Droit des brevets et santé publique dans l'espace OAPI,* préc., p. 226.

[5] Cet état de choses est notamment reconnu, en ce qui concerne l'essentiel des pays en développement, par le préambule du *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*. Au sein de l'OAPI, si des pays comme le Cameroun ont aménagé, depuis 2003, le régime de la sécurité en matière de biotechnologie moderne à travers la *Loi n°2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de la sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun* et son décret d'application n° 2007/0737/PM du 31 mai 2007, tel n'est en revanche pas le cas à ce jour de bon nombre de pays membres de cette organisation. En outre, les institutions et organismes impliqués dans le contrôle des activités relevant du secteur de la biotechnologie disposent malheureusement au sein de cet espace de faibles capacités aussi bien matérielles, financières qu'humaines, ce qui limite leurs possibilités d'action, avec une incidence directe sur l'efficacité de leurs interventions.

Quand on sait qu'outre l'aspect quantitatif des aliments, la sécurité alimentaire ne peut être réalisée que si la qualité des aliments ne constitue pas en elle-même un danger pour la santé des consommateurs, on comprend dès lors quel peut être l'impact de la faible prise en compte en droit OAPI des risques sanitaires et environnementaux liés à la manipulation génétique sur l'atteinte de la sécurité alimentaire. Cet impact peut s'avérer encore plus significatif au regard de l'efficacité relative de certaines des flexibilités mises en œuvre dans l'intérêt de la sécurité alimentaire.

2. L'efficacité relative de certaines flexibilités mises en œuvre dans l'intérêt de la sécurité alimentaire

Trois décennies après l'entrée en vigueur de l'accord sur les ADPIC, le bénéfice par les pays en développement membres de l'OMC des flexibilités contenues dans cet accord aurait dû leur permettre de tirer profit de la protection des droits de propriété intellectuelle consacrée pour réaliser leurs objectifs de développement, au rang desquels la sécurité alimentaire. La réalité est malheureusement autre. Si l'on s'en tient au cas des pays membres de l'OAPI en particulier et que l'on prend en compte le privilège de l'agriculteur consacré dans le cadre de la convention UPOV 91, on est dans l'obligation de constater que l'efficacité de plusieurs des flexibilités mises en œuvre dans l'intérêt de la sécurité alimentaire se trouve en pratique entravée par d'importants obstacles qu'il n'est pas évident de surmonter en l'état. C'est le cas des licences obligatoires et de l'exception d'utilisation de l'invention à des fins expérimentales, mais aussi du privilège de l'agriculteur justement.

Relativement aux licences obligatoires et à l'exception d'utilisation de l'invention à des fins expérimentales tout d'abord, si on peut féliciter le législateur OAPI pour la clarté apparente des règles qui les régissent et qui devrait faciliter leur usage dans les états membres, on est contraint de relever qu'en pratique, le recours à ces flexibilités dans l'intérêt de la sécurité alimentaire est loin d'être évident, principalement pour des raisons d'ordre technique, tenant au faible niveau de développement technologique qui limite la capacité de reproduction ou d'amélioration des biens technologiquement avancés au sein des États dont il est question.

En effet, pour modifier, améliorer ou reproduire une invention, surtout s'il est question de le faire dans le cadre de mécanismes d'utilisation ou d'exploitation forcée[1], il faut

[1] Contrairement aux mécanismes d'utilisation ou d'exploitation autorisés par le titulaire qui peuvent impliquer l'assistance de ce dernier dans la réalisation effective du processus, on ne peut évidemment

au minimum disposer d'une technologie qui se rapproche de celle qui aura servi à sa réalisation. Seulement, très peu de pays en développement disposent de telles technologies en ce qui concerne les inventions originaires de pays développés[1], surtout dans un contexte où l'exploitation locale de l'invention, qui aurait contraint les industriels de pays développés à s'implanter localement dans les pays en développement pour y produire leurs inventions, favorisant ainsi le transfert de technologie et autorisant subséquemment les pouvoirs publics à les solliciter éventuellement dans le cadre des licences obligatoires, a été supprimée[2]. Cette réalité rend difficile le recours pratique à l'exception d'utilisation de l'invention à des fins expérimentales et au mécanisme des licences non volontaires dans l'espace OAPI. Elle aurait pu, s'agissant des licences obligatoires et considérant l'intérêt de la sécurité alimentaire, être contournée par le recours à des licences obligatoires octroyées en vue de la production par des pays tiers et de l'importation dans les États membres de l'OAPI, de produits obtenus suite à des licences non volontaires[3]. Sauf que, non

pas compter sur un telle assistance dans le cadre des mécanismes d'utilisation ou d'exploitation forcée, le titulaire n'étant de fait pas réellement associé au processus.

[1] Mireille BUYDENS, « Remèdes à la privatisation de l'information par la propriété industrielle : le domaine technique », *Revue Internationale de Droit Économique (RIDE),* 2006/4 (t. XX, 4), 466, en ligne sur https://droit.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2006-4-page-433?lang=fr, consulté le 06 avril 2025 ; également Nicole MATIP, « La révision du droit des brevets de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) », *Lex Electronica,* vol. 13 n° 1, Printemps/Spring 2008, 27, en ligne sur https://www.lex-electronica.org/files/sites/103/13-1_matip.pdf, consulté le 06 avril 2025.

[2] Alors qu'elle constituait l'une des exigences phares du système des brevets de nombreux pays développés à l'instar de la France, ainsi que des pays membres de l'OAPI sous l'accord de Bangui de 1977, l'obligation d'exploitation locale de l'invention, qui interdisait de considérer l'importation comme une forme d'exploitation de l'invention, a été supprimée par l'article 27.1 de l'accord sur les ADPIC, repris en droit OAPI par les articles 7.3 et 6.3 de l'annexe I des ABR 1999 et 2015 respectivement. Cette obligation permettait pourtant, par la production locale des inventions brevetées, de favoriser l'implantation locale d'entreprises étrangères ainsi que l'usage d'une main d'œuvre locale préalablement formée, ce qui offrait plus de chances de réalisation de l'industrialisation et de l'acquisition de technologies par les pays d'accueil. C'est donc en toute logique que la suppression de cette obligation demeure regrettée à ce jour, surtout au sein des pays en développement (sur la question, lire notamment Johnson-Ansah AMPAH, *L'épuisement des droits de propriété industrielle dans l'espace OAPI*, Thèse en vue de l'obtention d'un Doctorat en droit privé, Université de Strasbourg, octobre 2013, p. 285 et suiv. ; Sylvestre YAMTHIEU, « Brevet et politiques de développement : regards sur l'exploitation locale des droits », *Revue Internationale de Droit Économique (RIDE)*, 2014/4 (t. XXVIII), 462, en ligne sur https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-économique-2014-4-page-453.htm, consulté le 10 Juin 2018 ; également D. NOUNAMO KEMOGNE, X. MAFFO MEFENZA et S. V. AMBEYA, préc., 24 et suiv. de la version publiée dans *Afrilex* et 73-74 de la version parue dans la *Revue pluridisciplinaire africaine de l'environnement*.

[3] Admis par l'article 31.k) de l'accord sur les ADPIC pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, ce mécanisme a pris une dimension particulière dans le domaine de la santé publique, à travers une *Décision du 30 août 2003 relative à la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique* du 14 novembre 2001. Il permet concrètement à des pays « membres exportateurs » de délivrer en leurs seins des licences obligatoires à des fins de fabrication et d'exportation de produits pharmaceutiques vers des pays sans ou ayant de faibles capacités de production de tels produits,

seulement l'accord sur les ADPIC[1] et la *Décision du 30 août 2003 relative à la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique* limitent respectivement cette possibilité aux seules licences visant à remédier aux pratiques anticoncurrentielles et à celles octroyées pour faciliter l'accès aux produits pharmaceutiques, ignorant ainsi tous les autres domaines susceptibles de présenter un intérêt certain pour les pays en développement à l'instar de la sécurité alimentaire, mais en plus, ce mécanisme fait face à d'importantes difficultés procédurales qui en minimisent la pertinence[2].

À la difficulté d'ordre technique qui limite la capacité des pays membres de l'OAPI à recourir à l'exception d'utilisation de l'invention à des fins expérimentales ainsi qu'aux licences obligatoires, s'ajoutent les pressions de certains pays développés ou de leurs multinationales qui, quelques fois, constituent un obstacle supplémentaire au recours à des flexibilités comme les licences obligatoires au sein des pays en développement[3]. Ces pressions prennent des formes diverses, à l'instar de menaces de recourir à des mesures de rétorsions commerciales que des pays comme les États-Unis d'Amérique n'hésitent pas à proférer. La Thaïlande par exemple en a fait les frais à la fin des années 1990, se voyant alors placée sous « *Special 301* »[4] pour avoir demandé une licence obligatoire sur la Didanosine, un anti-rétroviral dont le brevet était détenu par

---

qualifiés de pays « membres importateurs admissibles ». Ledit mécanisme repose donc sur la délivrance de deux licences obligatoires pour le même brevet, l'une aux fins d'importation de produits pharmaceutiques par un pays membre importateur admissible et l'autre, aux fins d'exportation des produits pharmaceutiques en question par le pays exportateur membre. Il présente de ce fait, à la fois des traits d'une double licence non volontaire et d'une importation parallèle. Le Conseil Général de l'OMC l'a, le 06 décembre 2005, intégré dans l'accord sur les ADPIC sous forme d'un amendement permanent, lequel est entré en vigueur le 23 janvier 2017 à travers un article 31 *bis* (Nouveau) dudit accord (lire sur le sujet Patrick Juvet LOWE GNINTEDEM, « OMC, des ''licences parallèles'' dans l'intérêt de la santé publique ? » *JuridisPériodique* n° 113, janvier-février-mars 2018, 107-115).

[1] Cf. article 31.k).

[2] Au sujet de ces difficultés, lire notamment Samira GUENNIF, « La licence obligatoire : outil emblématique de la protection de la santé publique au Sud », *Revue de la régulation, capitalisme, institutions, pouvoirs,* 17/1er trimestre/SPRING 2015, *Économie politique de la santé. Un exemple exemplaire*, n° 105 et suiv., en ligne sur https://journals.openedition.org/regulation/11248, consulté le 06 avril 2025 ; également P. J. LOWE GNINTEDEM, « OMC, des ''licences parallèles'' dans l'intérêt de la santé publique ? » préc., 112.

[3] Sur la question, lire notamment S. GUENNIF, préc., n° 101 et suiv., également Donald NOUNAMO KEMOGNE, « L'efficacité des flexibilités contenues dans l'accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) », *Revue congolaise de droit et des affaires*, n° 42, octobre-décembre 2020, 31.

[4] Le « *Special 301* » est un instrument utilisé par les États-Unis pour exercer des pressions commerciales sur les pays considérés comme portant atteinte à ses intérêts économiques, notamment parce qu'adoptant des standards de protection des droits de propriété intellectuelle jugés insuffisants.

la firme américaine *Bristol-Myers & Squibb* depuis 1987[1]. Le recours à des procédures judiciaires constitue également un moyen de pression à la portée des pays développés et de leurs multinationales, à l'image d'un cas d'espèce d'origine sud-africaine[2].

Concernant le privilège de l'agriculteur d'autre part, il suffit de considérer les termes des articles 15.2 de la convention UPOV 91 et 33.d) de l'annexe X de l'ABR 2015 pour en déceler les limites au sein de l'espace OAPI.

Au sens de l'article 15.2 de la convention UPOV 91 en effet, ce privilège doit être contenu dans des limites raisonnables et ne peut être mis en œuvre que sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur. Dans la foulée, ledit texte, tout comme l'article 33.d) de l'annexe X de l'ABR 2015 précise que ce privilège ne vaut que pour l'utilisation par un agriculteur sur sa propre exploitation, à des fins de reproduction ou de multiplication, du produit de la récolte qu'il a obtenu par la mise en culture, sur sa propre exploitation, d'une variété protégée, d'une variété essentiellement dérivée de la variété protégée lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée, ou d'une variété qui ne se distingue pas nettement d'une variété protégée.

Ces textes n'autorisent donc l'usage de semences que sur la même exploitation que celle qui les a produites, interdisant *a contrario*, sous peines de poursuites judiciaires, l'échange de telles semences entre agriculteurs, alors même que cet échange, qui

---

[1] Samira GUENNIF, « Droits de propriété intellectuelle et santé publique dans les pays du Sud : l'enjeu des médicaments anti-sida », *Transcontinentales*, 5 | 2007, 29, en ligne sur http://journals.openedition.org/transcontinentales/682, consulté le 17 avril 2025.

[2] En décembre 1997, l'Afrique du Sud avait entrepris d'amender sa législation sur les médicaments en adoptant le *Medicines and Related Substances Control Act*, avec pour objectif de faire efficacement face à la pandémie du VIH/SIDA, à travers un meilleur accès aux médicaments par des prix plus abordables. Les points saillants de cette réforme étaient le recours à des importations parallèles et un octroi facilité de licences obligatoires. Seulement, le 18 février 1998, 39 des plus grandes entreprises pharmaceutiques contre le SIDA ont introduit une action devant la Cour Suprême de Pretoria à l'encontre du Gouvernement sud-africain, pour déclarer inconstitutionnelle ladite loi, au motif qu'elle ne respectait pas certains de leurs brevets et incidemment, les dispositions de l'accord sur les ADPIC. Cette action, qui n'était en réalité qu'un coup de pression sur le Gouvernement sud-africain, s'est heureusement soldée, le 19 avril 2001, par le désistement des entreprises plaignantes, ceci sous la pression de l'opinion publique (pour une vue d'ensemble sur cette affaire, lire entre autres Séverine DEBONS, *La déclaration de Doha et l'accord sur les ADPIC : Confrontation et sens,* Institut Universitaire d'Études du Développement (IUED)*, ITINÉRAIRES, Notes et travaux* n° 64, Genève, juillet 2002, p. 21 ; également Sébastien CALMONT, « L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et les pays en développement : les suites de la conférence de Doha - État des lieux et enjeux - », Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle (IRPI) HENRI-DESBOIS, septembre 2002, p. 3-4, en ligne sur https://www.irpi.fr/upload/pdf/etudes_juri/02_IRPI_OMC_les_pays_en_developpement_et_les_droits_de_propriete_intellectuelle.pdf.)
.

constitue un élément essentiel de la sécurité alimentaire d'une portion importante de la population des pays membres de l'OAPI, permet depuis des générations à cette population essentiellement pauvre, d'accéder gratuitement à des semences pour assurer ses futures productions. C'est d'ailleurs pourquoi il se dit que les semences constituent dans ces pays l'intrant le moins cher dans la production agricole[1].

Cet état de choses, combiné au fait que l'*in fine* de l'article 33.d) de l'annexe X de l'ABR 2015 sus évoqué exclut les « plantes fruitières » du champ d'application du privilège de l'agriculteur alors même que de nombreux fruits comme les bananes et les mangues concourent eux-aussi à l'atteinte de la sécurité alimentaire dans l'espace OAPI, réduit clairement les possibilités d'accès aux semences et donc aux aliments au sein de cette aire géographique. Pire, la portée du privilège de l'agriculteur est davantage limitée par la tendance de l'industrie semencière à développer des plantes génétiquement modifiées qui ne germeront pas à la seconde génération ou n'exprimeront pas certains caractères particuliers (comme une résistance aux herbicides par exemple) sans avoir été pulvérisées avec un produit chimique spécifique activant le gène concerné[2]. L'objectif recherché à travers ces technologies dites « Terminator » ou « Traitor »[3] est précisément d'assurer la dépendance des agriculteurs à l'égard de l'industrie semencière, en les contraignant à acheter chaque année des intrants pour leur production agricole, faute de quoi ils s'exposent au risque d'années blanches.

Tout ceci ne constitue que quelques-unes des manifestations prévisibles de l'entrave possible du système OAPI de protection des droits de propriété industrielle à l'atteinte de la sécurité alimentaire.

B. Des manifestations prévisibles

À l'analyse, l'entrave possible du système OAPI de protection des droits de propriété industrielle à l'atteinte de la sécurité alimentaire peut se traduire par la complexification de l'accès aux aliments et la marginalisation accrue des producteurs locaux (**1**), ainsi que par l'accentuation des problèmes de santé publique consécutive à la faible prise en compte des risques sanitaires liés à la manipulation génétique (**2**).

---

[1] O. NIANGADO, préc., p. 130.
[2] D. KUYEK, préc., p. 11 ; K. KOUTOUKI, N. MATIP et S. KWEMBOU, préc., 140 ; également I. L. MIENDJIEM et P. J. LOWE, préc., 12.
[3] *Id*.

1. La complexification de l'accès aux aliments et la marginalisation accrue des producteurs locaux

Dans des États membres de l'OAPI déjà affectés par des phénomènes comme la pauvreté, l'exode rural, la sécheresse, les changements climatiques et les conflits armés internes, auxquels s'ajoutent désormais les conséquences socio-économiques du conflit armé russo-ukrainien à l'instar du renchérissement de l'accès à des produits divers comme le carburant, certains engrais, la farine de blé et les huiles végétales, les limites de la législation OAPI dans la quête de la sécurité alimentaire ne peuvent que déboucher sur une série de conséquences prévisibles. Au rang de celles-ci figurent la complexification de l'accès aux aliments et la marginalisation accrue des producteurs locaux.

Que l'on prenne la bio-piraterie consécutive à la faible prise en compte de l'aspect communautaire des droits, le progressif délaissement des cultures traditionnelles au profit de plantes issues de la biotechnologie ou encore la faible efficacité précédemment décrite de certaines flexibilités consacrées dans l'intérêt de la sécurité alimentaire en effet, chacune de ces réalités complexifie tout d'abord l'accès aux aliments, en ce qu'elle rend difficile l'accès des agriculteurs aux semences. Cette difficulté se situe non seulement dans le conditionnement d'un tel accès au paiement de sommes d'argent qui ne sont pas nécessairement à la portée des agriculteurs, mais aussi dans l'interdiction de l'échange des semences entre ceux-ci. Et comme une suite logique, cet état de choses impose des coûts exorbitants d'accès aux aliments à des populations au pouvoir d'achat déjà limité, alors même qu'elles y ont habituellement accès quasi-gratuitement par la culture, l'échange ou la vente à vil prix sur des marchés locaux. Le risque d'années blanches consécutif au développement des technologies dites « Terminator » ou « Traitor » confirme davantage la propension du système OAPI de protection des droits de propriété industrielle à complexifier l'accès aux aliments, autant qu'il amplifie le risque de marginalisation des producteurs locaux. Sur ce dernier point, il est constant que la consécration d'un monopole de propriété industrielle comporte un risque de marginalisation des concurrents potentiels ou avérés, surtout lorsque ceux-ci ne se situent pas au même niveau de puissance technologique et économique que le détenteur du monopole. Cette marginalisation est bien souvent le fait de pratiques anticoncurrentielles que sont susceptibles de

multiplier les détenteurs de monopoles pour évincer la concurrence[1]. De tels agissements, qui ne sont pas l'exclusivité de systèmes de protection renforcée des droits de propriété industrielle, sont réprimés dans la plupart des systèmes juridiques au monde, y compris en droit OAPI[2], ADPIC[3] et même dans le cadre des accords de partenariat économiques (APE) entre l'Union Européenne et ses États-membres d'une part et leurs partenaires d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'autre part[4].

La marginalisation dont il est question est quelques fois aussi le fait, soit de monopoles de marchés[5] que les monopoles de propriété industrielle aident parfois à acquérir et qui tendent à évincer la concurrence, soit de l'écart technologique entre détenteurs de monopoles et non détenteurs que ces monopoles de propriété industrielle aident parfois à consolider. Dans ces dernières hypothèses, les possibilités de réalisation de cette marginalisation sont encore plus accrues lorsque les monopoles de propriété industrielle en question sont obtenus dans un contexte de privatisation, d'individualisation et de sophistication renforcées des droits, comme c'est le cas actuellement avec le système OAPI de protection des droits de propriété industrielle.

Concrètement, la faible prise en compte de l'aspect communautaire des droits et de certaines implications de la manipulation génétique précédemment étudiées, tout comme la faible efficacité des flexibilités mises en œuvre dans l'intérêt de la sécurité alimentaire, devraient également déboucher en zone OAPI sur l'exclusion de certains

---

[1] L'exploitation du monopole de propriété industrielle peut servir de support à l'accomplissement de pratiques anticoncurrentielles, en l'occurrence les abus de position dominante, les concentrations d'entreprises et ententes illicites. Il est en effet possible qu'à travers l'exploitation du monopole, le titulaire d'un droit de propriété industrielle accomplisse l'une ou l'autre de ces pratiques, en vue d'évincer la concurrence.

[2] Pour des détails sur le rapport entre monopole de propriété industrielle et exercice des pratiques anticoncurrentielles en droit OAPI, voir par exemple Brice WAKAP CHONGANG, *L'exploitation du monopole conféré par la propriété industrielle et l'exercice des pratiques anticoncurrentielles en zone OAPI*, Mémoire de Master en Droit, Option Droit des Affaires et de l'Entreprise, Université de Dschang/Cameroun, Faculté des sciences juridiques et politiques, 2013, 204 p. Voir aussi, pour des analyses supplémentaires sur les pratiques anticoncurrentielles en général, Yvette Rachel KALIEU et Rolande KEUGONG WATCHO « Commentaire sous Règlement n° 1/99UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles et Règlement n° 4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre États membres », *Juridis Périodique*, n° 54, Avril-Mai-Juin 2003, 95-101.

[3] Cf. article 40 de l'accord sur les ADPIC.

[4] Voir par exemple les articles 46.6 de *l'accord de Cotonou* du 23 juin 2000, 58.3 b) de l'APE d'étape du Cameroun et 142.2 de l'APE du CARIFORUM qui invitent les parties à coopérer dans le sens de l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires visant à empêcher l'abus des droits de propriété intellectuelle par leurs titulaires, ou encore à prendre des mesures destinées à prévenir ou à contrôler de tels abus.

[5] Le monopole de marché peut être défini comme une structure de marché caractérisée par la présence d'un seul vendeur (Claude-Danièle ÉCHAUDEMAISON (Dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales,* Nathan, 5ème édition, 2001, p. 328).

producteurs locaux des marchés, soit parce qu'ils résisteront à l'idée de s'arrimer aux biotechnologies, courant alors le risque de n'avoir qu'une clientèle résiduelle dans un contexte de forte publicité autour des produits issus des biotechnologies, soit parce qu'ils exploreront des variétés de plantes dites « améliorées » sans en maitriser les implications, à l'instar du risque d'années blanches consécutif à l'usage de la technologie « Terminator » ou « Traitor ».

Globalement donc, sans leur nier un certain potentiel, on est tout de même contraint de reconnaitre, à l'observation des faits, que les inventions issues de la biotechnologie s'accompagnent parallèlement d'un ensemble de conséquences qui sont de nature à entraver la sécurité alimentaire dans les pays en développement en général et ceux de la zone OAPI en particulier. Ces conséquences sont résumées, dans le domaine agricole précisément, par les conclusions de nombreux auteurs. Pour l'un de ceux-ci, « le brevet et le modèle UPOV 1991 renforcent le flux de capital des agriculteurs des pays en développement vers les agro-industries du Nord et augmentent la dépendance par rapport aux gros semenciers »[1]. Pour un autre :

(…) en appliquant le système des brevets aux OGM, les DPI[2] vont contribuer à :

- rendre les semences inaccessibles aux petits agriculteurs parce que leur coût sera élevé ;
- accroître la dépendance des agriculteurs vis à vis des vendeurs de semences ; ils ne pourront plus produire leur propre semence et seront obligés de s'approvisionner annuellement chez les vendeurs de semences ;
- accélérer l'érosion de la diversité biologique par l'homogénéisation des variétés végétales et l'expansion de monocultures au détriment des cultures traditionnelles ;
- détruire le mécanisme de gestion des RPG[3] que les agriculteurs pratiquent depuis de nombreuses

[1] L. BOY, préc., p. 11.
[2] Droits de propriété intellectuelle.
[3] Ressources phytogénétiques.

> générations et qui leur a permis de conserver leurs variétés caractérisées par une grande diversité intra et inter variétales et qui a permis de préserver et développer la diversité génétique des différentes espèces.[1]

Quand on sait, en outre, que l'objectif premier de tout paysan est que son activité agricole lui permette d'assurer le bien-être de sa famille[2], on ne peut que tirer la sonnette d'alarme face à cette série de conséquences dommageables, surtout au vu du risque d'accentuation des problèmes de santé publique que peut drainer dans son sillage le recours aux biotechnologies alimentaires dans des pays comme ceux de l'OAPI.

2. L'accentuation des problèmes de santé publique

On l'a déjà évoqué, la sécurité alimentaire intéresse fortement la qualité des aliments consommés, autant que leur quantité. Le Professeur Philippe CULLET, à la suite du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels le rappelle opportunément, en relevant que :

> Tel que l'a exposé le Comité sur les DESC, la réalisation du droit à l'alimentation requiert la disponibilité de nourriture en quantité suffisante et d'une qualité telle qu'elle satisfasse les besoins diététiques de tout un chacun et qu'elle soit exempte de substances nocives. Cela implique aussi une certaine durabilité de l'accès à la nourriture ainsi que la non-interférence avec la jouissance d'autres droits humains.[3]

Du point de vue de la qualité des aliments donc, on considère que la sécurité alimentaire serait mise à mal si les aliments consommés étaient susceptibles d'affecter la santé des consommateurs en raison de leur mauvaise qualité. Certes, rien n'exclut que des aliments de bonne qualité puissent eux-mêmes impacter négativement la santé des consommateurs, en vertu de l'adage selon lequel « tout excès nuit ». Il est toutefois clair que la santé et la sécurité alimentaire seraient mises à rude épreuve si les aliments consommés portaient en eux-mêmes les gènes de leur nocivité. Sur ce point précis, l'on déplore justement un important rapport à la maladie des aliments

[1] J.-D. ZONGO, préc., p. 157.
[2] J. F. ROUSSEAU et O. DURAND (Dir.), préc., p. 16.
[3] P. CULLET, préc., p. 16.

issus de la manipulation génétique, en raison des risques sanitaires liés à cette manipulation génétique précédemment étudiés, lesquels prennent une coloration particulière dans des pays technologiquement limités comme ceux de l'espace OAPI.

Conclusion

La réflexion que nous venons de mener sur la propriété industrielle et la sécurité alimentaire dans l'espace OAPI nous donne de faire le constat d'une réelle volonté de faire des droits de la propriété industrielle un outil de réalisation de la sécurité alimentaire au sein de l'espace OAPI. Seulement, cette volonté se heurte à d'importantes pesanteurs qui rendent possible l'entrave du système OAPI de protection des droits de propriété industrielle à la réalisation de la sécurité alimentaire espérée. Le problème est, tout d'abord, celui de la mise en place par le législateur OAPI d'un système de protection qui privilégie la dimension individualiste, privatiste et sophistiquée des droits de propriété industrielle, au détriment de l'aspect communautaire desdits droits qui intéresse pourtant fortement les pays membres de cette organisation. Le problème est, ensuite, celui de la quête d'une protection élevée des droits de propriété industrielle, calquée sur le modèle des pays développés, dans un contexte pourtant marqué par la pauvreté ambiante et l'impuissance technologique, et alors même qu'il est relevé qu'un tel niveau de protection renchérit l'accès aux technologies tout en limitant la marge de manœuvre des pays en développement dans la mise en place de certaines politiques d'industrialisation, notamment la possibilité de copier les inventions technologiques, comme l'ont fait avant eux de nombreux pays industrialisés[1]. Le problème est enfin celui de la faible prise en compte d'importantes implications de la manipulation génétique, lesquelles peuvent directement impacter la disponibilité quantitative et qualitative des aliments.

Il est pourtant un truisme que la règle de droit doit être établie en tenant compte des données de l'ordre social sous peine de faire œuvre vaine. C'est d'ailleurs ce que confirmait le Professeur Jean CARBONNIER, lorsqu'il affirmait que :

> Toute société humaine a son droit. Mais il n'existe pas une seule définition du droit et il convient de le définir à partir d'une logique interculturelle. Indéniablement, on trouve des points communs entre tous les systèmes

[1] Christophe BELLMANN, TAOUFIK BEN ABDALLAH et Anne CHETAILLE, *Avant-propos* de R. MELENDEZ-ORTIZ, C. BELLMANN, A. CHETAILLE et TAOUFIK BEN ABDALLAH (Dir.), préc.

> juridiques, mais ils ne recouvrent pas tous le même concept. Il n'y a pas de conception universaliste du droit.[1]

C'est probablement pourquoi le Professeur Bernard REMICHE, dans un ouvrage collectif dédié à la contribution de la propriété intellectuelle au développement de l'Afrique, n'a pas hésité à conclure que « la brevetabilité dans le domaine des gènes devrait aussi être repensée, voire remise en cause »[2]. Dans le même ordre d'idées, M. Paulin EDOU EDOU, alors Directeur Général de l'OAPI, proclamait :

> Un bon système de protection de la propriété intellectuelle, convenons-en, doit être en mesure de concilier l'idée du monopole (temporaire), nécessaire, par exemple, à la rétribution des inventeurs dont l'activité de recherche occasionne d'importantes dépenses, et les besoins de développement économique et social. Le niveau de mise en œuvre de la propriété intellectuelle dans nos États membres ne permet pas d'établir cet équilibre. Or leurs intérêts résident dans l'exploitation locale des titres ; c'est elle qui sous-tend l'investissement, la création d'entreprises et son corollaire, le transfert de technologie.[3]

Le professeur Michel VIVANT quant à lui nous enseigne, que « le transfert de technologie ne se décrète pas. Il est une affaire de volonté des acteurs dans leur diversité … et de bonne volonté d'ailleurs »[4].

Il importe donc désormais, en considération de l'ensemble des développements qui précèdent, que le législateur OAPI prenne véritablement en compte les nombreux griefs formulés à l'encontre de sa législation actuellement en vigueur, pour véritablement faire de la propriété industrielle un outil de réalisation de la sécurité alimentaire. Pour cela, les pistes suivantes devront, entre autres, être explorées :

- Définir une législation relative aux brevets et aux obtentions végétales qui prenne en compte les intérêts des communautés locales. Il s'agira alors,

---

[1] Jean CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 6ème éd., LGDJ, Paris, 1988, p. 379.

[2] Bernard REMICHE, « Brevet d'invention et développement économique *», dans La Propriété Intellectuelle au service du développement de l'Afrique*, Mélanges offerts à Denis EKANI, Collection OAPI, n° 4, 2012, p. 22.

[3] Paulin EDOU EDOU, *Avant-propos* de l'ouvrage *La Propriété Intellectuelle au service du développement de l'Afrique*, Mélanges offerts à Denis EKANI, Collection OAPI, n° 4, 2012, p. 12.

[4] Michel VIVANT, « Le transfert de technologie : mythe ou réalité pour l'Afrique ? Un regard de juriste », *in La Propriété Intellectuelle au service du développement de l'Afrique*, Mélanges offerts à Denis EKANI, Collection OAPI, n° 4, 2012, p. 78.

d'une part, d'encadrer efficacement l'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels, en consacrant les principes de consentement préalable, de divulgation de la source et de partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation desdites ressources et savoirs, dans le sillage de la convention sur la diversité biologique du 05 juin 1992, des *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux* ressources *génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*, ainsi que du Protocole de Nagoya sur ce même objet. Il s'agira d'autre part, d'assurer une meilleure protection des droits des agriculteurs par la prise en compte des dispositions pertinentes de certains textes comme le *traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (ITPGRFA) du 03 novembre 2001, et la *Loi modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques* également adoptée en 2001[1].

- Restaurer l'obligation d'exploitation locale de l'invention qui obligera les prétendants à la protection de titres de propriété industrielle dans l'espace OAPI à s'y implanter pour produire sur place leurs inventions, ce qui favorisera le transfert de technologies par le recours à une main d'œuvre locale préalablement formée, et réduira les aléas liés à la dépendance à l'importation. Au sujet de ces aléas, nous convenons justement avec une certaine doctrine selon laquelle :

> Qu'elle soit le résultat de politiques libre-échangistes ou de contraintes géographiques, la dépendance aux importations n'est pas sans risque non plus. En effet, l'approvisionnement demeure vulnérable aux aléas climatiques, politiques, phytosanitaires, etc., et la crise alimentaire nous a rappelé que la libéralisation des marchés n'a pas permis d'endiguer la volatilité des prix.[2]

[1] Dans le sens de cette proposition, voir notamment Marie-Angèle HERMITTE, « L'intégration des pays en développement dans la mondialisation par l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle, analyse de la loi -modèle de l'OUA », Extrait de l'ouvrage de Marie-Angèle HERMITTE et Philippe KAHN (Dir.) intitulé *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, 2004 ; également J. ZOUNDJIHEKPON, préc., p. 152 ; J. A. EKPERE, préc., p. 175-183 ; I. L. MIENDJIEM et P. J. LOWE, préc. p. 5 et suiv.

[2] J. F. ROUSSEAU et O. DURAND (Dir.), préc., p. 35.

- Envisager la mise en place d'un mécanisme similaire à celui de la *Décision du 30 août 2003 relative à la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'ADPIC et la santé publique*, en version améliorée[1], pour les besoins de sécurité alimentaire. Des propositions dans un sens similaire ont déjà été faites pour des besoins environnementaux[2]. Il est toutefois clair, en l'état actuel de l'accord sur les ADPIC, que pareille évolution, tout comme celle précédemment suggérée, ne pourra se faire qu'avec le concours de l'OMC qui devrait alors ouvrir une brèche à cet effet.

[1] Il s'agira d'une version débarrassée des lourdeurs procédurales qui entourent les modalités actuelles de mise en œuvre du mécanisme.
[2] Voir notamment M.-A. HERMITTE, *L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant,* préc., p. 134.

LE DROIT A LA REPARATION DES VICTIMES DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DES DÉCHETS TOXIQUES EN AFRIQUE A L'EPREUVE DE LA CONSCIENCE COLLECTIVE

ADJITA Akrawati Shamsidine - Maître de conférences - Enseignant-chercheur
Faculté de droit – Université de Lomé (Togo)

Résumé

La morale et les affaires ne font pas souvent bon ménage. Le commerce international des déchets toxiques de ces dernières années en est une illustration. Un auteur a tenté d'illustrer cette pratique ignoble de notre temps à travers un proverbe d'un pays africain en des termes très imagés : *« Quand on est prêt à semer la mort dans le village, c'est qu'on a tout vendu »*.

En effet, l'homme moderne a loué les bienfaits de la science ; son développement inconsidéré, parfois inhumain, les tempère des craintes d'une technologie dont les incontestables avantages sont payés d'un lourd tribut de risques. Les trafics transfrontaliers des déchets toxiques de ces dernières années à destination des pays d'Afrique sont la conséquence immédiate du surcroît de risques que génère l'industrie dans les pays du Nord. Les contraintes liées aux déchets sont croissantes, les problèmes d'élimination énormes et les dangers sérieux. Certes, la pollution a toujours existé sur la terre, conséquence du mouvement des milieux air, eau, terre, en rapport avec les autres. Mais celle créée par le fait de l'homme est incontrôlable ; elle empoisonne la vie.

Dans cette aventure suicidaire pour l'homme et son environnement, les pays d'Afrique peuvent-ils prendre le risque d'accueillir sur leur terre les « marchandises indésirables » des pays industriels ?

Voilà un problème économique et social très grave qui, de par sa nature et les implications multiples qu'il engendre, ne saurait être maîtrisé que par les instruments du droit, en l'occurrence du droit de la responsabilité, tant les conséquences négatives aussi bien sur l'homme que sur l'environnement sont énormes.

La morale et les affaires ne font pas souvent bon ménage. Le commerce international des déchets toxiques de ces dernières années en est une illustration[1]. Le comportement des acteurs de cette tragédie, de cette triste comédie se passe de tout commentaire. Il frise l'indécence et mérite qu'on s'y intéresse afin de lui apporter une réponse juridique appropriée. Un auteur a tenté d'illustrer cette pratique ignoble de notre temps à travers un proverbe d'un pays africain en des termes très imagés : *« Quand on est prêt à semer la mort dans le village, c'est qu'on a tout vendu »*[2]. Tout est dit dans ce message codé, mais plein de sens pour un observateur non averti du théâtre de ces opérations malsaines qui, non seulement portent atteinte au bien-être de l'être humain, mais aussi à son environnement.

En effet, l'homme moderne a loué les bienfaits de la science ; son développement inconsidéré, parfois inhumain, les tempère des craintes d'une technologie dont les incontestables avantages sont payés d'un lourd tribut de risques[3]. Le tribut est non seulement payé par l'homme, mais aussi par son environnement, car au passage, cette technologie tant voulue, est aujourd'hui décriée. La raison se trouve dans les déchets du progrès, héritage encombrant difficile à gérer, devenus un véritable phénomène de société[4]. Quelques catastrophes industrielles de ces dernières années

---

[1] Voir « Le commerce international des déchets », Un Inventaire de Greenpeace, 5è éd. 1990, p. 5 et suiv. ; « Dernière trouvaille de la Banque mondiale : Polluer les pays pauvres », in Courrier International" du jeudi 20 février 1992, p. 4 ; Serge SOUMASTRE, « L'Afrique et les déchets industriels », in ''Afrique Contemporaine'', n° 161 (spécial) 1992, p. 256 ; Roelants du Vivier, Les vaisseaux du poison, éd. Sang de la terre, Paris, 1988, p. 77 ; Massimo GIACHETTA, « Le trafic des déchets toxiques entre l'Italie et les pays extra-communautaires », in « Pas de visa pour les déchets : vers une solidarité Afrique/Europe en matière d'environnement », éd. L'Harmattan, 1990, p. 36 et suiv. ; Amadou MAMADOU, « Les tentations économiques et géographiques en matière de transfert des déchets toxiques : le cas de l'Afrique de l'Ouest », in « Pas de visa pour les déchets » précité, p. 29 ; Carel de VILLENEUVE, « Les mouvements transfrontières des déchets dangereux », (Convention de Bâle et droit communautaire), Revue du Marché Commun, n° 340, octobre 1990, p. 569 ; Guillaume Pambou TCHIVOUNDA, « L'interdiction de déverser des déchets toxiques dans le Tiers Monde : le cas de l'Afrique », Annuaire Français de Droit International, 1988, p. 709 et suiv., Sous la direction de M. FAURE, A. LAWAGNI et M. DEHOUMON, Les mouvements transfrontières des déchets dangereux, Actes du Colloque international sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux, éd. Bruylant, 2015, p. 37 et suiv. ; N. de SADELEER, Droit des déchets de l'UE, De l'élimination à l'économie circulaire, éd. Bruylant, 2018, p. 19 et suiv.

[2] Proverbe Yakoma cité par Pierre PEAN, L'argent noir, corruption et sous-développement, éditions Fayard, 1988, p. 251.

[3] Yvonne LAMBERT-FAIVRE, « Fondement et régime de l'obligation de sécurité », D. 1994, p. 81.

[4] Jean-Marie BRUNEAU et Dénis DANGAIX, « Les écuries d'Augias de la société moderne », in « Que choisir », n° 279, Janv. 1992, p. 40.

montrent l'ampleur des risques auxquels l'homme et son environnement sont exposés[1].

Les trafics transfrontaliers des déchets toxiques de ces dernières années à destination des pays d'Afrique sont la conséquence immédiate du surcroît de risques que génère l'industrie dans les pays du Nord. Les contraintes liées aux déchets sont croissantes, les problèmes d'élimination[2] énormes et les dangers sérieux.[3] Il ne reste

[1] Voir en ce sens, Andrew CHETLEY, « Bon pour l'exportation, l'exportation des produits dangereux : Etude du commerce communautaire de produits chimiques et pharmaceutiques », publié par BEUC (Bureau Européen des Unions de Consommateurs), HAI (Health Action International), ICDA (International Coalition for Development Action), PAN (Pesticides Action Network), EEB (European Environmental Bureau), IOCU (International Organisation of Consumers Union), Août 1985, p. 51 et suiv. : L'exemple dramatique le plus connu est celui de « Love canal » aux Etats-Unis. A la fin de l'année 1970, dans la ville pittoresque de Niagara Falls, au nord de l'Etat de New York, une tragédie frappa plusieurs familles vivant près d'un canal hors d'usage qui avait été construit à la fin des années 1800 par l'entrepreneur William T. Love. Le canal utilisé par la compagnie chimique Hooker, une filiale de l'occidental Petroleum, avait servi durant les années 1940-1950, comme décharge pour quelques 2000 tonnes de résidus chimiques Par la suite, le canal fut comblé et une école construite sur le remblai. C'est ainsi que les produits chimiques commencèrent à s'infiltrer dans le sol et dans le système d'écoulement des eaux. Les conséquences sur les habitants des environs furent dramatiques. Dans les maisons proches de « Love canal », les médecins purent observer un pourcentage de fausses couches supérieur à la moyenne, des malformations à la naissance, des plaintes continuelles pour la peau, des étourdissements, des nausées, ainsi qu'une probabilité élevée de cancers chez les résidents dans les années à venir. Il s'en est suivi une évacuation de 2500 personnes du site. Les travaux d'assainissement qui ont suivi, ont coûté 40 millions de dollars, lesquels n'ont cessé de s'accroître à cause des actions en justice intentées par les victimes pour indemnisation. Le cas similaire en Europe est celui de Lokkerkerk en Hollande. Après la tragédie, il a fallu déplacer 870 personnes. Les travaux d'assainissement du site ont coûté 55 millions de dollars aux autorités hollandaises. En Italie, par contre, la catastrophe fut industrielle. En juillet 1976, dans le nord de l'Italie, la petite ville industrielle de Seveso fut recouverte d'un nuage blanc, lequel contenait de la dioxine. La libération de la dioxine, suite à une explosion dans une usine chimique, a entraîné la contamination de 1800 hectares et causé de sérieuses maladies de la peau dans la population locale. L'usine appartenait à la Hoffman-la Roche et fabriquait en principe des ingrédients pour parfums et colorants. Cependant, sans que soient informées les autorités italiennes, la production du trichlorophénol a été entreprise au début de l'année 1970. Après la catastrophe, le Président de l'usine, le Dr Adolf Jann, déclarait dans une interview télévisée *:* « Le capitalisme, c'est le progrès, et le progrès peut parfois entraîner quelques inconvénients ». On pouvait lire sur le titre d'autorisation de production de l'usine : « Permis de produire des produits pharmaceutiques et des colorants en aucun cas dangereux ». L'enquête qui suivit cette catastrophe révéla de graves défaillances dans le respect des consignes de sécurité ; Roelants du Vivier, op. cit. p. 76 et suiv.

[2] Nicolas de SADELEER, Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire, éd. Bruylant, 2018, p. 19 et suiv., Nicolas de SADELEER, Le droit communautaire et les déchets, LGDJ, Bruylant, 1995, p. 15 et suiv.

[3] Par exemple, aux Etats-Unis, sur les six milliards de déchets générés annuellement, 450 millions de tonnes sont considérées comme dangereux. Les deux tiers demeurent au niveau du sol ou de l'eau, et le reste se dissipe dans l'air au gré des vents. L'enjeu du problème a fait qu'un Sénateur, Albert GORE, ex Vice-Président des Etats-Unis, est allé jusqu'à suggérer le lancement d'un véritable plan Marshall pour l'environnement ; certains sont allés même jusqu'à envisager l'utilisation de la navette spatiale pour envoyer les déchets les plus dangereux dans l'espace, après les avoir concentrés : voir en ce sens, M. BERNON, L'Amérique malade de ses déchets, éd. Economica, p. 1 et 2. En Europe, soumises à des normes d'élimination de plus en plus strictes et à des contrôles des circuits d'élimination plus fiables (systèmes de bordereau informatisé), les entreprises productrices de déchets se sont trouvées

plus qu'une solution, celle de l'exportation. Et cette solution, on la trouvera dans le scandale provoqué par les déchets de Seveso[1].

Suite à ce scandale, l'OCDE, dans une communication en 1985, précisait que les déchets allaient, maintenant qu'il est difficile de les stocker en Europe, prendre des chemins détournés, et en particulier s'en aller en Afrique.[2] L'OCDE venait ainsi, par cette déclaration, de lancer le coup de départ d'une véritable activité commerciale des déchets à destination des pays d'Afrique.[3].

Certes, la pollution a toujours existé sur la terre, conséquence du mouvement des milieux air, eau, terre, en rapport avec les autres. L'air transporte les gaz des

---

confrontées à une augmentation très sensible des coûts de traitement et à une insuffisance notable des capacités de traitement. Dans tous les pays industriels, entre 1985 et 1990, l'augmentation des coûts de traitement de déchets a été particulièrement importante : aux Etats-Unis, par exemple, le coût de l'élimination des solvants usés passe de 95 dollars la tonne en 1985 à 550 dollars la tonne en 1990 ; ils peuvent être supérieurs pour les PCB (polychlorobiphéniles), les organohallogenés : 2400 dollars la tonne. Il en va de même dans les pays de l'Union européenne : en France, par exemple, le coût moyen de traitement des PCB est de 6000 F la tonne, en Grande-Bretagne, il oscille entre 8000 et 12000 F la tonne. Voir en ce sens, Serge SOUMASTRE, « L'Afrique et les déchets industriels », in ''Afrique Contemporaine'', n° 161 (spécial) 1992, p. 256. A cela s'ajoute le syndrome Nimby (*not in my back yard,* pas dans mon jardin), un phénomène qui est bien au-delà de la mode et qui se propage dans les pays industriels. Il se manifeste à toutes les échelles sociales : de l'industriel, producteur de déchets, au simple consommateur. Et si tous acceptent de payer pour se débarrasser de leurs déchets, ils refusent d'en supporter la contrainte physique. Leur environnement doit être à l'image de leur pelouse, uniforme, sans le moindre détritus. Le problème doit être transféré ailleurs, loin de leurs yeux, chez le voisin : voir M. BERNON, op. cit. p. 11 ; Jacky BONNEMAINS, "Le syndrome "NIMBY" en Mayenne (France)", in "Pas de visa pour les déchets : vers une solidarité Afrique/Europe en matière d'environnement'' éd. L'Harmattan, 1990, p. 32 et suiv.

[1] Au lendemain de la catastrophe de Seveso, en août 1982, 41 conteneurs de déchets contaminés par des dioxines en provenance du site de Seveso, en Italie, disparurent. On les retrouva 8 mois plus tard dans un hangar obscur dans le nord de la France : voir en ce sens Carel de VILLENEUVE, « Les mouvements transfrontières des déchets dangereux », (Convention de Bâle et droit communautaire), Revue du Marché Commun, n° 340, octobre 1990, p. 569.

[2] J. BONNEMAINS, article précité, p. 32.

[3] La décision de l'OCDE fut bien accueillie par les entreprises de l'hémisphère nord car elle correspondait à leur attente d'autant plus que celles-ci, du fait du renforcement des réglementations sur l'élimination des déchets toxiques, commençaient à ne plus trouver rentable le traitement de leurs déchets dans les nouveaux incinérateurs d'Europe. Avec un coût de traitement pouvant atteindre 2500 dollars aux Etats-Unis, le stockage à l'étranger était l'alternative idéale puisque la mise en décharge dans un pays d'Afrique ne reviendrait qu'entre 4 et 40 dollars la tonne. D'après les estimations de l'E.P.A. (Agence américaine pour la protection de l'environnement), plus de deux millions de tonnes de déchets dangereux traversent annuellement les frontières dont la plus grande quantité a pour destination les pays pauvres où les coûts de mise en décharge sont les plus bas. Cette estimation n'est que la partie visible de l'iceberg, car aucune agence gouvernementale d'aucun pays ne sait ce qui se passe exactement à l'intérieur de ses frontières nationales. Dans cette entreprise commerciale, presque tous les pays du Tiers monde ont reçu et continuent de recevoir des offres des pays européens et des Etats-Unis pour entreposer des déchets dangereux. En 1987, par exemple, les Etats-Unis n'en auraient exporté que 100000 tonnes provenant essentiellement de l'industrie de la galvanoplastie : voir BERNON, op. cit. p. 117.

volcans, mais ces gaz sont dégradables. L'eau véhicule la terre, pollution tellurique ; le sel, pollution géologique. Tout ceci entre dans les grands cycles : la mer est salée, la terre fournit le sédiment.[1] Mais la pollution créée par le fait de l'homme, par son orgueil, voire son inconscience, est incontrôlable ; elle empoisonne la vie, car « science sans conscience n'est que ruine de l'âme »[2]. Celle initiée par l'OCDE par l'entremise des déchets s'inscrit dans cette logique.

Dans cette aventure suicidaire pour l'homme et pour son environnement, les pays d'Afrique peuvent-ils prendre le risque d'accueillir sur leur terre les « marchandises indésirables »[3] des pays industriels ? C'est là tout l'enjeu du débat. Certains pays n'ont pourtant pas résisté à la tentation et ont passé à cet effet des contrats avec des sociétés de courtage, « contrats si sinistrement symboliques qu'ils donnent la nausée »[4]. Or, les dommages dans ce domaine ne sont pas rares[5]. L'exemple récent

[1] Roelants du VIVIER, op. cit., p. 14.

[2] François RABELAIS, citation tirée de son ouvrage *Gargantua*, dont le titre complet décrit le thème : *La vie très horrifique du grand Gargantua, père de Pantagruel, jadis composée par M. Alcofribas abstracteur de quintessence. Livre plein de Pantagruélisme.* Dans ce roman, RABELAIS raconte l'apprentissage de Gargantua, un géant. Il y critique implicitement, par un style cru et familier, la Sorbonne et son enseignement.

[3] Dans le cadre de la libre circulation des marchandises entre les Etats membres de l'Union européenne, un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes a dit clairement que les déchets sont des marchandises : il s'agissait en l'occurrence d'huiles usagées : voir en ce sens l'affaire 172/82, « Interhuiles », Rec. 1983, p. 555, cité par C. de VILLENEUVE, article préc., p. 576.

[4] Pierre PEAN, L'argent noir, corruption et sous-développement, éd. Fayard 1988, p. 251. Le gouvernement du Bénin a signé le 12 janvier 1988 un contrat avec la société « Sesco Limited » portant sur l'élimination de 1 à 5 millions de tonnes de déchets dont la nature reste mal déterminée et à raison de 2,5 dollars la tonne. Le gouvernement de Guinée Bissau a passé des accords en mai 1988 avec des sociétés de courtage des Etats-Unis et d'Europe pour l'élimination de 15 millions de tonnes de déchets sur une durée de cinq ans à raison de 40 dollars la tonne. Quant aux autres pays approchés, en particulier la Sierra Léone, le Congo, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine, les négociations qui s'étaient engagées à l'époque n'ont pu aboutir du fait des révélations dont ces trafics furent l'objet.

[5] Voir Pierre PEAN, L'argent noir, corruption et sous-développement, éditions Fayard 1988, p. 257. L'exemple de l'Ile de Kassa, en Guinée au large de Conakry, en est une illustration : le 16 février 1988 reste une date de malheur pour les pêcheurs de cette Ile. En ce jour, ils voient approcher le Bark. Pendant quinze jours, l'équipage du Cargo décharge dans une fosse 14.500 tonnes de déchets toxiques. Très rapidement, la végétation dépérit. Les pêcheurs angoissés et furieux se plaignent et le scandale éclate, mais l'irréparable est déjà fait. L'environnement est contaminé et aura sûrement des répercussions sur les habitants. De tels drames se rencontrent un peu partout dans les pays d'Afrique, sinon du Tiers monde et l'exemple cité n'est qu'un simple échantillon en face de centaines de cas annuels où les déchets toxiques et les polluants industriels s'évadent dans la nature pour contaminer l'air, l'eau et le sol et empoisonner la vie animale, végétale et humaine. Le caractère dangereux des déchets toxiques s'est aussi illustré au Venezuela, dans la ville de Puerto Cabello, par un drame humain. Le 28 avril 1987, une cargaison de 10.876 barils de déchets toxiques furent débarqués par le Cargo « Lynx », dans un entrepôt à ciel ouvert et non clôturé, sous une température de 35 °c. Ce qui était à craindre se produisit : « une dizaine de fûts commencent à suinter. Un matin, des gosses qui jouaient

des dommages causés par le déversement des déchets toxiques au large d'Abidjan en Côte d'Ivoire en est une illustration[1].

D'une manière générale, le trafic est lancé et ne peut s'arrêter en si bon chemin, le tonnage des déchets étant en constante augmentation dans les pays industriels. Bénéficiant tout d'abord de l'aval de leurs pays d'origine aux réglementations laxistes en la matière, les commerçants exportateurs des déchets vers l'Afrique utilisent de façon habile les lacunes de la réglementation internationale pour mener à bien leur sale entreprise.[2]

Voilà un problème économique et social très grave qui, de par sa nature et les implications multiples qu'il engendre, ne saurait être maîtrisé que par les instruments du droit, en l'occurrence du droit de la responsabilité, tant les conséquences négatives aussi bien sur l'homme que sur l'environnement sont énormes.

Déjà en 1981, lors de la Conférence de Montevidéo, la question du transport des déchets industriels avait été inscrite comme objet prioritaire du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Mais depuis cette conférence, on constate qu'aucun progrès n'a été fait dans ce domaine. En outre, la question fut abordée au cours de plusieurs réunions d'experts, notamment dans le cadre de la réunion du Caire du 10 décembre 1985. Elle y trouva un regain d'intérêt et donna lieu à une décision du comité directeur du PNUE du 17 juin 1987, lequel invite en particulier les Etats du Tiers monde à adopter des législations permettant d'assurer le contrôle

---

au ballon à côté de la décharge s'approchent de cet amas de tôles. L'un d'eux tripote le liquide et s'en barbouille le torse. La brûlure est instantanée. Transporté à l'hôpital, il meurt le lendemain dans d'affreuses souffrances » : l'évènement a été rapporté par le Journaliste François Soudan qui enquêtait pour le compte de l'Hebdomadaire « Jeune Afrique » et cité par Roelants du VIVIER, op. cit., p. 40 et suiv.

[1] Dans la nuit du 19 au 20 août 2006, un navire russe, battant pavillon panaméen et dénommé « Probo Koala », a déversé plus de 528 m^3 (400 mille litres selon le journal RFI du 5/09/06) de déchets toxiques liquides dans le port d'Abidjan avec comme conséquences, des intoxications diverses, la pollution de la zone. Au moment où Radio France International (RFI) annonçait l'information dans son journal du 5 septembre 2006, on avait déjà enregistré deux morts dont le nombre n'a cessé de croître au fil des jours, plusieurs intoxications diverses et la pollution des sites d'accueil et zones environnant ces sites, lesquels sont devenus inhabitables. D'après un journal (Abidjan.net Actualités 24 heures du 5 septembre 2006) un demi-million de personnes doivent être évacuées. Voir en ce sens, Calvin WANDJI, Déversement de déchets toxiques à Abidjan : de nombreux cas de maladie enregistrés au CHU de Cocody, in le journal le Front, n° 1300 du samedi 2 septembre 2006, extrait du site WWW.lefront.com, Archives, septembre 2006.

[2] Serge SOUMASTRE, article précité, p. 255 ; M. BERNON, op. cit. 117 ; Laurent GBAGBO, « Une situation de faiblesse juridique », in « Pas de visa pour les déchets » précité, p. 117 ; Carel de VILLENEUVE, article précité, p. 568 et suiv.

de l'exercice des activités industrielles et la surveillance des mouvements des déchets industriels.[1] Dans le domaine de la responsabilité du transport des substances dangereuses par mer, les travaux engagés depuis plusieurs années par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) n'ont pas débouché sur des règles adaptées en matière de responsabilité civile.[2]

Du côté des Etats industriels, on assiste depuis 1985, après le scandale des déchets de Seveso, à une activité réglementaire importante. Si elle a contribué à assainir les circuits d'élimination internes, de très faibles restrictions, en revanche, ont été apportées au commerce international des déchets. Aussi bien aux Etats-Unis dans le cadre du « *Ressource Recovery Act* » amendé en 1984[3] qu'au sein de l'Union européenne[4], la seule restriction réside dans une obligation de notification des exportations aux autorités des pays d'accueil.

Le droit communautaire[5], s'il prévoit certaines garanties, par exemple, un accord écrit de l'Etat d'accueil, est cependant impuissant à constituer un frein efficace aux transactions, en l'absence d'une définition homogène des déchets toxiques dangereux[6] et d'une application peu satisfaisante de ses directives.[7] Il instaure un régime de notification simplifiée très favorable à la liberté des échanges prévu pour les déchets non-ferreux recyclables. Encore faut-il savoir ce qu'on entend par ce vocable confus savamment entretenu à des fins de diversion ? Par ailleurs, que ce soit en Europe ou aux Etats-Unis, si l'on en croit les conclusions d'une enquête du Congrès américain de juin 1988, la procédure de notification ne constitue guère un contrôle efficace des transactions.[8]

---

[1] Serge SOUMASTRE, article précité, p. 255.

[2] Jean-Marie DEVOS, L'évolution de la responsabilité civile, cité par SOUMASTRE, art. préc., p. 255.

[3] M. BERNON, op. cit., p. 48 et suiv.

[4] Directive 84/631/CEE modifiée. Pour son commentaire, voir C. de VILLENEUVE, article précité, p. 569.

[5] Voir en ce sens, Nicolas de SADELEER, Le droit communautaire et le déchets, LGDJ (Paris)) - Bruyllant (Bruxelles), 1995, p. 447 et suiv.

[6] Cathérine OUALLET, Les déchets, Définitions juridiques et conséquences, AFNOR, 1997, p. 17 et suiv.

[7] De VILLENEUVE, art. préc., p. 568 suiv. ; SOUMASTRE, art. préc. p. 255.

[8] Entre 1986 et 1987, des milliers de tonnes de déchets toxiques ont été exportés sans satisfaire à cette obligation. V. en ce sens, SOUMASTRE, art. préc., p. 255 ; Cette même enquête souligne les

La Convention de Bâle du 22 mars 1989[1], de son côté, n'a pas été à la hauteur des espérances que les participants attendaient d'elle pour la simple raison qu'elle n'a pas su résoudre le problème relatif à la responsabilité du fait des dommages causés par les déchets. Initialement prévue pour être un instrument juridique qui vise à introduire un régime mondial de supervision et de contrôle des mouvements des déchets dangereux entre Etats, elle n'est rien d'autre qu'un moyen détourné pour rendre légal leur commerce.[2] C'est d'ailleurs la ligne dominante Etats-Unis-OMC-Banque mondiale qui prône l'ouverture des frontières et l'échange illicite des « marchandises ». Par ce procédé, les déchets toxiques pourront, à l'instar de n'importe quel produit, emprunter les voies de moindre résistance pour atteindre les pays désignés.[3]

Le protocole de la Convention sur la responsabilité, adopté le 22 décembre 1999, n'a pas non plus fait d'avancée dans ce domaine. S'il prévoit un système de responsabilité objective en ce qui concerne la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens, il se singularise par l'absence de dispositions claires sur les dommages à l'environnement ainsi que par la mise hors de son champ d'application de certains dommages.[4] Un exemple type d'exclusion se retrouve dans le texte de l'article 3-6.a) qui dispose que « le protocole ne s'applique pas aux dommages découlant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets qui a commencé avant l'entrée en vigueur du protocole pour la partie contractante concernée ». Quid alors des dommages causés avant l'entrée en vigueur dudit protocole ? Quid des dommages survenus sur le territoire d'un Etat à la suite d'un trafic

---

défaillances des contrôles opérés au niveau fédéral par l'EPA et l'absence de coordination entre les services des douanes et les autorités chargées de la protection de l'environnement ; v. également M. Bernon, op. cit. p. 119.

[1] Evdokia MOISE, « La convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux (22 mars 1989) », RGDIP, 1989, p. 899 et suiv.

[2] Commentaire de la Convention de Bâle du 22 mars 1989, cf C. de VILLENEUVE, article préc.

[3] John VIDAL, « The Guardian (Londres) », « L'exportation des déchets : un nouveau colonialisme », in Courrier International, du Jeudi 20 février 1992, p. 5.

[4] Voir respectivement les articles 2-2-c) et d), 3. du protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux de la convention de Bâle adopté le 22 décembre 1999 ; ainsi que l'article de Thierry VAISSIERE, « Le projet de protocole à la convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. », Actualité de droit international, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, juin 1999, p. 2 (http://www.ridi.org/adi).

clandestin ? Les exclusions opérées par les dispositions de l'article 3 dans son ensemble font que le problème reste pratiquement entier.

Mais avant l'adoption de cette Convention, à l'échelle africaine, l'engouement du trafic a amené l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)[1] à réagir. Dans une Résolution intitulée « résolution contre le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique », adoptée en mai 1988, l'Organisation a non seulement qualifié le trafic des déchets à destination des pays d'Afrique de « crime contre l'Afrique et les populations africaines »[2], mais aussi invité les acteurs à dépolluer les zones contaminées[3]. Si l'initiative mérite notre admiration, elle reste cependant une simple déclaration sans véritable effet juridique. Si elle montre le danger dont les déchets sont porteurs, il faut cependant souligner qu'il ne s'agit là que d'une simple injonction morale dépourvue de toute force contraignante.[4] Aussi, l'adoption de la résolution n'a-t-elle pas eu pour effet d'arrêter le trafic des déchets à destination des pays du continent africain tant les opérateurs bénéficient de l'appui d'un réseau complexe[5] dont il est difficile de démanteler la structure. Et contrairement aux idées reçues, le commerce des déchets, loin d'être clandestin, est un trafic soutenu et entretenu, mais la mauvaise réputation qui l'accompagne fait qu'on évite de s'en attribuer la paternité. Ainsi, pour mieux

[1] Devenue Union Africaine (U.A.) depuis le sommet extraordinaire tenu à Sirte en Lybie en 1999.

[2] CM/ Résolution 1153 (XLVIII) cité par Fouad BITAR, Les mouvements transfrontières selon la convention de Bâle : Etude de régime de responsabilité, éd. Pédone, 1997, p. 22.

[3] Elle est même allée jusqu'à inviter les pays impliqués dans le trafic à dénoncer les contrats déjà conclus ou à s'abstenir d'en conclure d'autres dont l'objet est d'autoriser le déversement des déchets toxiques en Afrique.

[4] CM/ Résolution 1153 (XLVIII) cité par Fouad Bitar, Les mouvements transfrontières selon la convention de Bâle : Etude de régime de responsabilité, éd. Pédone, 1997, p. 22. Cette Résolution a eu le mérite de réveiller les consciences des pouvoirs publics par la prise des mesures juridiques de nature à freiner l'élan des exportations vers l'Afrique : L'exemple concret est l'adoption dans la plupart des pays membres d'un Code de l'environnement. On y trouve dans presque tous ces codes des dispositions spécifiques relatives à l'interdiction formelle « d'importation des déchets toxiques industriels et nucléaires ou produits radioactifs » sur les territoires respectifs des pays concernés. Voir en ce sens, la Loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement au Togo, article 42 ; Loi n° 005/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso (article 39). Le Code de l'environnement du Burkina Faso va même plus loin. S'il attache une présomption de dangerosité à tout déchet provenant de l'étranger (article 9), il interdit en revanche « tout acte relatif au transit, à l'importation, à l'achat, à la vente, au transport, au traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux » (article 39).

[5] Massimo GIACHETTA, « Le trafic des déchets toxiques entre l'Italie et les pays extra-communautaires » in « Pas de visa pour les déchets » précité, p. 36 et suiv.

assurer sa réussite, on s'organise autour des circuits peu ordinaires, des circuits obscurs.[1]

La Convention de Bamako, adoptée le 29 janvier 1991, n'a pas non plus fait d'avancée significative dans ce domaine.[2] Certes, l'article 4-1 de la Convention, à l'instar des Codes nationaux, réaffirme « l'interdiction d'importer les déchets dangereux » en Afrique à tel point qu'au niveau continental, le régime général relatif aux déchets toxiques en provenance de l'étranger est celui de l'interdiction d'importation. Mais un point important reste cependant en suspens : celui de la responsabilité civile, voire pénale des acteurs en cas de violation des dispositions légales relatives à l'interdiction d'importer.

Si elle reconnaît dans son article 4-3 b) à chaque Etat partie à la Convention le droit d'imposer « une responsabilité objective et illimitée ainsi qu'une responsabilité conjointe et solidaire aux producteurs de déchets dangereux » pour ce qui est des déchets dangereux produits en Afrique, elle reste muette sur le sort des acteurs étrangers, des exportateurs des déchets n'ayant pas été produits sur le continent africain. Ceci laisse penser qu'un tel régime est applicable à tout acteur trafiquant de déchets produits à l'étranger et introduits en Afrique par un moyen détourné. Mais le problème de la responsabilité n'est pas pour autant réglé, car pour ce qui est des procédures appropriées en ce qui la concerne et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux, à l'instar de la Convention de Bâle, les Etats parties se sont engagés, par le truchement d'un organe *ad hoc* d'experts, à élaborer à cet effet un projet de protocole additionnel à la Convention. Le problème reste donc entier d'autant plus que le projet de protocole n'a toujours pas pu voir le jour. Les Codes nationaux de l'environnement ne règlent pas non plus de façon satisfaisante le problème de la responsabilité des acteurs pour ce qui est des dommages causés à l'homme et à l'environnement. Sur ce point, la Convention de Lugano du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement[3] peut être d'une utilité

[1] Massimo GIACCHETTA, article précité, p. 36 et suiv.

[2] La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique fut adoptée le 29 janvier 1991, OUA, Addis Abéba - Ethiopie, Box 3243, Tel 517700 Telex 21046, Fax (2511)513036

[3] Convention de Lugano du 21 juin 1993, Conseil de l'Europe, Série des traités européens /150.

incontestable aux problèmes de responsabilité consécutive au fait dommageable des déchets en Afrique. Ouverte à la signature non seulement des Etats membres de l'Union européenne, mais aussi de tout Etat intéressé, même non européen, elle prévoit un mécanisme de responsabilité objective centrée sur l'exploitant de l'activité dangereuse.

Même si les différentes conventions peuvent être d'une utilité certaine dans la résolution des problèmes posés par la responsabilité résultant des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux, elles ne le seront que de façon secondaire et dans la mesure où l'Etat signataire les aurait intégrés dans son droit national. En attendant, tout le problème de la responsabilité relève du droit national. Et le mutisme observé à cet effet dans les différents Codes de l'environnement en est une illustration.

Mais on ne saurait oublier que les dommages dont la réparation est sollicitée sont dus à un élément étranger, venu d'ailleurs. Un élément d'extranéité se trouve impliqué dans le champ de la procédure. Il va donc se poser deux problèmes essentiels : celui du tribunal compétent et celui de la loi applicable.

S'agissant de la compétence juridictionnelle, on peut envisager soit la compétence du tribunal de l'Etat de la victime, c'est-à-dire le tribunal du *for*[1], soit celle de l'Etat du pollueur. En règle générale, le droit international privé préconise la compétence de la juridiction du domicile du défendeur. Plusieurs arguments militent en faveur de cette solution : celui qui est traqué doit avoir l'avantage de se défendre chez lui, sa responsabilité peut mieux être examinée, et*, last but not least*, l'exécution de la décision rendue à l'encontre de l'auteur des dommages est assurée.[2] Mais exceptionnellement*,* on peut soutenir que c'est la victime de la pollution qui doit avant tout trouver l'assistance des mécanismes juridiques pouvant lui permettre d'obtenir satisfaction par la compensation. Il est donc normal qu'elle puisse s'adresser à ses propres tribunaux, dans sa propre langue, selon des règles de procédure qui sont plus facilement à sa portée que les règles étrangères. Par ailleurs, l'évaluation du dommage

---

[1] Voir en ce sens, Yves TIEBLEY et Jean-Claude DAKOURI, « La lutte contre les mouvements transfrontières des déchets dangereux à la lumière de la législation ivoirienne et la pratique des autorités ivoiriennes dans l'affaire *Probo Koala* », in Les mouvements transfrontières de déchets dangereux, sous la direction de Michael FAURE, Athanase LAWOGNI et Mahieu DEHOUMON, éd. Bruylant, 2015, p. 261 et suiv.

[2] A. KISS et J.-P. BEURIER, Droit international de l'environnement, 2è éd. Pédone, 2000, p. 379.

qu'elle a subi, peut-être plus facilement faite par des autorités sur place et qui peuvent constater le préjudice. Cette procédure cadre parfaitement avec la spécificité du préjudice écologique dont la gravité de l'atteinte ne peut être appréciée que sur le lieu du dommage.

La Cour d'appel de Bastia[1] a reconnu la compétence du Tribunal de Bastia pour connaître d'une plainte émanant de la Prud'homie des pêcheurs de Bastia et autres contre la société italienne Montedison, du fait du déversement de boues rouges dans la Méditerranée, considérée comme préjudiciable aux fonds de pêche au large de la Corse.[2]. Le Protocole de la Convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontaliers de déchets ne s'est pas écarté de cette logique du droit international privé. Il reconnaît dans son article 17 la compétence, soit du Tribunal où le dommage a été subi, soit celle du lieu de l'incident, soit celle du domicile du défendeur.

Quant à la loi applicable, c'est le Tribunal saisi qui la détermine. La règle générale est l'application de la loi du *for*, c'est-à-dire la loi du Tribunal saisi. Mais il découle du principe de non-discrimination qu'en aucun cas la demande d'indemnisation ne doit être jugée selon les règles moins favorables pour la victime que celles dont il est fait application en la matière. C'est la règle explicite prévue par la Convention nordique sur la protection de l'environnement signée à Stockholm le 19 février 1974.[3] Le juge peut donc être amené à préférer la loi étrangère dès lors qu'elle s'avère favorable à la victime. Cependant, il est de principe acquis qu'en droit international privé, la loi applicable est la loi du *for*. Ce qui renvoie la question au droit national, plus précisément au domaine du droit commun de la responsabilité civile. Or, au plan civil, l'engagement de la responsabilité civile d'un individu exige un préalable, qu'on trouve un fondement juridique à l'acte délictuel qui lui est reproché. Même si elle est canalisée sur un régime de responsabilité objective de par la portée des différentes conventions analysées, la justification d'un tel régime s'avère nécessaire[4] et celle-ci n'est pas souvent aisée pour le juge.

---

[1] C.A. Bastia, 28 fév. 1977, R.J.E. 1977, p. 331, note 8.

[2] Trib. Bastia, 8 décembre 1976, D.S. 1977, p. 427.

[3] Article 3, alinéa 2 de la Convention de Stockholm.

[4] C. MOULY, « Responsabilité objective ou responsabilité pour faute », Petites affiches du 1er juillet 1992, n° 79, p. 7 s.

La recherche d'un fondement à la responsabilité des suites des nuisances causées par les déchets dangereux est donc un problème essentiel qui conditionne la suite de la procédure de l'action en réparation. A l'exception de quelques rares pays[1], la particularité de la majorité des pays d'Afrique est d'avoir gardé intact, sans grand changement, le domaine relatif au droit commun des obligations hérité de la colonisation. Aussi, qui dit responsabilité civile dans ces pays, fait-il immédiatement référence aux articles 1382 et suivants du Code civil français avant la réforme issue de l'ordonnance de 2016, laquelle a apporté un véritable changement au Code civil aussi bien sur la forme que sur le fond. Mais pour ce qui concerne les pays africains d'expression française, le domaine de la responsabilité civile est pratiquement le même. Ainsi, en la matière, le recours au texte relatif à la responsabilité du fait des choses, et plus précisément à l'article 1384, alinéa 1er du Code civil peut-il être d'une utilité certaine pour engager la responsabilité des pollueurs de l'environnement.

En effet, l'article 1384, alinéa 1er du Code civil dispose : *« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »*.[2] Il s'agit là d'un régime très favorable à la victime des pollutions. Ce qui correspond à la logique défendue par la Convention de Stockholm du 19 février 1974. Selon le professeur Michel Prieur, « c'est le régime qui paraît, *a priori*, le mieux à même de résoudre les problèmes liés sinon aux dommages écologiques, du moins aux dommages de pollutions accidentelles »[3]. Et lorsque ces dommages ne sont pas accidentels, et sont plutôt le résultat d'un acte délibéré du gardien de la chose, son application se justifie davantage. Si l'on part du principe que les déchets sont des choses produites par l'industriel exportateur, on considère dans cette optique que les déchets sont sous sa garde en quelque lieu qu'ils se trouvent et il y a lieu de lui imputer la responsabilité sur le fondement de la garde. Si l'on considère leur nature particulière, leur caractère dangereux, on en déduit qu'ils ne répondent pas aux normes de sécurité

---

[1] C'est notamment le cas du Sénégal qui a son Code des obligations civiles et commerciales.

[2] La présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1er ne vise que le dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde, non le dommage causé par la chose elle-même : Civ. 2è, 25 nov. 1992, D. 1993, IR,13 ; JCP 1993, IV, 335 ; Bull. civ. II, n° 280, p. 139 ; RTD civ. 1993, n° 368 s, obs. Jourdain.

[3] Michel Prieur, Droit de l'environnement, 2è éd. Dalloz, 1991, n° 934, p. 732, 3è éd. 1996, n° 950, p. 846.

requises garantissant aux personnes et à l'environnement une innocuité. Il y a donc lieu dans cette perspective d'élargir le fondement en l'étendant à l'obligation de sécurité considérée ici comme un prolongement de la garde des choses dangereuses. De toute évidence, le sort des victimes du trafic des déchets dangereux est mis à rude épreuve et interpelle la conscience humaine à l'échelle étatique, continentale, voire planétaire. Certes, la recherche des fondements participe de la légalité de l'action en réparation des victimes ainsi que de celle de l'environnement des pays hôtes. Mais au-delà de ces fondements, une préoccupation majeure s'impose à l'esprit de l'homme averti par rapport au caractère grave et sérieux des dommages dont ces trafics clandestins peuvent en être la source. Peut-on réparer tous les dommages que causent et continuent de causer ces trafics illicites de déchets dangereux au continent africain ? Que faut-il faire pour éviter l'irréparable ?

La réalité à l'heure actuelle, même si on n'en parle plus ou pas suffisamment dans les quotidiens d'information, est celle-ci : les trafics de ces déchets dangereux n'ont pas cessé, ils continuent sous une autre forme étant donné que l'activité industrielle n'a pas cessé de les produire. Le poids des déchets considérés dans leurs diverses formes est présent et leur emprise sur l'humain et son environnement réelle. Il y a péril en la demeure, péril sur la planète terre à telle enseigne qu'on parle aujourd'hui de l'urgence écologique[1], expression consacrée pour dénoncer le péril environnemental dont l'humanité toute entière est confrontée. Aussi, les entreprises, principales productrices de ces déchets, sont-elles interpellées, au nom de l'éthique environnementale, à revoir leur forme de production, à se reformer[2] et devenir des entreprises citoyennes soucieuses du péril imminent de l'environnement[3], patrimoine commun de l'humanité.

Par rapport à ce fléau des temps modernes, il convient de trouver des solutions idoines pour soigner le mal. Et la solution, loin d'être politique, est purement juridique. Il ne

[1] Ludivine VANDEVOORDE, « L'éthique de responsabilité au service de l'intérêt environnemental », Revue Lexsociété, 2023, Revue Lexsociété, 10.61953/lex.4098. hal-04226616, p. 2 et suiv.

[2] Stéphane VERNAC, « De l'entreprise déformée à l'entreprise reformée », in « Entreprise et responsabilité sociale en questions » Sous la direction de Jean-Pierre CHANTEAU, Kathia MARTIN-CHENUT et Michel CAPRON, éd ; Classiques GARNIER, Paris, 2017, p. 185 et suiv., Nocolas POSTEL, « L'entreprise responsable : sujet ou objet politique et éthique ?, in « Entreprise et responsabilité sociale en questions » précité p. 265 et suiv.

[3] Ibid.

s'agit donc pas de rechercher le ou les fondements de la responsabilité des acteurs de ces trafics, mais plutôt de trouver la formule adaptée pour réparer les dommages qui peuvent l'être. L'impératif de sécurité des personnes et de préservation de l'environnement exige des acteurs de la scène une logique de conduite car l'exportation des déchets vers des pays sans législations contraignantes en la matière s'apparente à une violation "manifestement délibérée" de l'obligation de sécurité à laquelle leurs populations peuvent légitimement s'attendre de toute activité humaine. L'éthique de la responsabilité[1] invite à conjurer leur sort par une réparation adéquate des dommages subis.

Si on part du fait que l'exportation des déchets toxiques à destination des pays d'Afrique peut être analysée comme une exposition volontaire de leurs populations et de leur environnement à un risque dommageable, elle oblige le responsable à réparer les dommages issus de l'entreprise dangereuse. C'est un principe éthique du droit de la responsabilité qui invite à ne plus discuter sur l'évidence, mais sur la morale de cette évidence. Aussi, la mise en jeu de la responsabilité du gardien des choses dangereuses que représentent les déchets, ne consiste-t-elle pas à revenir sur l'analyse ou l'étude des caractères du préjudice réparable tant l'évidence et la certitude ne sont plus discutables. L'exercice consiste à mettre à la charge du responsable des dommages un certain nombre de devoirs moraux au regard du principe éthique qui gouverne le droit de la responsabilité. L'éthique de la responsabilité[2] veut que le responsable répare non seulement les dommages subis par les victimes mais aussi ceux causés à l'environnement. Le droit revendiqué n'est pas neutre. Il est légitime et a un fondement naturel qui est le refus de porte atteinte à l'humanité de l'être humain. Toute atteinte délibérée à cette humanité peut être qualifiée de crime contre l'humanité[3] et être traité comme tel conformément aux textes fondateurs du droit de

[1] Y. LAMBRT-FAIVRE, "L'éthique de la responsabilité", RTD civ. janv. - mars 1998, p. 1 et suiv.

[2] Y. LAMBRT-FAIVRE, "L'éthique de la responsabilité", RTD civ. janv. - mars 1998, p. 1 et suiv.

[3] La résolution des ACP-CEE du 1er octobre 1992 renforçant la convention de Lomé IV du 15 décembre 1989 fait des mouvements transfrontaliers des déchets toxiques un crime contre l'humanité. Voir en ce sens TCHEINTI-NABINE Outème, Mouvements transfrontaliers des déchets dangereux en Afrique et responsabilité pénale des acteurs, Mémoire DEA Droit et Politique de l'Environnement, Décembre 2004, Faculté de Droit –Université de Lomé, p. 9 et suiv.

tout citoyen à un environnement sain[1] et par rapport à la qualification retenue. L'exposition des populations des pays d'accueil des déchets toxiques participe de cette logique car elle est volontaire et délibérée. Elle participe donc du déni de leur humanité.

Or, toute atteinte à l'humanité d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une population rend l'acte imprescriptible dans le temps et expose, à tout moment, l'auteur de l'acte infamant à des poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes aussi bien pénalement que civilement. Le caractère imprescriptible du comportement réprouvé ouvre aux victimes un droit à la réparation du préjudice subi. Vu sous cet angle, le droit à la réparation participe de la restauration de la dignité des populations victimes car « tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits »[2]. En ce sens le droit à la réparation est un droit naturel reconnu non seulement aux seules victimes personnes physiques, des déchets, mais aussi à la nature, à l'environnement abimé par leurs effets néfastes.

On est donc en présence de deux victimes titulaires d'un même droit qui est le droit naturel à la réparation du dommage subi. Il y a entre ces deux victimes une interdépendance congénitale qui met en exergue leur destin commun et le risque auquel elles ont été exposées. Aussi, leur droit à la réparation ne peut avoir qu'un seul fondement juridique, celui d'un droit naturel à la réparation du dommage subi.

Si on part du fait que les victimes, personnes physiques, ont un droit à la réparation qui est attaché à leur personne et qu'elles ne peuvent le perdre de quelque manière que ce soit, on en déduit qu'elles ont un droit perpétuel inaliénable que le droit naturel leur reconnait. Si on part du fait que ces victimes, personnes physiques, et leur environnement forment un tout indissociable, le droit qui leur est reconnu ne saurait être distinct de celui reconnu à cette entité abstraite, et doit lui être étendu en vertu d'un principe classique en droit selon lequel l'accessoire suit le principal. Nous sommes en face des destins croisés dont le sort rime avec sécurité existentielle. Par rapport à cette logique juridique, deux axes d'analyse s'offrent à nous dans la présente

[1] Carole NIVARD, « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'homme », Revue juridique de l'environnement, N° Spécial 2020, p. 9 et suiv. Marion TISSIER -RAFFIN, « Rendre effectif le droit à un environnement sain : les défis scientifiques et juridiques soulevés par le concept d'exposome », Revue juridique de l'environnement, N° Spécial 2020, p. 35 et suiv.

[2] Article 1er de la Déclaration universelle des droits peuples et du citoyen des Nations Unies, texte repris dans toutes les constitutions des Etas membres de l'Organisation.

étude. Le droit à la réparation des victimes des déchets toxiques est non seulement un droit naturel reconnu aux victimes, personnes physiques (I), mais aussi un droit extensible à l'environnement, entité abstraite (II)

I. Un droit naturel des victimes personnes physiques

La responsabilité civile met toujours en relation deux personnes : le responsable qui a commis l'acte dommageable par son fait personnel ou par le fait des choses dont il a la garde et la victime qui a subi le dommage. Il pèse donc sur le responsable de l'acte dommageable l'obligation civile de réparer le dommage causé. Cette logique juridique trouve sa justification dans l'éthique de la responsabilité. Le droit à la réparation de la victime trouve donc son fondement dans l'éthique de la responsabilité civile. Celle-ci donne un sens au droit applicable aussi bien à l'égard du responsable du dommage (A) qu'à l'égard de la victime (B).

A. Justification éthique du droit à la réparation.

Toute revendication d'un droit doit reposer sur un fondement juridique. Le droit à la réparation des victimes des déchets toxiques n'échappe pas à la règle. Il est apprécié par rapport au comportement du responsable du dommage et repose sur un fondement univoque qui est la violation manifestement délibérée par ce dernier de l'obligation de sécurité dont il est redevable envers tout membre de la société humaine. Cette violation doit être appréciée ici non seulement par rapport au caractère anormalement dangereux des déchets (1) mais aussi par rapport à l'exposition volontaire des victimes au risque (2).

. L'atteinte à la sécurité des victimes

La vie en société implique la sécurité et la sécurité s'obtient tant par le respect des normes que par l'observation des usages[1]. Le droit à la sécurité est un droit naturel, il est, selon l'expression d'un auteur, ***« ontologiquement et peut-être historiquement antérieure à toute vie sociale, car il s'enracine dans l'individu qui, par nature, est un être a-social »[2].*** Il pèse donc sur tout être social une obligation

[1] Ch. BLAEVOET, "Normalité, sécurité et garde", D. 1955, chron., p. 37.

[2] Thomas HOBBES, par Alain SERIAUX, Le droit naturel, Que sais-je, Edition actualisée, 2è éd. 1999, p. 101.

de ne pas porter atteinte à la sécurité d'autrui, à son intégrité physique de par ses actes ou par le fait des choses dont on a la garde. PLANIOL posait déjà dès le début du siècle précédant l'hypothèse d'obligations préexistantes en matière délictuelle, le devoir général de ne pas nuire à autrui étant sanctionné par les articles 1382 et suivants du Code civil.[1] L'obligation de sécurité était en quelques sorte le pendant, en matière contractuelle, de l'interprétation audacieuse de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil que la Cour de cassation avait retenue dans l'arrêt *Teffaine*[2] en mettant à la charge du gardien d'une chose une présomption de faute doublée d'une garantie de vices cachées.

L'obligation de sécurité est donc une donnée essentielle de la vie sociale dont la violation entraîne des conséquences dans le domaine de la responsabilité civile. L'obligation de réparation mise à la charge du responsable du dommage n'est rien d'autre qu'une représentation de l'éthique de la responsabilité face au responsable[3]. L'éthique est exigeante et comme l'a très bien souligné un auteur *« elle suppose d'abord une responsabilité assumée envers soi-même : responsabilité de ce que l'on est, de ce qu'on devient, de ce qu'on sera ; responsabilité de sa vie personnelle et familiale comme sa vie professionnelle, sociale et collective, responsabilité des petits choix et des grandes décisions, responsabilité de ses bonheurs et de ses malheurs ; responsabilité des chances saisies et des malchances assumées ; responsabilités des réussites et des échecs... (**Mais) elle est aussi et surtout responsabilité envers autrui."***[4]

Peut-on aujourd'hui dire que personne n'est responsable, hormis les rares catastrophes naturelles, tremblements de terre, cyclones, raz de marée, éruptions volcaniques, des différentes tragédies auxquelles l'humanité est confrontée ? De la tragédie du sang contaminé au virus du sida dont on ne maîtrise pas les facettes, de la vache folle aux risques technologiques dont les résultats font planer des dangers

[1] PLANIOL, Etudes sur la responsabilité civile, Rev. Crit. Légi. et jurispr. 1905, p. 283, par Y. LAMBERT-FAIVRE, in "Fondement et régime de l'obligation de sécurité", D. 1994, chron. p. 83.

[2] Cass. civ. 16 juin 1896, D. 1898, I, 433, note SALEILLES, concl. SARRUT ; S. 1897, I, p. 17, note ESMEIN.

[3]LAMBERT-FAIVRE, L'éthique de la responsabilité, article précité, p. 4 et suiv.

[4]Ibid. p. 3

graves et permanents sur l'humanité, il y a bel et bien à l'origine une action humaine. Et les déchets du progrès ne sont-ils pas le résultat de l'avancée technologique humaine poussée à l'extrême des limites maîtrisables par l'homme ? Le débat reste ouvert et l'enjeu qu'il suscite très grand.

L'éthique de la responsabilité veut que le responsable des faits dommageables pour autrui réponde de ses actes. Elle prend sa racine dans la conscience aiguë que celui qui prend une décision, qui exerce une activité dangereuse ou qui détient un pouvoir quelconque doit en assumer les conséquences lorsque celles-ci sont dommageables pour autrui.[1] Tournées vers les conséquences de l'action, elle engage une relation éthique à autrui lésé par l'acte dommageable. ***Fondée sur le risque créé par la chose, la notion classique de garde est conforme à l'éthique de la responsabilité*** qui exige non seulement une faculté de discernement du gardien, mais aussi l'imputabilité des actes dont les conséquences engagent la responsabilité.

Dans la responsabilité délictuelle du fait des choses, le critère d'imputation, avons-nous dit, est la garde définie comme un pouvoir effectif et autonome d'usage, de direction et de contrôle. Attacher la responsabilité délictuelle du fait des choses à la garde amène à imputer le fait de la chose à celui dont le rôle a été déterminant dans la survenance du dommage, puisque, ayant la maîtrise de la chose, il est le mieux à même de prévoir ou d'éviter le fait dommageable de celle-ci. **Ce geste de prévision participe d'une obligation de sécurité générale à l'égard des personnes, de leurs biens ainsi qu'à l'égard de l'environnement.** Si le gardien est tenu de réparer le dommage, c'est parce qu'entre son comportement, fut-il non fautif, et le fait de la chose, l'on peut présumer qu'il existe un lien direct.[2]

De prime abord, et si l'on considère l'obligation de sécurité comme une obligation préexistante, donc inhérente même à la vie en société, son respect suppose une attitude consciente et réfléchie de son débiteur. Le caractère naturel de l'obligation implique que le débiteur respecte l'intégrité physique d'autrui[3]. L'obligation de sécurité est fondée sur l'obligation naturelle d'assurer de par ses activités la sécurité des biens

[1]ibid. p. 5.

[2] F. LEDUC, « La spécificité de la responsabilité contractuelle du fait des choses », D. 1996, chron. p. 164.

[3] Y. LAMBERT-FAIVRE, "Fondement et régime de l'obligation de sécurité", D. 1994, chron. p. 80.

et des personnes ainsi que de l'environnement d'où elles tirent leur subsistance**. L'exigence de sécurité personnelle relève du droit naturel à un environnement sain,** débarrassé de toute pollution de nature à empoisonner la vie des êtres qui en sont tributaires pour leur survie.

En effet, la sécurité des personnes est l'un des pôles fondamentaux de l'organisation de toute vie en société. L'exigence de sécurité ou de sûreté personnelle relève du droit naturel et l'intégrité physique de la personne humaine est une valeur universellement reconnue dans le temps et dans l'espace[1] : elle a des racines ontologiques profondément ancrées dans toutes les civilisations[2]. Elle est indissociable de la condition d'existence même de l'être humain et son atteinte dans le droit canon, à l'époque de l'ancien testament, est sanctionnée par les peines impitoyables illustrées par la loi du Talion biblique[3] ou canonique[4].

De nos jours, la sécurité des personnes est une exigence exprimée, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame dans son article 3 que ***"tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne".*** Le droit à la sécurité est donc un ***"droit de l'homme"*** et il est proclamé dans de multiples documents et textes internationaux et nationaux. Son fondement ontologique tiré du droit naturel fait qu'il transcende tous les clivages et les catégories traditionnels du droit des obligations, et en particulier celles de la distinction entre responsabilité contractuelle et délictuelle, et entre obligation de moyens et obligation de résultat.[5]

---

[1]L'être humain a droit à la sécurité et à l'intégrité de sa personne physique quel que soit la situation géographique de son domicile. Voir en ce sens, Ch. RADÉ, Réflexions sur les fondements de la responsabilité civile. 2 – les voies de la réforme : la promotion du droit à la sûreté, D. 1999, chron. P. 323 et suiv.

[2]LAMBERT-FAIVRE, article précité, p. 81.

[3]Exode 21-23 ; Deuteronome 19-21, cité par I. LAMBERT-FAIVRE, article précité, p. 81.

[4] Le Saint Coran, Sourate II, Versets 178-179 ; 194. Il est dit dans le verset 179 : « C'est dans le Talion que vous aurez la préservation de la vie, … ». C'est un verset dont la portée est de dissuader les actes ou comportements des personnes qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité d'autrui.

[5]LAMBERT-FAIVRE, article précité, p. 81 ; Patrice JOURDAIN, "L'obligation de sécurité (à propos de quelques arrêts récents)", Gaz. Pal. du 25 septembre 1993, p. 1171 et suiv. ; "Le fondement de l'obligation de sécurité", Gaz. Pal. du 23 septembre 1997, p. 1196 et suiv., plus précisément p. 1198 et suiv.

D'une manière générale, ***l'obligation de sécurité doit être entendue comme l'obligation négative générale de ne pas porter atteinte à la sécurité d'autrui, ni par ses actes, ni pas ses abstentions, ni directement, ni par l'intermédiaire des choses que l'on détient ou des personnes que l'on a sous sa dépendance, légalement ou par contrat.*** Certes, l'on n'est pas, hors contrat, tenu d'une obligation de pourvoir positivement à la sécurité d'autrui, mais bien de ne pas nuire à son intégrité corporelle ou à celle de ses biens.[1]

Si l'on se réfère aux législations modernes, on constate que l'obligation de sécurité est une obligation qui est au-dessus de toute considération contractuelle ou exta-contractuelle. Et comme l'a bien souligné Mme la Professeur Yvonne LAMBERT-FAIVRE, c'est une obligation ***sui generis***[2] dont le but est de protéger les personnes et les biens contre **les produits** ou **choses** issues des activités modernes de notre ère génératrices de dangers immédiats ou potentiels. ***Or les déchets toxiques exportés vers les pays d'Afrique sont bien en réalité une variété de produits et le risque de pollution qui est en eux, qui les habite est un aspect essentiel du défaut de sécurité.*** Un arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes est même allé plus loin : il assimile les déchets aux **« marchandises »** en des termes un peu plus clairs et autorise leur libre circulation entre les Etats de l'Union européenne : ***« les dispositions communes concernant la libre circulation des marchandises n'admettent pas qu'un Etat membre instaure sur son territoire un système de collecte et d'élimination qui interdise l'exportation vers un éliminateur ou un recycleur reconnu par un autre Etat membre ».***[3]

En effet, il est un principe aujourd'hui acquis en droit qu'un produit mis en circulation doit offrir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Et la responsabilité d'un producteur ou fabricant n'est mise en jeu au regard de tous les textes légaux relatifs à la sécurité des personnes que s'il a mis en circulation un **produit défectueux**, c'est-à-dire qui n'offre pas cette sécurité légitimement attendue.

---

[1] R. RODIERE, La responsabilité civile, n° 1566, par Ch. BLAEVOET, in "Normalité, sécurité et garde", D. 1955, P. 40 ; RADÉ, Réflexions sur les fondements de la responsabilité civile, article préc. p. 324.

[2] Y. LAMBERT-FAIVRE, article précité, p. 82.

[3] Voir en ce sens l'Affaire 172/82, « Interhuiless », Rec. 1983, p.555, cité par Carel de Villeneuve, article précité, p. 576.

Or tout produit est susceptible de comporter un « **défaut »** capable, une fois mis en circulation, de se manifester dangereusement au détriment de l'être humain ou de son environnement. Et le « **défaut** » au sens de la loi française du 19 mai 1998[1], c'est **le caractère anormalement dangereux du produit**. Aussi la loi française du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs exige-t-elle dans son article 1er que ***"les produits et services ... (présentent) la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre"*** de manière à ***"ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes". Et d'après l'article 1er de la loi du 19 mai 1998, « un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ».*** La loi togolaise du 28 décembre 1999 relative à la concurrence abonde dans le même sens et exige dans son article 29 que ***« les produits et les services doivent … présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »[2].*** Tous ces textes sont particulièrement explicites et exigent des professionnels, fabricants de produits et prestataires de services que leurs produits ne portent pas atteinte à l'intégrité physique d'autrui, que la personne victime soit un contractant ou un tiers.

Au niveau européen, on dénombre plusieurs directives qui ont pour objet la sécurité des personnes. C'est le cas notamment de la directive du 29 juin 1992[3] relative à la sécurité générale des produits, de multiples directives relatives aux différentes catégories de médicaments, aux produits alimentaires ou encore à la sécurité présentée par les jouets... La responsabilité des fabricants du fait de leurs produits est définie par la directive européenne du 25 juillet 1985[4]. L'obligation de sécurité générale

[1] Loi n° 98-389 du 19 mai 1998, D. 1998, lég., p. 184. ; v. G. VINEY, L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, D. 1998, chron. P. 291 et suiv. ; Ch. LARROUMET, La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998, D. 1998, chron. P. 311 et suiv. ; Ph. MALINVAUD, La loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et le droit de la construction, D. 1999, chron. P. 85 et suiv.

[2] Loi N° 99/011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo.

[3] Directive 92/59 CEE du Conseil du 29 juin 1992, JOCE du 11 août 1992, N° L 228/24

[4] Directive CEE N° 85/374 du Conseil relative au rapprochement des dispositions réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JO 7 août 1985, n° L. 210, p. 29.

du fabricant y est sanctionnée par une responsabilité univoque, que le consommateur victime soit un client cocontractant ou un simple tiers.

Certes, dans le langage courant, le **« produit »** est la chose dont la création ou la transformation résulte de l'activité du **« producteur ».** Dans le cas des activités industrielles, il désigne en premier lieu la marchandise dont la fabrication est recherchée, mais sa définition englobe également tout ce qui résulte de l'exploitation, y compris ce qui est rejeté comme les déchets. **Aussi, dans la mesure où la production de marchandises implique-t-elle nécessairement celle de déchets, il semble tout à fait normal que le producteur soit tenu du « suivi » de l'une comme de l'autre** et que sa responsabilité soit engagée de la même façon pour ces deux aspects solidaires de son activité.[1] ***Ceci est d'autant plus naturel que l'impératif de sécurité, qui commande le régime actuel de la responsabilité du fait des produits, s'impose exactement de la même façon en ce qui concerne le traitement et l'élimination des déchets***[2]. De plus, ***le risque de pollution entre parfaitement dans la définition du « défaut »*** donné aussi bien par l'article 6 de la directive européenne du 25 juillet 1985 que les articles 1ers de la loi du 21 juillet 1983, du 19 mai 1998 et 29 de la loi togolaise du 28 décembre 1999. Il a en effet pour conséquence de compromettre **« la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ».**

Par ailleurs, l'évolution extraordinaire de la responsabilité objective du fait des choses justifie **« l'intuition »**[3] de PLANIOL qui, dès le début du siècle dernier voyait l'obligation de sécurité comme une obligation préexistante en matière délictuelle. Aujourd'hui, l'obligation naturelle de ne pas porter atteinte à la sécurité d'autrui est devenue ***un postulat de base du droit contemporain de la responsabilité sans faute.*** La responsabilité d'un individu peut donc être engagée du fait de l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui, qu'il y ait ou non faute (articles 1382 et 1383 C. civ.) ou fait

[1] G. VINEY, note sous Cass. civ. 1ère du 9 juin 1993 préc., p. 168.

[2] C'est d'ailleurs l'idée qui inspire la Loi française du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (JCP 1992, éd. G. III, 65597), notamment dans son article 2 : « Le producteur des déchets est désormais regardé comme celui qui est en charge de cette production et qui a l'obligation d'en prévenir les effets dommageables » : D. MARTIN, La responsabilité civile du fait des déchets en droit français, RID. comp. 1992, p. 66.)

[3] Le mot est de Y. LAMBERT-FAIVRE, article précité, p. 83.

dommageable (article 1384, al. 1er C. civ.) : **on n'est pas responsable seulement de ses fautes, mais aussi de ses actes.**[1]

D'une façon générale, l'obligation de sécurité n'est ni contractuelle, ni délictuelle, de moyens ou de résultat, mais plutôt ***une obligation déterminée*** et comme l'a dit un auteur : « **l'obligation de sécurité est par nature une *obligation déterminée*, l'objet de l'obligation étant la sécurité due en tout état de cause par l'auteur du dommage »**[2]. Mais aussi naturelle qu'elle puisse être, aussi déterminée qu'elle soit, elle est souvent mise à l'épreuve par le comportement d'une personne, comportement qui se trouve, le plus souvent, être un comportement anormal. Et c'est justement la face que présente l'exportation des déchets toxiques à destination des pays d'Afrique. Le geste en lui-même imprime une marque d'anormalité dans le comportement de l'acteur et participe d'une violation de l'obligation de sécurité des personnes des pays destinataires.

L'exposition volontaire des victimes au risque

L'obligation de sécurité est une obligation particulière qui prescrit pour tout un chacun le comportement qu'on doit avoir pour ne pas porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou corporelle d'autrui.[3] L'inobservation d'une telle obligation suppose un comportement anormal du débiteur de l'obligation. Le débiteur doit s'être représenté l'infraction en droit pénal, l'acte ou fait dommageable en droit civil et avoir néanmoins décidé de le commettre.

Un producteur n'est responsable du fait de ses produits défectueux que **s'il les a mis en circulation**. Or d'après l'article 1386-5 du Code civil français, ***« un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement »***. L'exportation des déchets dangereux dans les pays pauvres d'Afrique participe de cette logique et, par conséquent, d'une violation manifestement délibérée de l'obligation générale de sécurité à laquelle tout être humain est en droit d'attendre

[1]LAMBERT-FAIVRE, article précité, p. 83

[2]Ibid. p. 84.

[3] Marc PUECH, "De la mise en danger d'autrui", D. 1994, p. 153 et suiv. V. par exemple l'art. L. 233-1 C. trav. suivant lequel "les établissements et locaux … doivent être aménagés de façon à garantir la sécurité des travailleurs" ; l'art. R. 11-1 C. route qui oblige le conducteur à rester constamment maître de la vitesse ou encore les art. 221-6, 222-19 et R. 622-1 C. pén. Qui exigent que l'homme en société soit droit, prudent, attentif…

quelle que soit son appartenance géographique. La mise en jeu de la responsabilité civile du producteur se justifie ici par l'intention de se défaire de ces **"produits hautement toxiques"** dans les décharges publiques ou clandestines des pays cibles au mépris de toute considération sécuritaire des personnes, de leurs biens, voire de leur environnement. L'expression **"manifestement délibérée"** caractérise ici une **intention de nuire**, qui, en elle-même, revêt un comportement anormal de l'auteur de l'acte dommageable. Et par comportement anormal, il faut entendre, d'une part, un comportement qui n'est pas régulier, qui n'est pas conforme aux prescriptions des lois et règlements et, d'autre part, une attitude qui n'est pas habituelle, ordinaire, courante, ce à quoi on ne peut pas s'attendre, qui est inopiné et **que le bon sens réprouve**[1]. En somme, l'anormal est ce pourquoi on n'a pas suivi l'usage, soit l'usage seul, figé et fixé par la loi ou le règlement, soit la coutume, sans donner forcement à ce mot une signification juridique.[2]

D'une manière générale, l'anormalité de l'acte est conçue ici **comme une relation linéaire entre le comportement et l'état d'esprit du gardien, donc du producteur,** qui a su et voulu la réalisation de l'entreprise d'exporter les déchets dangereux. Au pénal, on parlera ***d'intention "criminelle"*** doublée d'un complexe de connaissance et de détermination.[3] La violation en toute connaissance de cause de l'obligation se traduit ici par ***une hostilité à la sécurité d'autrui*** considérée comme une **"*valeur sociale*".** L'illicéité du comportement qui est caractérisée par l'intention de nuire prend encore de ***la hauteur par la connaissance du danger de l'acte*** entrepris, **à savoir l'exportation des déchets dangereux dans la clandestinité.**[4] Elle recèle en elle-même ***une présomption de connaissance de la mise en péril d'autrui.***

De toute évidence, **la sécurité d'autrui est un impératif de portée générale susceptible de constituer l'objet d'une norme de comportement**. La sécurité peut

[1] Crim. 21 févr. 1931, D.H. 1931, p. 237. V. également Ch. BLAEVOET, "Normalité, sécurité et garde", D. 1955, p. 37.

[2] Sur l'usage d'assurer, cf. SUMIEN, G.P. du 10-13 avr. 1954, doctr. col. 2.

[3] Cf en ce sens, PUECH, article précité, p. 154.

[4] Voir en c sens, "Le Commerce International des Déchets", Un Inventaire de Greenpeace, 5è édition 1990, 24 et suiv.

en effet être rationnellement attendue de tous, car elle est **"*hors contrat*".**[1] Elle est le résultat des actes normaux conformes aux règles de vie sociale : **seul le normal donne la sécurité**.[2] Aussi, convient-il d'éviter de créer de l'anormal, sources de dangers au demeurant fatales. C'est pourquoi le **législateur sanctionne l'anormal et le juge y voit une source de responsabilité.**[3] Sur ce point, le Doyen Georges RIPERT a pris soin de résumer la jurisprudence dans son ouvrage classique, **"la règle morale dans les obligations civiles,"** en ces termes : ***« Quiconque n'use pas de son droit dans les conditions normales de son milieu ou de son époque est responsable du dommage qu'il cause à autrui ; il a de cet exercice anormal, détruit l'équilibre naturel qui résulte de la concurrence des activités humaines »[4].***

D'une manière générale, la jurisprudence tient grand compte de l'anormal comme source vraisemblable d'accidents, donc de dommages.[5] Alors que le danger est toujours possible dans toutes les entreprises humaines, **l'anormal le rend non plus seulement possible, mais probable**, et c'est sur cette base qu'a été construite la théorie de la condition ou de la cause adéquate dont la Cour de cassation française s'inspire de plus en plus pour l'application de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil. Et s'agissant des déchets toxiques, la preuve de leur nocivité n'est pas le plus souvent nécessaire, les dommages occasionnés sur les lieux de leur entreposage étant révélateurs de leur caractère dangereux aussi bien pour l'homme que pour l'environnement. **La destruction de l'équilibre naturel résultant du fait dommageable** des choses dangereuses n'est souvent pas un phénomène passager, temporaire pouvant être réparé par la nature elle-même, mais parfois un ensemble de ***dommages graves et irréversibles mettant ainsi en péril la sécurité des générations futures.*** Aussi, l'exportation des déchets à destination des pays pauvres d'Afrique n'est-elle rien d'autre qu'un acte d'exposition volontaire des populations

[1] P. JOURDAIN, Le fondement de l'obligation de sécurité", G.P. du 23 sept. 1997, p. 98.

[2] Ch. BLAEVOET, "Normalité, sécurité et garde", D. 1955, p. 37.

[3] Ibid., voir également, PUECH, "De la mise en danger d'autrui", D. 1994, p. 153 et suiv.

[4] G. RIPERT, La règle morale dans les obligations civiles, LGDJ, 1949, 4è éd. N° 91 ; cf. également, Civ. 2è, 3 déc. 1953, GP du 13-16 mars 1954.

[5] Civ. 22 déc. 1941, D.A. 1942, somm. p. 4.

locales au risque de **pollution irréversible de leur environnement**. Et la violation délibérée de l'obligation de sécurité par le gardien des déchets dangereux conforte bien cette affirmation. Encore faut-il apprécier le degré de sécurité des valeurs mises en péril par le comportement réprouvé du gardien

Comme l'équité veut que les victimes ne souffrent pas inutilement des dommages subis, il va de soi que, conformément à l'éthique, le responsable rétablisse l'équilibre rompu par son fait personnel ou par le fait des choses dont il doit répondre. Et cela ne peut se faire en matière civile qu'à travers le principe de la réparation intégrale.

B. Éthique de la responsabilité et principe de la réparation intégrale

A l'égard de la victime du dommage[1], l'éthique de la responsabilité impose l'équité dans la responsabilité civile dont le rôle est de rétablir l'équilibre rompu par le dommage causé. Et cet équilibre ne peut être atteint que par le principe de la réparation intégrale. Aussi, convient-il par rapport à la victime d'analyser le fondement éthique du principe de la réparation intégrale (1) ainsi que son application pratique dans les faits (2).

1. Fondement éthique du principe de la réparation intégrale

Comme l'a très bien souligné Mme LAMBERT-FAIVRE, "le droit français de la responsabilité civile dont s'inspirent beaucoup de législations des pays d'Afrique francophone tout comme la plupart des droits étrangers se résume en axiomes : **"tout le préjudice"** qui est l'axiome du principe de la réparation intégrale, **"rien que le préjudice"** qui est l'axiome du principe indemnitaire." Tous les deux ont pour corollaire l'appréciation *in concreto* des préjudices réparables.[2]

L'éthique du principe de la réparation intégrale trouve sa justification dans le premier axiome qui veut que le responsable du dommage répare **"tout le préjudice"** subi par la victime afin de la replacer, si possible, dans la situation où elle se serait

[1]G. LOPEZ, Victimologie, Dalloz, 1997, cité par LAMBRT-FAIVRE, in "L'éthique de la responsabilité" article précité, p. 14.

[2]LAMBRT-FAIVRE, "L'éthique de la responsabilité" article précité, p. 14.

trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu.[1] Admis par la plupart des Etats modernes, il est rappelé par l'article 1 de la Résolution du Conseil de l' Europe relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles adoptée en 1975, lequel dispose : ***« Compte tenu des règles concernant la responsabilité, la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci, en ce qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit ».***[2]

Les risques technologiques et industriels devenant de plus en plus internationaux, le principe de la réparation intégrale "au-delà de sa portée emblématique"[3] et quoique de portée presque universelle, ne peut être cerné et compris qu'au travers d'une distinction entre préjudices matériels, financiers et économiques qui, selon un auteur, se conjuguent au verbe "avoir" et préjudices physiologiques et moraux qui se conjuguent au verbe "être".[4] Si tous sont reconnus comme des dommages dont une personne peut en souffrir par le fait d'autrui ou fait de la chose, il est cependant certain qu'ils n'obéissent pas au même régime dans l'évaluation de l'indemnité réparatrice tant le degré de la souffrance n'est pas le même selon que le dommage touche les biens ou la personne physique de la victime.

Qualifiés de préjudices économiques, les premiers ont un caractère purement compensatoire et cela se justifie amplement : l'atteinte aux biens d'une personne ne peut avoir qu'une indemnité évaluée en valeur monétaire. L'argent est la mesure normale de l'économique. Certes, certaines valeurs peuvent être difficilement évaluables, mais cela ne préjuge en rien qu'elles puissent faire l'objet d'une estimation monétaire et permettre à la victime d'avoir son indemnité proportionnelle à la perte subie. Le caractère compensatoire suppose un équilibre aussi exact que possible

[1]Ibid. p. 14

[2]Conseil de l'Europe, Résolution (75) "relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès", adoptée par le Comité des Ministres le 14 mars 1975 lors de la 243è réunion des Délégués des Ministres.

[3]L'expression est de LAMBERT-FAIVRE, "L'éthique...", article précité, p. 14.

[4]Ibid.

entre, d'une part, la valeur des pertes subies et gains manqués et, d'autre part, l'indemnité allouée à la victime.[1]

Au-delà des préjudices purement économiques, il faut souligner que l'éthique de la responsabilité trouve plus à s'exprimer dans les préjudices personnels, extrapatrimoniaux qui sont "absolument étrangers à toute mercuriale"[2]. Hormis l'atteinte à l'honneur, à l'image qui ne peuvent être concernés par l'entreposage ou l'enfouissement des déchets dans le sol, le corps humain peut en revanche en souffrir et les préjudices en la matière sont monnaie courante. Peut-on évaluer en argent liquide le degré de souffrance des maladies résultant de la pollution des déchets toxiques ? Quelle est la valeur monétaire des atteintes corporelles comme l'amputation ou l'ablation d'un organe dû au cancer, la paralysie, le dermatose, le silicose, le fluorose, la cécité, la surdité, l'asbestose, l'avortement, les dommages chromosomiques... ? L'argent ne remet pas les choses en place dans le cas d'espèce. Il permet tout simplement de conférer à la victime une indemnité satisfactoire. Aussi précieuse, aussi importante qu'elle puisse paraître, elle ne rétablira pas l'équilibre rompu par le fait dommageable, car dans le cas ici présent, c'est la personne même de l'individu, corps et âme, qui est concernée par le préjudice.[3] Or l'intégrité physique de la personne humaine est l'un des biens les plus précieux et sa protection ainsi que celle de la vie qui s'y incorpore est une obligation découlant du droit naturel depuis la nuit des temps et portée par toutes les civilisations, les philosophies et les religions. La loi du Talion, "œil pour œil, dent pour dent" demeure le symbole, certes, "archaïque" mais utile de l'équilibre mythique et quasi-religieux ainsi rétabli entre la victime et le responsable.[4] Il est symbolisé au pénal par la peine de mort dans les pays où elle est encore appliquée.

Par ailleurs, le nouvel article 16-1 du Code civil français, issu des lois bioéthiques du 29 juillet 1994, dispose : ***« Chacun a droit au respect de son corps.***

---

[1]Ibid. p. 15.

[2]Ibid. p. 15

[3]Atteinte à la personne, voir en ce sens, R. NERSON, Les droits extrapatrimoniaux, LGDJ, 1939 ; R. SAVATIER, Le dommage et la personne, D. 1955, chron. p. 5.

[4]P. H. MULLER, "Oeil pour oeil, dent pour dent", in R.F.D.C. 1983, p. 17 ; A. TUNC, La responsabilité civile, Economica, 2è édition 1990, voir le survol historique, n° 55 et suiv.

Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits, ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». Et l'article 16-3 d'ajouter : ***« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne ».*** L'intégrité physique de la personne humaine, droit fondamental de la personnalité, est un droit sacré, solidement ancré dans les lois des différents pays, des lois qui ne sont qu'une confirmation du droit naturel de l'être humain à la sécurité. Ainsi la réparation de l'atteinte à cette intégrité physique n'est-elle rien d'autre qu'une réponse à l'éthique de la responsabilité face à la victime dont l'un des droits naturels - étant entendu que l'être humain en a plusieurs - a été violé. La réparation marque d'abord la reconnaissance de sa dignité d'être humain, non pas déchu par les séquelles invalidantes de la pollution des déchets nucléaires ou industriels, mais respecté dans l'exigence de son intégrité physique à laquelle on confère une "valeur". Or cette "valeur humaine", les acteurs des trafics illicites des déchets dangereux ne la prennent pratiquement pas en considération dans leur entreprise suicidaire pour les populations des pays d'accueil comme en témoigne d'ailleurs, au travers de sa note interne à l'Institution, la déclaration d'un Haut fonctionnaire de la Banque Mondiale.[1] Sa souffrance n'est plus niée, ni occultée, mais officiellement reconnue et prise en compte. Aussi, la psychologie des victimes témoigne-t-elle de la pérennité des représentations anthropologiques ancestrales, si prégnantes dans la Bible où le sang est le principe vital.[2] Les médecins ne démentent pas cette satisfaction psychologique chez les victimes. Et il se trouve les témoignages de certains psychiatres qui attestent que la reconnaissance sociale du "prix du sang", loin d'enfermer les victimes dans leur statut de victime, a un effet libérateur de catharsis qui leur permet de tourner la page pour réintégrer leur place dans la société qui a reconnu que leur "personne", corps et âme, irréductible à toute autre, est infiniment précieuse.[3] Encore faut-il que dans la réalité elles reçoivent une indemnité équivalente à leurs malheurs.

---

[1] Voir plus dans l'« Introduction », cf. la note intitulée : « Dernière trouvaille de la Banque mondiale : Polluer les pays pauvres » spécialement, voir « la note interne de Lawrence SUMMERS, », in Courrier International" du jeudi 20 février 1992, p. 4.

[2]Gen. 9-6, Lev. 1-5, Mt 26-6, cité par LAMBERT-FAIVRE, in "L'éthique...", précité, p. 15.

[3]LAMBERT-FAIVRE, ibid.

2. *L'application du principe de la réparation intégrale*

C'est ici justement qu'intervient le second axiome du principe de la réparation intégrale qui est celui du principe indemnitaire. L'exigence éthique veut que la victime soit indemnisée équitablement. Certes, le dommage ne peut être une source d'enrichissement pour la victime, mais il ne doit pas non plus être une source d'indignité doublée d'une lésion dans la réparation du dommage subi. Le montant de l'indemnité réparatrice ainsi que celui des dommages-intérêts doivent être entièrement dévolus à la victime. Ce qui commande donc une vigilance accrue de la part du juge chargé non seulement de leur fixation, mais également de leur dévolution à la victime. Dans ce cadre, on peut citer à titre d'exemple le traitement judiciaire des victimes des suites de l'accident de Bhopal en Inde.

En effet, le 2 décembre 1984 s'est produite dans la ville de Bhopal la plus grande catastrophe industrielle de tous les temps. La rupture d'un réservoir souterrain d'isocyanure de méthyle de l'usine de pesticides, filiale indienne de la société américaine Union Carbide, aggravée par une carence humaine, produisit au contact de l'air chaud un nuage de fumée toxique qui gaza dans leur sommeil la très concentrée population des bidonvilles qui entourent l'usine. Le bilan est très lourd : on comptera 2500 morts, 200000 personnes auraient inhalé le gaz et on a craint les jours suivants que de dizaines de milliers de personnes ne deviennent aveugles. Heureusement les troubles oculaires et pulmonaires furent passagers, mais le nombre de personnes sérieusement intoxiquées fut évalué entre 20000 et 50000. Le coût total de Bhopal n'a pu être évalué avec certitude, mais le plafond de garantie de l'assurance de responsabilité souscrite par la société-mère américaine, l'Union Carbide, était de 200 millions de dollars. Or l'Etat indien réclamait 3 milliards de dollars de dédommagement. Ce qui est normal dans tout procès tenant lieu à l'obtention des dommages-intérêts pour les victimes d'accidents de tout ordre.

En 1986, le juge Keenan de New York avait retenu la responsabilité de l'Union Carbide, mais décliné sa compétence quant à la fixation des dommages-intérêts des victimes indiennes. Le 17 décembre 1987, la Cour du District de Bhopal condamna l'Union Carbide à verser un acompte de 280 millions de dollars en attendant la fixation définitive des dommages-intérêts. Le 14 février 1989, la Cour Suprême de l'Inde fixa le montant total des dommages-intérêts dus par l'Union Carbide à 470 millions de

dollars, dont 45 millions à la charge de la filiale indienne. Le montant de l'indemnité ainsi obtenue devait être répartie entre les plaignants, victimes directes et ayants droit, évalués à 530000 personnes. L'indemnisation par victime décédée serait de 14460 dollars, soit 50 fois le revenu annuel moyen en Inde.[1] Au Japon 22 victimes d'intoxications provoquées par des déchets arsenicaux abandonnés sur d'anciennes exploitations minières ont obtenus l'équivalent de 2,3 millions de dollars.[2]

Certes, l'exemple indien n'est pas une référence, mais il a le mérite d'avoir existé en menant la procédure jusqu'au bout. Peut-être a-t-il été soutenu par la gravité et l'ampleur de la catastrophe ainsi que par le nombre des victimes. Mais il montre aussi les dangers graves et permanents de pollution de tout genre auxquels les populations des pays du Tiers monde sont constamment exposées et ce de façon délibérée, pollution engendrée par les firmes des pays industrialisés dont les rejets ainsi que les procédés de fabrication sont réputés être très dangereux pour la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement dans leur pays d'origine. Il montre aussi que les responsables sinon les exploitants des activités dangereuses qui exposent volontairement les personnes innocentes aux dangers peuvent, en cas de dommages aux biens et aux personnes, être poursuivies devant les tribunaux et condamnés à réparer les dommages causés. C'est d'ailleurs la logique qui a motivé l'adoption de la Convention de Lugano sur les activités dangereuses le 21 juin 1993[3]. Parmi les activités dangereuses énumérées par l'article 2 de la convention, les déchets toxiques figurent en bonne place et ce depuis leur stade de production jusqu'à leur élimination finale par le producteur. Et comme l'élimination doit se faire dans la sécurité totale aussi bien vis-à-vis de l'homme, de ses biens ainsi que de l'environnement, il va de soi que celui-ci réponde des dommages causés par leur mauvaise élimination. Ce qui est exactement le cas dans les tragédies causées par leur entreposage ou leur enfouissement dans les sols des pays pauvres d'Afrique ou d'autres pays du Tiers monde. Il appartiendra donc au magistrat saisi du dossier des suites des dommages

[1]Voir en ce sens, Y. LAMBERT-FAIVRE, Le droit du dommage corporel : systèmes d'indemnisation, éd. Dalloz 1996, p. 496.

[2]Sumitomo Mining Cy, Int. environmental reporter 1979, p. 851 et 1984, p. 137, cité par REMOND-GOUILLOUD, "Terrains à vendre : poison compris", D. 1992, p. 137, v. note n° 9.

[3] Conseil de l'Europe : Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, 21 juin 1993, Séries de traités européens, 150.

causés aux biens et aux personnes par fait de pollution des déchets dangereux de statuer en toute équité et conformément à l'éthique de la responsabilité qui veut que la victime soit indemnisée correctement.

Mais il est cependant établi que l'homme et l'environnement sont interdépendants, et en matière de pollution du fait des déchets, l'environnement est le premier concerné. Et comme les déchets sont souvent à l'origine des dommages traditionnels et des dommages à l'environnement, l'éthique de la responsabilité veut aussi que celui-ci soit rétabli dans la situation qui aurait pu être la sienne si l'entreposage, le déversement ou l'enfouissement dans le sol des déchets n'avait pas eu lieu.

II. Un droit extensible à l'environnement, entité abstraite

L'environnement est aujourd'hui au centre de toutes les préoccupations des personnalités de ce monde quelle que soit leur domaine d'activité. Il est reconnu qu'il subit fréquemment du fait des activités humaines des atteintes graves et sa préservation s'avère nécessaire d'autant plus que certains dommages subis peuvent parfois être irréversibles[1], c'est-à-dire irréparables. Dans ce domaine, il est indéniable que les déchets toxiques prennent une part considérable dans la détérioration de l'environnement. Ainsi, naguère négligé au motif qu'il n'avait pas une valeur marchande[2], le dommage écologique revêt aujourd'hui une spécificité (A) au point qu'on lui reconnaît un droit à une réparation adéquate des atteintes subies (B).

[1]M. REMOND-GOUILLOUD, Droit à réparation, Préjudice écologique, Juris-classeur, Fasc. 112, p. 12.

[2]Ibid. p. 13 et suiv., "Du préjudice écologique", D. 1989, 259 et suiv., "Le prix de la nature", D. 1982, p. 33 et suiv.

A. La reconnaissance de la spécificité du dommage écologique.

La reconnaissance du dommage écologique repose sur une évidence justifiée par le principe de réalité car il s'agit d'un fait qui s'impose aujourd'hui à l'humanité. Le fait indéniable est que le préjudice écologique existe, il est réel et certain (1) et cette certitude qui ne souffre aucune contestation ouvre un droit à la réparation du préjudice subi (2).

1. Un dommage réel et certain

Pour cerner la notion de dommage écologique, il faut partir d'une notion simple, celle du « dommage pur »[1] qui est un concept évidemment idéologique puisqu'il est lié à l'idée que l'on se fait, selon les époques, les pays et les circonstances du moment, d'une société responsable soucieuse de la préservation des équilibres dans les relations humaines[2]. Au sens juridique du terme, le préjudice est le dommage qui est causé à autrui d'une manière volontaire ou involontaire soit par le fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal dont on a la garde, soit par la survenance d'un événement naturel[3]. Le dommage peut être matériel et affecter la victime dans son patrimoine. On parle alors de dommage causé aux biens. Il s'analyse dans ce cas en une perte par la disparition ou la diminution de revenus. Mais il peut aussi être physique et atteindre la victime dans sa chair en lui causant des souffrances appelées *« pretium doloris »*, ou en la privant des plaisirs de la vie tels le sport, les voyages, la lecture, l'audition, encore appelé « préjudice d'agrément »[4]. Le préjudice peut même être moral et affecter la victime dans ses sentiments, son honneur ou sa réputation. Toutes ces différentes sortes de dommage sont saisis par le droit et traités comme tels dans l'intérêt de la victime qui en a souffert.

---

[1] Esther NGO BAHA, Le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur : concepts juridiques ? Revue internationale de droit et science politique / International Journal of Law and Political Science, 2022., p. 1. hal-03866090.

[2] Ibid.

[3] Ibid.

[4] Esther NGO BAHA, Le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur : concepts juridiques ? Revue internationale de droit et science politique / International Journal of Law and Political Science, 2022., p. 6. hal-03866090

A l'instar de l'être humain, la nature peut aussi être victime du dommage causé par le fait de l'homme. Aussi, sa reconnaissance participe-t-elle de la recherche du rétablissement de l'équilibre rompu par le fait générateur du dommage. En effet, la reconnaissance du dommage écologique est le résultat de la montée des préoccupations environnementales de ces dernières années[1] , lesquelles invitent à considérer les éléments de la nature comme pouvant être des victimes directes des pollutions et destructions consécutives aux faits de l'homme. Bien que son appréhension soit loin de faire l'unanimité en l'état actuel du droit positif, son appréhension par les différents textes juridiques témoigne de la réalité du phénomène[2].

De façon concrète, le dommage écologique est défini comme « l'ensemble des conditions naturelles et culturelles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines »[3]. La notion fait également référence au monde naturel ou à la naturalité d'une partie de l'environnement modifié par l'homme ou comme ressource difficilement, lentement ou coûteusement renouvelable, subissant les impacts croissants du développement et des pollutions, de la fragmentation ou d'une destruction, y compris la qualité de vie.[4] Dans le rapport Brundtland intitulé *« Our commun future »*, il est défini comme *« les problèmes écologiques affectant les sols, les eaux, la pollution, l'atmosphère, le climat, la déforestation et la biodiversité »*[5]. La loi américaine qui a intégré le Natural resource damage assesment regulations (CERCLA) appréhende le préjudice écologique comme « *un changement négatif mesurable, à court ou à long terme, dans la composition chimique ou les qualités physiques ou la viabilité d'une ressource naturelle résultant à la fois soit de l'exposition d'une décharge d'huile ou de substances dangereuses, de façon directe ou indirecte,*

[1] Y. Kerbrat et S. Maljean Dubois, La reconnaissance du préjudice par la Cour internationale de justice, Droit de l'environnement, Victoires édition, Paris, 2018, pp. 90-91.

[2] NGO BAHA, article précité, p. 8 et suiv.

[3] NGO BAHA, article précité, p .8.

[4] Ibid.

[5] E. Webb Bailey, "Incorporating ethics into manifest destiny: sustainable development, the population explosion and the tradition of substantive due process", Tulane Environmental Law Journal, n° 21, 2008, p. 473, cité par NGO BAHA, article précité, p. 8.

soit de la réaction à l'exposition à un produit ayant les mêmes causes »[1]. Le Conseil de l'Europe l'appréhende comme une « *perte de la vie ou un préjudice personnel, perte ou préjudice à une propriété, perte ou préjudice subis par l'environnement, dus à son affaiblissement ou à sa diminution ainsi que les coûts des mesures préventives* ».[2]

De façon concrète, le dommage écologique met en exergue les atteintes nuisibles subies par la nature et dont le fait générateur s'avère être le fait de l'homme. Ces atteintes mettent en péril le bien-être environnemental, lequel s'articule autour des relations harmonieuses, partagées et négociées, symbiotiques, complémentaires, qui génèrent des bénéfices mutuels et des interactions durables entre les entreprises, l'homme et l'environnement naturel. Quand ces relations sont détruites, il y a un dommage qui génère un préjudice[3]. Cette vision commune du dommage écologique est née de l'idée d'un environnement « bien commun » adoptée à Rio en 1992 lors du Sommet de la Terre[4]. Elle s'inscrit aussi dans une logique juridique tendant à la reconnaissance d'un droit à la santé, à un environnement sain.[5]

Une chose reste aujourd'hui certaine : le dommage à l'environnement en tant qu'atteinte portée à la nature, s'articule autour de la reconnaissance d'un droit à la nature comme sujet de droit. Il s'agit du dommage écologique pur, causé à l'environnement en tant que tel, lequel se rapporte aux préjudices causés au milieu naturel y compris les écosystèmes et à la biodiversité considéré comme un patrimoine naturel commun de l'humanité[6]. Font partis de ce dommage les pertes non évaluables et les valeurs de non-usage[7]. Conformément aux principes qui sous-tendent le développement durable, ce patrimoine naturel est un bien commun qui doit être préservé contre toute atteinte nuisible car appelé à être transmis aux générations

[1] DOI rules, C.F.R n° 43 § 11.4 établis dans le CERCLA et CWA.

[2] Art 2-7 Convention sur la responsabilité civile pour dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement.

[3] NGO BAHA, article précité, p. 8

[4] NGO BAHA, article précité, p. 8.

[5] Marion TISSIER-RAFFIN, « Concept d'exposome et droit à un environnement sain : vers un bouleversement de la responsabilité de l'Etat », RJE N° spécial 2020, p. 68.

[6] NGO BAHA, article précité, p. 8.

[7] Ibid.

futures. Il pèse donc sur les générations actuelles une obligation de conservation particulièrement aiguë.

Cette approche de la notion de dommage écologique n'est pas loin de celle d'Heidegger dans laquelle « *l'être et l'étant se confondent, l'homme et le monde en font un, nature et humanité sont un ensemble harmonieux pour reconnaître les droits de l'homme à un environnement et dans un environnement* »[1]. Ce droit qui se manifeste par un « usage partagé de l'environnement » à travers l'utilité qu'il procure à tout être humain, s'oppose non seulement à l'usurpation des biens environnementaux par certains individus, mais aussi à l'utilisation abusive de ces biens[2], l'abus s'analysant en termes de dépassement des seuils fixés par les lois et les règlements et d'irréversibilité appliquée à un bien environnemental ou à un milieu naturel[3]. L'abus équivaut ici à un dommage environnemental car il rend impossible l'usage du bien abusivement utilisé. Si on accorde une valeur à cet usage rendu impossible par l'abus, le droit à une réparation pourrait ainsi s'ouvrir. Cette notion d'usage abusif s'apparente au concept de dommage à l'environnement et s'applique particulièrement aux ressources naturelles[4]. Diverses approches peuvent être appréciées en la matière[5]. Mais l'approche qu'il faut retenir est celle qui est utilisée couramment dans les textes de droit international, et selon laquelle une « *utilisation présente ne doit pas entraîner une perte du potentiel de la ressource pour une utilisation future* »[6]. Cette notion qui met en exergue le concept de développement durable, expose de façon claire le caractère certain du dommage écologique.

---

[1] M. Heidegger, L'époque des conceptions du monde, in Chemins qui ne mènent nulle part, coll tel Gallimard, Paris, 1988, p. 115 ; F. OST, La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit, Paris, La Découverte, pp. 22 et suiv.

[2] M. Rémond-Gouilloud, Ressources naturelles et choses sans maître, Recueil Dalloz Sirey, 1985, 5e cahier-chronique, pp. 27–34, p. 28.

[3] NGO BAHA, article précité, p. 13.

[4] NGO BAHA, article précité, p. 13.

[5] O. Sutterlin, La valorisation des dommages écologiques, Mémoire de DEA, Université Paris 1, 2005, p. 60.

[6] NGO BAHA, article précité, p. 14.

2. Un dommage réparable

Faut-il accorder des indemnités compensatoires pour la dégradation d'une ressource naturelle ou se contenter de rembourser les frais exposés pour la remettre en l'état ? L'enjeu du débat est d'abord philosophique et scientifique : il signifie, en effet, pour les uns que la réparation est due, pour les autres qu'une fois le gros du nettoyage terminé, il suffit de laisser la nature faire son œuvre et se régénérer.[1] Mais face à l'ampleur de certains dommages, la nature a ses limites et sa capacité de régénérescence un leurre. Les dommages résultant de l'entreposage, de l'enfouissement ou de la mise à décharge de déchets toxiques en sont une illustration parfaite de par leur contamination des sites pour une durée indéterminée. De toute évidence, plusieurs accidents écologiques ont montré l'ampleur du problème et justifié par la même occasion que l'irréversible existe dans ce domaine : à Seveso, en 1976, il faut gratter la terre imprégnée de lindane, substance toxique dangereuse ; 18000 hectares de terrains sont touchés[2] ; Love Canal, en 1978 aux Etats-Unis, Lokkerkerk, en 1980 aux Pays-Bas, villes ordinaires que l'on découvre un jour construites sur des sites toxiques ayant servis à entreposer les déchets toxiques ou à les enfouir dans le sol, legs redoutables de l'industrie triomphante, villes poisons qu'il faut d'urgence évacuer et détruire.[3] Au Japon, ce sont encore les terres arables qu'il faut ôter et remplacer, ou ces vieux tas de déchets oubliés sur quelque friche inondable en Allemagne, en France, au Danemark et dont le propriétaire se trouve soudain contraint de sonder, de nettoyer, d'indemniser.[4] Dans la Ruhr où la pénurie d'espace conduit à réutiliser les friches industrielles, des lotissements se sont élevés, implantés sur des sites imprégnés de produits toxiques avec les conséquences que cela comporte sur les habitants.[5] Aux Pays-Bas et au Danemark, il faut débarrasser en catastrophe des

[1]REMOND-GOUILLOUD, "Du préjudice écologique", D. 1989, p. 259.

[2]Ibd. p. 260.

[3]Ibid. "Terrains à vendre: poison compris", D. 1992, p. 137.

[4]Ibid.

[5]Le sol d'un lotissement construit à Dortmund en 1980 sur un ancien site minier s'avère en 1986 pollué : il faut décontaminer, détruire certaines maisons et indemniser les autres propriétaires pour la dépréciation de valeur subie, voir en ce sens, D. KOHLER, "Espaces sous haute surveillance dans la Ruhr" in Etudes foncières, N) 52, sept. 1991, p. 44 ; Adde, Bundesgerichthof, 6 juillet 1986, condamnant l'Etat allemand pour avoir autorisé un programme de construction sur un site dangereux, Bull. AIDA, déc. 1990, n° 5, p. 7. L'"Atlasten", pollution résultant d'activité du passé, est aujourd'hui une

déchets cyanurés et pesticides qui menacent l'approvisionnement en eau potable.[1] Et l'Europe entière tremble à l'évocation des 8,5 milliards de dollars affectés par les Etats-Unis au nettoyage de leurs sites pollués.

Les pays d'Afrique sont-ils capables d'affecter de telles sommes pour remettre en état leurs sites pollués par les déchets industriels déversés dans la nature sans aucune précaution, qu'ils soient issus de l'importation ou produits localement par les industries nationales ? Dans tous les cas, ces exemples, bien qu'éloignés des contrées africaines, montrent bien l'ampleur des désastres écologiques dont les déchets du progrès sont la cause et qui justifient leur exportation dans les pays d'Afrique.

D'une manière générale, le dommage à l'environnement doit s'entendre comme toute atteinte causée au milieu naturel. Considéré dans sa structure comme comprenant « *les ressources abiotiques et biotiques tels que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et l'interaction entre les mêmes facteurs, les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage* »[2], l'essence du préjudice réside dans la perte d'un ou de plusieurs de son potentiel. Ce qui importe n'est pas tant la destruction des plantes ou d'animaux que l'atteinte de sa capacité de reproduction de la ressource endommagée, le processus plus que sa manifestation. De toute évidence, le droit à réparation du préjudice causé à l'environnement par l'entremise de son milieu naturel n'est plus aujourd'hui discuté. Quelques décisions, certes peu nombreuses, « mais rédigées avec soin »[3], ont explicitement admis une indemnisation spécifique de l'atteinte au milieu naturel[4] La réparation de ce préjudice est également reconnu

préoccupation majeure des allemands, cité par REMOND-GOUILLOUD, "Terrains à vendre : poison compris", D. 1992, p.. 137

[1]V. Cour suprême Pays-Bas, 9 février 1990, Bull. AIDA juillet 1991, p. 6 ; au Danemark : Vester Landsret, 12 sept. 1990, The Rockwoll, Bull. AIDA, 1991, n° 6, p. 6, par REMOND-GOUILLOUD, "Terrains à vendre : poison compris", D. 1992, p.. 137

[2]Convention de Lugano, art. 2-10.

[3]Selon l'expression du Professeur G. VINEY, "les principaux aspects de la responsabilité des entreprises pour atteinte à l'environnement en droit français", JCP 1996, doctrine, éd. G., 3900, p. 44.

[4]TGI Bastia, 4 juill. 1985, cité par C. HUGLO, "la réparation du dommage écologique au milieu marin à travers deux expériences judiciaires (les affaires Montedison et Amoco Cadiz), Gaz. Pal. 9-11 août 1992, p. 3 et suiv. Dans cette affaire où était en cause une pollution marine résultant des déversements en méditerranée effectués par ce grand industriel italien de la chimie, qui avaient portés préjudice aux pêcheurs de la région de Bastia en Corse, les juges ont non seulement accordé réparation pour des dommages écologiques causés aux marins, mais aussi alloué une indemnité à la Région pour perte de son "image de marque", s'agissant d'une zone particulièrement touristique.

par de nombreuses lois étrangères[1] ainsi que par les textes internationaux qui proposent de réglementer les responsabilités pour atteinte à l'environnement. La convention de Lugano, par exemple, énumère, parmi les dommages donnant lieu à réparation ***« toute perte ou dommage résultant de l'altération de l'environnement ».***[2] Quant à la proposition de directive des Communautés européennes sur les déchets, elle affirme, dans son exposé des motifs, qu'il est nécessaire de faire une place particulière aux "lésions à l'environnement".[3] Le protocole de la Convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontaliers de déchets toxiques inclus le dommage à l'environnement dans la catégorie des dommages réparables.[4]

De toutes les façons, le souci de protéger l'environnement au niveau européen, notamment contre les risques de pollutions n'est pas nouveau. Déjà dès 1982, à la suite du scandale des déchets de "Seveso", a été adoptée la directive dite "Seveso", destinée à prévenir les accidents majeurs[5], et en 1984, le Conseil avait arrêté la directive cadre relative à la surveillance et au contrôle du transfert transfrontalier des déchets dangereux[6] prévoyant une responsabilité du producteur et de toute personne pouvant avoir à répondre de ces déchets pour les dommages susceptibles d'être

---

[1] V. en ce sens, M. -J. LITTMANN-MARTIN, Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, Economica, 1992, note (34), p. 48 et 49.

[2]Convention de Lugano, art. 2-8.

[3] VINEY, « Les principaux aspects de la responsabilité civile des entreprises pour atteinte à l'environnement en droit français », JCP. Ed. G. 1996, n° 3, p. 44 à 45.

[4] Article 2-2 C. civ. du protocole.

[5]Directive CEE du 24 juin 1982, JOCE L/230 du 5 août 1982.

[6]Directive CEE 84/631, JOCE du 13 déc. 1984, p. 31, remplacée par un règlement 259/93 du 1er fév. 1993 ; V. M. PRIEUR, Droit de l'environnement, 1991, n° 706 ; des directives avaient été prises antérieurement, une de portée générale, la directive 75/442/CEE, JOCE L/194 du 25 juillet 1975, p. 39 relative aux déchets, et d'autres sectorielles, notamment en ce qui concerne des catégories de déchets particulièrement toxiques, huiles usagées, déchets dangereux..., et la directive 75/439/CEE, JOCE L/194 du 25 juillet 1975, p. 23, relative aux huiles usagées, et la directive 78/319/CEE, JOCE L/84, du 31 mars 1978, p. 43, relative aux déchets toxiques et dangereux ; V. L. CARTOU, "La protection de l'environnement et le régime communautaire des déchets", les Petites Affiches 1993, n° 69, p. 22 et suiv. ; C. LONDON, "Mouvements transfrontaliers de déchets et libre circulation des marchandises : vers un nouvel équilibre ?", le Petites Affiches 1993, n° 67, p. 13 et suiv.

causés pendant l'opération de transfert.[1] Le projet de directive sur la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets, présenté par la Commission en octobre 1989[2], puis modifiée le 28 juin 1991[3], n'est donc qu'une suite logique d'une idée largement mûrie. Elle a adopté, pour ce qui concerne les dommages causés à l'environnement, un régime de responsabilité objective[4]. D'ailleurs le Livre vert de la Commission sur la réparation des dommages causés à l'environnement du 17 mars 1993[5] envisage en la matière deux aspects de réparation pour les atteintes à l'environnement : la responsabilité objective à la charge du pollueur et les possibilités de compensations lorsqu'on ne peut pas trouver de responsable.

D'une manière générale, l'atteinte à l'environnement doit s'entendre de façon large : elle doit s'entendre non seulement comme celle portée à la faune, à la flore et à d'autres éléments de la nature, mais également aux éléments du patrimoine d'un peuple.[6] Au-delà de tout problème d'évaluation[7] de la valeur qui n'est en fait rien d'autre qu'un problème de mise en œuvre de la réparation, le principe de la réparation du préjudice causé à l'environnement est acquis, sa spécificité reconnu et la nécessité, voire l'obligation d'une réparation mise à la charge du pollueur.

B. Nécessité de réparation du dommage écologique.

Les nuisances ont de tous temps donné lieu à plaintes et indemnisations. Toutefois, leur prise en compte n'intervenait qu'au titre de la protection d'autres valeurs

---

[1]Jérôme HUET, "Le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement", P. A. du 7 janv. 1994, n° 3, p. 12.

[2]JOCE n° C/251 du 4 octobre 1990, p. 3 : le texte s'applique "à la responsabilité civile des dommages et lésions à l'environnement causés par des déchets générés au cours d'une activité professionnelle", art. 1er. Il faut souligner que la 1ère version de la directive a été présentée le 1er septembre 1989.

[3]JOCE n° C/192, du 23 juillet 1991, p. 6.

[4]La notion de déchet est définie, dans l'article 2, b du texte par référence à la directive 75/442/CEE du 25 juillet 1975 qui définit le déchet comme "toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou à l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur".

[5]Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement, COM (93) 47 et voir la note d'information, Bruxelles, 17 mars 1993, La Commission adopte un Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement.

[6]J. HUET, article précité, p. 13.

[7]REMOND-GOUILLOUD, "Le prix de la nature", D. 1982, p. 33 et suiv. ; "Du préjudice écologique", D. 1989, p. 259 et suiv., "Droit à réparation, Divers dommages réparables : préjudice écologique", Juris-classeurs, 1992, fasc. 112, p. 13, n° 73.

telles que la propriété et la santé. La réparation du préjudice écologique, atteinte envisagée pour elle-même, appelant une réflexion autonome, est plus que jamais d'actualité dans un monde dont le souci primordial est la préservation de l'environnement de toute pollution dangereuse et parfois irréversible tant les problèmes de pollution ont pris la dimension d'un phénomène de société. En ce sens, les résolutions internationales, les innovations législatives et mêmes les décisions de justice étrangères sont rapidement traduites et commentées, nourrissant par la même occasion ***un fonds commun de culture*** qui influence le droit positif de chaque pays.[1] Si le phénomène est spécialement sensible dans les pays occidentaux, il l'est moins dans les pays du Tiers monde, en particulier dans les pays d'Afrique. Ceci se traduit d'ailleurs par le laxisme avec lequel les producteurs locaux des déchets industriels sont traités. Mais si le problème de la réparation du dommage causé à l'environnement n'est plus discuté, il ne va tout de même pas se faire sans quelques difficultés liées au problème de la causalité, de l'effectivité de la réparation et de l'intérêt à agir des demandeurs à l'action en réparation. Des trois difficultés soulevées, seules deux retiendront notre attention : l'effectivité de la réparation (1) et l'intérêt à agir (2).

1. L'*effectivité de la réparation*

En vertu du principe de la réparation intégrale, postulant "l'équivalence entre dommage et réparation"[2], le franc de dommages-intérêts ou autre condamnation symbolique accordé en réparation d'un préjudice dûment caractérisé équivaudrait à un déni de justice.[3] Dans ce domaine, la Cour de cassation française a déjà eu à intervenir pour remettre les choses en place par la censure des décisions en cause.[4] Certes, le franc des dommages-intérêts peut s'expliquer par la perplexité du juge face à un préjudice difficile à évaluer. Mais cela ne préjuge pas qu'on puisse trouver un mode de réparation susceptible de permettre un juste rééquilibrage des choses. Et le franc des dommages-intérêts en matière d'environnement peut être vu comme un *quitus* délivré

[1]REMOND-GOUILLOUD, "Droit à réparation, Divers dommages réparables : préjudice écologique", Juris-classeurs, 1992, fasc. 112, p. 4, n° 9.

[2]G. VINEY, la responsabilité : effets, t. 2, LGDJ 1988, n° 57 et suiv., p. 80 et suiv.

[3]REMOND-GOUILLOUD, "Droit à réparation, Divers dommages réparables : préjudice écologique", Juris-classeurs, 1992, fasc. 112, p. 7, n° 35.

[4]Crim. 15 mai 1957, D. 1957, p. 530 ; civ. 28 nov. 1962, D. 1963, p. 77.

au pollueur pour continuer son entreprise ailleurs. La difficulté peut, peut-être, se situer au niveau de l'identification de la forme de réparation la mieux adaptée aux diverses fonctions de la réparation du préjudice écologique. Mais là encore, le problème ne se pose guère. La nature sauvage ne s'inventant pas[1], lui affecter un prix est le seul moyen d'en reconnaître la valeur et d'en éviter la déperdition[2].

Devant les difficultés d'évaluation du préjudice subi, on a proposé le recours à des méthodes théoriques d'estimation fondées sur des modèles abstraits supposés refléter le prix accordé par la société à la valeur atteinte. Ceux-ci sont empruntés soit aux économistes, soit aux biologistes. Les économistes se fondent volontiers sur l'idée d'équivalence et envisagent la somme que l'intéressé serait prêt à payer pour obtenir une satisfaction identique à celle qui lui a été refusée du fait de la dégradation en cause.[3] Les biologistes s'attachent à la productivité théorique de la biomasse détruite : ainsi, pour évaluer le préjudice subi par les pêcheurs du fait de la pollution de la baie de Seine, la Cour de Rouen se fonde sur le rendement à l'hectare de la baie[4]; dans les circonstances similaires, un juge corse relève la baisse de production des producteurs primaires et secondaires, laquelle, affectant la chaîne alimentaire, conduit à une perte de biomasse[5].

Taxées d'arbitraire, ces méthodes ont du mal à s'imposer. Leur rôle ne doit cependant pas être mésestimé : lorsque l'atteinte infligée à un milieu est indéniable et qu'aucun inventaire préalable des ressources touchées n'a été dressé, et qu'aucune

---

[1]B. EDELMAN, "Vers une approche juridique du vivant", D. 1980, chron. p. 329 et suiv.

[2]L'évaluation forfaitaire "affiche l'importance du bien protégé pour la société", MARTIN et autres, Le dommage écologique, Rapport Piren 1989, p. 165 et suiv., cité par REMOND-GOUILLOUD, "Du préjudice écologique", D. 1989, chron. p. 261, note n° 19.

[3]Suivant les techniques destinées à internaliser les coûts sociaux c'est-à-dire à affecter à une valeur *a priori* insusceptible d'évaluation monétaire un coût qui permette de la réintégrer dans le circuit économique. Sur l'ensemble de ces méthodes, cf Le RUFF, Le traitement économique de la pollution, , L'économie de l'environnement, Calmann-Levy, 1975 ; sur leur application à l'estimation des dommages de marée noire V. le coût des marées noires, OCDE, 1982 ; spécialement quant aux indicateurs propres à mesurer les pertes de l'activité touristique, Rapport Bonnieux, Rainelli ; quant à la mesure de l'effort de pêche et sa variation induite de l'accident de pollution, Rapports Sorensen et Congar, cités par REMOND-GOUILLOUD, "Du préjudice écologique", D. 1989, chron. p. 261, note n° 25.

[4]Rouen, 30 janv. 1984, inédit, cité par REMOND-GOUILLOUD, "Du préjudice écologique", D. 1989, chron. p. 262, note n° 26.

[5]TGI Bastia, 4 juill. 1985, inédit, cité par REMOND-GOUILLOUD, "Du préjudice écologique", D. 1989, chron. p. 262, note n° 27.

autre méthode n'est utilisable, elles représentent la seule manière pour la société d'exprimer sa volonté de défendre la valeur atteinte.[1] Mais au-delà de la compensation de la perte subie par la victime, il est aujourd'hui reconnu que la forme de réparation la plus adéquate en matière écologique est **la réparation en nature**. Elle n'est rien d'autre que la **remise en état**, **à l'identique du milieu endommagé**. Etant sanctionnée par une obligation, elle semble, en la matière, la mieux adaptée pour permettre au site de retrouver son milieu naturel et si possible effacer le préjudice écologique ou empêcher qu'il se produise. C'est l'équivalent du principe pollueur-payeur des économistes. Cette exigence se trouve mentionnée dans le Code de l'Environnement du Burkina Faso, plus précisément à l'article 79 alinéa. Cette obligation qui doit s'accomplir dans un délai de 3 mois est renforcée, en cas d'inexécution du pollueur à l'expiration du délai, par une pénalité ou astreinte par jour de retard.[2]

Si la remise en état est privilégiée, les juges chargés de l'affaire, qui sont souverains, peuvent décider d'un autre mode de réparation dès lors qu'elle s'avère inadaptée en la matière. C'est le cas, notamment lorsque le pollueur n'a pas les compétences nécessaires pour procéder à la dépollution du milieu contaminé[3]. Dans cette perspective, on peut songer à une indemnisation évaluée d'après le coût raisonnable de la remise en état ou de la restauration.[4] C'est ce que prévoit d'ailleurs la directive européenne sur les déchets et qui fait état du "remboursement des dépenses encourues pour la remise en état, sauf lorsque les coûts excèdent substantiellement le bénéfice résultant pour l'environnement de cette remise en état".[5] De même la Convention de Lugano propose que "les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autre que le manque à gagner dû à cette altération

[1]REMOND-GUILLOUD, "Du préjudice écologique", D. 1989, chron. p. 262.

[2]Le pollueur est soumis à une astreinte ou pénalité de 100.000fcfa par jour de retard (article 79 alinéa 2).

[3]VINEY, article précité, p. 45.

[4]J. HUET, article préc. P.A. 7 janv. 1994, n° 3, p. 11. n° 22.

[5]Article 4

soient limitées au coût des mesures de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront"[1].

La notion de coût raisonnable a d'ailleurs été retenue par la Convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ce concept fut employé dans l'affaire du Zoe Coltroni, en 1980, à propos de la destruction d'une forêt marécageuse sur la côte de Porto Rico par une nappe de pétrole échappée d'un tanker : il a été décidé que le montant de l'indemnité accordée pour la remise en état d'un espace naturel doit correspondre au coût raisonnable de sa restauration, sans dépense disproportionnée.[2] La loi allemande du 10 décembre 1990 qui reteint le régime de droit commun de la réparation intégrale paraît plus précise dans ce domaine. Ainsi, l'article 15 fixe-t-il des plafonds d'indemnisation par sinistre, ou plus précisément pour chaque "atteinte à l'environnement"[3]. Le magistrat allemand qui, dans une décision du 10 décembre 1987, adjurait le législateur de remédier à l'insuffisance législative en la matière, trouve donc une réponse à sa requête dans la loi du 10 décembre 1990.[4]

De toute évidence, la valeur vénale d'un espace ou d'un élément étant un indice insuffisant, la référence au coût de remise en état paraît être un indice acceptable. Mais la solution n'aurait d'intérêt que si les fonds alloués au titre de la réparation du dommage écologique sont effectivement affectés à la reconstitution du cadre de vie détruit par les déchets.

Cependant, s'agissant d'un dommage causé d'une façon délibérée, ne peut-on pas penser à la condamnation du responsable au versement des dommages-intérêts punitifs ?[5] Ceci permettrait à la responsabilité civile de conserver son caractère

---

[1]article 2. 8°

[2]Cour d'appel du 1er circuit des Etats-Unis, 12 août 1980, cité par REMOND-GOUILLOUD, "Le prix de la nature", D. 1982, chron. 33

[3]160.000000 DM au titre des dommages corporels et le même montant au titre de dommages matériels, soit 320.000000 DM, l'équivalent d'un milliard de francs français. Voir en ce sens, D. von BREITENSTEIN, article préc., 236.

[4]Le 10 décembre 1987, une décision de justice déplore qu'en l'état actuel du droit, la dégradation de la forêt allemande ne puisse fonder un droit à indemnisation, umwelt und planlingsrecht 1988/3, 96, par REMOND-GOUILLOUD, in "Du préjudice écologique", D. 1989, p. 261.

[5]V. en ce sens, Suzanne CARVAL, La responsabilité dans sa fonction de peine privée, thèse publiée, LGDJ, p. 74 et suiv.

dissuasif. En tout cas, l'exposition volontaire des personnes et leur environnement au risque de dommage exigerait qu'on en arrive à une telle sanction. D'ailleurs, les spécialistes chargés le plus souvent d'apprécier les conséquences d'une atteinte à l'environnement en arrivent à ce constat. Par exemple, M. MARTIN rapporte que dans l'affaire des boues rouges de Montdison, l'expert chargé par le Tribunal de Bastia de déterminer l'étendue du dommage a indiqué que les déversements ayant été « effectués dans des conditions constituant une utilisation abusive de la mer », leurs auteurs devraient selon lui faire l'objet d'une « pénalisation monétaire »[1]. Telle est d'ailleurs la logique à laquelle obéit la loi CERCLA, applicable aux Etats-Unis lorsqu'une pollution est le résultat d'un rejet dans la nature des déchets toxiques. Cette loi qui a accordé aux gestionnaires du fonds d'indemnisation créé à cette occasion - le *Superfound* - le droit de se retourner contre les auteurs du rejet, prévoit que la responsabilité est proportionnelle au degré de leur faute. Ainsi, dans l'hypothèse où le *Superfound* a été utilisé pour financer des travaux d'assainissement ou d'enlèvement de déchets toxiques - travaux que le fonds avait demandé au responsable d'effectuer et que celui-ci s'est refusé à faire sans raison suffisante (without sufficient cause) - le juge saisi de l'action récursoire peut condamner le défendeur au paiement des dommages-intérêts punitifs. Le montant est compris dans une fourchette : il doit être au moins égal aux coûts des travaux et au plus du triple de ces coûts.[2] On trouvera dans cette loi une sanction de nature à moraliser les comportements humains surtout lorsqu'ils sont délibérés. Encore faut-il avoir un intérêt à agir.

2.. **L'intérêt à agir**

La mise en œuvre de la réparation peut toutefois rencontrer certains obstacles tenant à l'intérêt à agir de la personne demandeur à l'action en justice.

Le caractère profondément individualiste du droit civil, et par voie de conséquence de celui de la responsabilité, fait qu'un dommage ne donne lieu à réparation qu'à la condition d'affecter personnellement et directement celui qui s'en

---

[1]G. MARTIN, Le dommage écologique, rapport présenté au comité *ad hoc* "Droit, économie, sociologie" du PIREN en 1989, p. 238, note 28, cité par S. CARVAL, thèse précitée, p. 76.

[2]V. en ce sens, Suzanne CARVAL, La responsabilité dans sa fonction de peine privée, thèse publiée, LGDJ, p. 93 et suiv.

plaint. Partant de là, l'une des principales causes d'inadaptation du droit de la responsabilité résulte de ce que l'on ne peut pas demander, sur ce fondement, la réparation d'un préjudice écologique pur, *stricto sensu*, préjudice affectant exclusivement l'environnement et sans répercussions immédiates sur les individus telles que la destruction d'une forêt, la dégradation d'un paysage isolé...[1] Mais il faut souligner que le préjudice écologique *stricto sensu* présente un caractère essentiellement collectif. Par-delà les intérêts individuels, il affecte la société toute entière, à la fois par la diminution de son bien-être actuel et par la perte infligée à son **patrimoine commun**[2]. Qui peut donc agir en justice pour obtenir réparation de l'environnement détruit par le pollueur au nom de la société ?

En France, le législateur a dû convaincre la réticence de la jurisprudence judiciaire face à l'action associative, longtemps perçue comme un concurrent de l'action du ministère public, investi du monopole de la défense de l'intérêt public. Les lois modernes sur l'environnement reconnaissent aux associations le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile y compris pour la défense des intérêts indirects qu'elles ont pour objet de défendre. Mais la recevabilité de leur action est subordonnée à des conditions variables, notamment à l'exigence d'un agrément prévu par le décret du 7 juillet 1977[3]. Dans d'autre pays, l'Etat se voit reconnaître à des titres divers qualité pour agir en justice au titre de l'environnement : ainsi en Italie, cette compétence est-elle reconnue depuis 1986 tantôt à l'Etat, tantôt aux autorités locales en fonction des intérêts en cause[4]. Il en va de même traditionnellement dans les anciens pays communistes où l'environnement était considéré comme propriété de l'Etat[5]. Aux Etats-Unis, la même compétence est conférée aux Etats fédérés sur la base des théories de la *common law* : soit qu'ils soient investis d'une propriété technique, soit

[1]J. HUET, article précité, p. 11

[2]REMOND-GOUILLOUD, Divers dommages réparables : préjudice écologique, J.-Cl., fasc. 112, p. 17.

[3]M. PRIEUR, Droit de l'environnement, Précis Dalloz, 1991, n°s 107 s., p. 97 s.

[4]L. n° 86-349, article 18, cité par REMOND-GOUILLOUD, Divers dommages réparables : préjudice écologique, J.-Cl., fasc. 112, n° 98, p. 16.

[5]WETTERSTEIN, op. cit., 81 ; V. notamment L. nucl. polonaise, art. 39 ; L. soviétique, cité par REMOND-GOUILLOUD, Divers dommages réparables : préjudice écologique, J.-Cl., fasc. 112, p. 16.

au titre de *"parens partiae"*[1] : l'Etat de l'Alaska s'est notamment fondé sur cette qualité pour agir contre la société Exxon en réparation des dommages causés par la marée noire de l'Exxon-Valdez en 1989[2]. Les lois récentes sur l'environnement retiennent plutôt la notion de *trusteeship* : ainsi la loi CERCLA de 1980 sur le nettoyage des déchets, la loi OPA 1990 sur les dommages de marées noires prévoient à cet effet la désignation de *trustees* par l'Etat fédéral, les autorités nationales et locales, chacune à son niveau.[3]

Pour ce qui est des Etats africains victimes d'agression par les trafics de déchets toxiques, en l'état actuel du droit de l'environnement dans ces pays, il serait souhaitable de reconnaître à l'Etat et aux associations de défense de l'environnement la possibilité d'agir à cette fin. Ceci rentre dans la logique du législateur ivoirien qui, dans l'article 34 du Code de l'environnement de la Côte d'Ivoire, met à la charge de l'Etat le devoir de protéger l'environnement. Il n'y a rien de plus normal d'autant plus que la politique nationale de l'environnement ainsi que sa mise en œuvre lui incombe exclusivement[4]. Ils seront considérés comme les tuteurs ou représentants de la nature qui sont appelés à gérer non les intérêts de la nature, mais tout simplement l'intérêt collectif de la société à sa préservation[5] pour les générations futures. Et ce tuteur de la nature, tout le monde l'appelle de ses vœux : *"l'usager de la nature soucieux de voir entreprendre les actions utiles, en justice comme sur le terrain ; l'auteur de nuisances, pour qui l'existence d'un interlocuteur compétent et expérimenté permet d'échapper aux demandes déraisonnables ; le juge enfin qui, autant que les parties elles-mêmes, souhaite voir les indemnités octroyées servir à la restauration effective du site dégradé"*[6].

---

[1]HALTER et THOMAS, Recovery of damages by States for fish and wild life losses caused by poll, Ecology Law Quarterly 1982, vol. 10, p. 10, spect notes 290et 32, cité par REMOND-GOUILLOUD, Divers dommages réparables : préjudice écologique, J.-Cl., fasc. 112, p. 16.

[2]WETTERSTEIN, op. cit, p. 81, note 26.

[3]REMOND-GOUILLOUD, Divers dommages réparables : préjudice écologique, J. -Cl., fasc. 112, p. 16 ; "Marées noires : les Etats-Unis à l'assaut (la loi pétrolière OPA 1990)", Dr. mar. fr., juin 1991, p. 339.

[4] Article 56 du Code de l'environnement de Côte d'Ivoire.

[5]REMOND-GOUILLOUD, "Le prix de la nature", D. 1982, p. 36

[6]Ibid.

De toute évidence, la réparation du préjudice à l'environnement, envisagée en termes classiques, n'est qu'une pièce d'un ensemble, car il ne s'agit pas ici de réparer des dommages, mais également de financer un risque, sous-produit de la société industrielle. C'est bien plus un appel à la conscience en vue de la préservation du patrimoine commun de l'humanité qu'autre chose, car un préjudice écologique n'est rien d'autre que la manifestation d'une dégradation parfois irréversible des ressources qui, venant à manquer, ne seront pas fabriquées en usine, et qui sont vitales. Sa réparation n'a d'autre sens que d'éviter l'irréparable. C'est pourquoi la vraie fonction de la réparation est bien la prévention.[1] Et là, il s'agit d'un autre débat.

Conclusion

La pollution de la nature par les activités de l'homme a toujours existé car elle est la conséquence directe d'un cycle de vie lié à la consommation des biens et des services. Mais celle des déchets toxiques est un phénomène récent qui empoisonne la vie sur la terre. Héritage encombrant des activités du progrès dans les pays du Nord, ils sont devenus un véritable phénomène de société et posent un vrai problème de conscience à l'humanité non seulement par leurs trafics clandestins vers les pays d'Afrique, mais aussi par les conséquences nuisibles qu'ils causent aux populations des pays cibles et à leur environnement. Que faire des victimes innocentes de ces pratiques inhumaines ? Comment faut-il s'y prendre pour mettre fin à ces pratiques inhumaines et dégradantes qui portent atteintes non seulement à la dignité des personnes victimes, mais aussi à l'intégrité physique de leur environnement ? Toutes ces questions, somme toute, légitimes interpellent la conscience humaine, la conscience collective des êtres humains dotés de sens et de raison. L'humanité est à la croisée des chemins devant les enjeux que soulèvent ces pratiques anormales. Au-delà du droit à la réparation des victimes auquel il faut répondre par des actes concrets, le péril environnemental est au centre du débat. Que faut-il faire pour sauver ce qui peut encore être sauvé ? La réponse se trouve dans le camp des décideurs, de ceux qui gouvernent le monde en sciant la planche sur laquelle ils sont assis.

[1]Ibid, "Du préjudice écologique", D. 1989, p. 262.

LA MOBILISATION DU PATRIOTISME FRANÇAIS DES PEUPLES COLONISES D'AOF ET D'AEF POUR UNE FRANCE LIBRE DE 1940 à 1943

Dr DOUZOUO Debatoh Solange Epse DOMAN[1] - Enseignant-chercheur à l'INPHB de Yamoussoukro - Spécialité Histoire du Droit, des Institutions et des Idées politiques – Droit colonial - Droits des communautés rurales

---

[1] debatoh.douzouo@inphb.ci

RESUME

L'idée de l'existence d'un patriotisme français en Afrique noire coloniale semble utopique au regard de la nature des relations de domination et de marginalisation ayant minées l'Afrique pendant la colonisation. Et pourtant, le patriotisme français des peuples africains est l'un des piliers de l'historiographie de la France libre. Loin d'être un simple acte de solidarité impériale coloniale, la mobilisation des peuples colonisés de l'AEF et l'AOF nous rappelle que dans les heures sombres de la puissance coloniale, l'idéal de patriotisme est venu de ceux que l'histoire coloniale a relégué au plan d'« incultes». Comment donc l'idéologie patriotique française a-t-elle été mobilisée pour susciter l'engagement des peuples colonisés d'AOF ET AEF pour la libération de la France de 1940 à 1943 ? A cette problématique nous répondons que cette mobilisation s'est faite sous le prisme de l'Empire français puis a été instrumentalisée par la France libre en quête de légitimation politique pour finalement devenir l'ancrage de la résistance française face à la domination allemande. Bien que répondant à l'appel de DE GAULLE, motivé par des impératifs stratégiques sur fond d'impérialisme, la réponse de loyauté des peuples colonisés a démontré un engagement à défendre les idéaux de liberté, engagement qui n'était que le reflet des aspirations des peuples colonisés à la reconnaissance de leurs droits individuels.

INTRODUCTION

L'idée de l'existence d'un patriotisme français en Afrique coloniale semble sortir de l'imaginaire au regard de l'abondance doctrinale présentant la période coloniale comme un temps de marginalisation des peuples autochtones africains. Comment pourrait-on crédibiliser l'historicité de l'émergence d'une fibre patriotique française pendant la période coloniale quand les historiens coloniaux nous présentent le colonialisme dans la pensée européenne comme un « processus d'exclusion de l'autre dans son altérité radicale et son appropriation violente du monde non européen[1] ». L'abbé RAYNAL[2] nous indique que ces processus de domination ne se limitent pas seulement aux aspects militaires, politiques et économiques, mais il s'étend également à l'aspect culturel[3]. Ainsi évoquer la colonisation amène tout de suite dans l'esprit un rapport de domination, d'exploitation du plus faible par le plus fort. « La colonisation est perdue de réputation[4] ». Il est difficile de concevoir un élan patriotique dans ce rapport de domination de la puissance française sur les territoires coloniaux africains. Et pourtant, le patriotisme français des peuples africains est l'un des piliers de l'historiographie de la France libre. En effet, après l'occupation de la France par les Allemands le 14 juin 1940 à l'issue de la Blitzkrieg[5], le contexte de faiblesse militaire et politique laissait penser à un déclin de la puissance française. Un nouveau gouvernement, dirigé par le maréchal Philippe PETAIN[6] est mis en place. Et le 22 juin

[1] ASHCROFT B., GRIFFITHS G. et TIFFIN H. (éds), *The Post-Colonial Studies Reader*, Londres, Routledge, 1995, p. 355

[2] RAYNAL G. Th., Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Européens dans les deux Indes. Ed. A Geneve, chez Jean-Leonard Pellet, imprimeur de la Ville & de l'Academie. M. DCC. LXXX, 1780, 4 tomes (XVI-741, http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb31182796m

[3] CHATELIN Y., Qu'est-ce que la science coloniale ? Mise en perspective, rappels historiques, études de cas, In : L'innovation en milieu agraire : recueil de textes pour la table-ronde du laboratoire d'études agraires : 17-18 octobre 1991, Montpellier : ORSTOM, 1991, 6 p. multigr. Table-Ronde du Laboratoire d'Études Agraires, 1991/10/17-18, Montpellier

[4] PERVILLÉ G., Qu'est-ce que la colonisation ? In : Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 22 N°3, Juillet- septembre 1975. pp. 321-368; doi : https://doi.org/10.3406/rhmc.1975.2323; https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1975_num_22_3_2323

[5] CABANES R. AND HOUSSON E , "De la guerre-éclair à la guerre totale : image et historiographie," in *Les sociétés en guerre 1911-1946*, ed. (Paris : Armand Colin, 2003), pp. 213-244

[6] PETAIN H. Ph., militaire, diplomate et Homme d'État français, il fut élevé à la dignité de Maréchal de France en 1918. Rappelé au gouvernement le 17 mai 1940, après le début de l'invasion allemande, et nommé président du conseil, il s'oppose à la poursuite de la guerre par la France, et appelle à cesser le combat. Il fait signer l'armistice du 22 Juin 1940 et devient chef de l'État français, de 1940 à 1944. A la Libération de la France par le général DE GAULLE, il est frappé d'indignité nationale et déchu de toutes ses distinctions militaires en 1945.

1940 la France signe l'armistice avec l'Allemagne[1]. Ce fut le début du régime de vichy. La débâcle de l'armée française présente un tableau non seulement de déchéance politique du régime républicain, mais aussi de déchéance militaire, sociale et économique. Cette conjoncture est marquée par la mise en place d'une dictature sous couvert d'un nouvel ordre politique totalement en marge des idéaux républicains de la France[2]. Mais la scène politique française à partir de juin 1940 était loin d'être un théâtre homogène. Le tableau politique métropolitain était marqué par l'émergence de deux autorités distinctes : Le gouvernement de VICHY à la solde de l'Occupant allemand, et la France Libre sous la gouvernance du général DE GAULLE depuis Londres. Ce moment charnière créa un schisme profond au sein de la nation française, étendant son impact clivant à travers le vaste empire colonial français, et partant, l'Afrique noire coloniale. Elle a été le théâtre d'un polylithisme caractérisé par une lutte pour l'allégeance coloniale des deux factions dominant la politique française pendant la seconde guerre mondiale. C'était une question de légitimité, de projection de puissance et de survie pour les deux entités françaises concurrentes. Les territoires de l'AEF et de l'AOF, à l'instar des autres colonies, n'étaient pas de simples réceptacles passifs des décisions métropolitaines, mais un champ de bataille actif où l'identité française et la future direction politique étaient âprement disputées. Les administrations coloniales et les populations furent ainsi contraintes de choisir entre la légitimité du gouvernement de Vichy et le mouvement naissant de la France Libre. La rapidité de l'effondrement de la France métropolitaine et l'émergence subséquente de deux autorités françaises concurrentes – le régime de Vichy collaborationniste et le mouvement de la France Libre dédié à la poursuite du combat – engendrèrent un dilemme sans précédent et profond pour les administrations coloniales et leurs populations. Il s'agissait de bien plus qu'un simple alignement politique ; cela représentait un choix entre deux visions diamétralement opposées de la « France » elle-même : l'une qui avait capitulé et collaborait avec l'ennemi, et l'autre qui s'était engagée à poursuivre la lutte. Ce choix imposé eut des conséquences immédiates et de grande portée sur la vie quotidienne et les aspirations futures des sujets coloniaux, car leur gouvernance, leurs conditions économiques et leurs libertés sociales furent

[1] ROUSSO H., « Introduction », dans : Henry Rousso éd., *Le régime de Vichy.* Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2007, p. 3-6. URL : https://www.cairn.info/le-regime-de-vichy--9782130540779-page-3.htm
[2] Idem

directement affectées par cette autorité fracturée. La notion même de souveraineté française était éclatée, entraînant confusion et, finalement, de nouvelles formes de résistance au sein de l'empire. Dans ce contexte de facture, l'allégeance des colonies françaises à l'une ou l'autre des factions a constitué un enjeu stratégique pour la légitimité et l'affermissement de chaque régime.

Ce contexte de clivages politiques remet en question les récits simplistes d'allégeance coloniale, soulignant les diverses motivations, les degrés d'autonomie variables et les divisions internes qui caractérisaient les réponses des sujets coloniaux en temps de guerre. Cela met en évidence l'importance d'examiner l'histoire sous de multiples angles qu'il s'agisse de discours mobilisateurs ou de décisions administratives ou encore d'expériences vécues par les colonisés. Cette analyse historique exige d'aller au-delà des sources à disposition pour explorer tout l'éventail des réponses au sein des territoires coloniaux, reconnaissant l'action des acteurs locaux et les tensions internes au sein du système colonial lui-même. Pour une historienne s'interrogeant sur « LA MOBILISATION DU PATRIOTISME FRANÇAIS DES PEUPLES COLONISES D'AOF ET AEF POUR UNE FRANCE LIBRE DE 1940 A 1943 », les circonstances précédemment décrites justifient la pertinence de sa curiosité. Car l'on peut affirmer sans faux fuyant que la libération de la France, après l'occupation allemande, découle de facteurs qui lui sont exogènes. La France a été libérée par ses forces issues de son expansion coloniale, son Empire. Et les peuples colonisés d'Afrique subsaharienne, ont été parni les premiers à accorder la légitimité à la dissidence française face au régime de VICHY, l'AEF en premier en 1940 et l'AOF un peu plus tard en 1943. Représentant un enjeu stratégique pour DE GAULLE, la mobilisation pour l'adhésion de ces territoires présentait des enjeux territoriaux, économiques et militaires. L'allégeance de ces peuples à la France combattante serait pour la résistance une caution politique, une légitimation de la lutte pour la libération de la Mère patrie. La stratégie fut donc de susciter en chaque sujet de l'Empire coloniale français une fibre patriotique en faveur de la Mère patrie, la France. Mais avant d'aller plus loin dans les stratégie de mobilisation patriotique, il est nécessaire de définir le patriotisme.

Selon DUQUESNAY[1], le patriotisme, « loin d'être une donnée naturelle, est de plus une construction à géographie variable[2] ». Ceci pour dire que le patriotisme n'est pas

[1] Député martiniquais, 1899
[2] SHD, 9N1147, Note du député DUQUESNAY, 1899.

inné ou instinctif, découlant naturellement des personnes résidents sur un territoire. C'est un édifice qui se construit avec des matériaux divergents les uns des autres. Pour mieux saisir la profondeur du patriotisme, il nous faut nous accorder sur le sens à donner à sa source qui est la patrie. Bien que simple en apparence, définir la patrie soulève une ambiguïté relative au critère devant servir de base de définition. Cette ambiguïté soulignée par l'abondance doctrinale nous révèle que l'identification de l'individu à la patrie est contextuelle et circonstancielle. Ce qu'il faut retenir de la revue littéraire sur la patrie est qu'il existe deux grandes tendances définitionnelles : la patrie locale et la patrie civique[1].

Étymologiquement la patrie est la terre des pères. « Terra patria, gé patris »[2]. Elle est assimilée à la Patrie locale en ce sens qu'en plus de nous avoir vu naître, elle transporte l'histoire commune d'un peuple. Elle constitue donc le symbole d'héroïsmes ancestraux et d'infortunes transmis, au fil des générations, au peuple rattaché à cette terre. Comme nous le confirme ARISTOPHANE[3] la patrie provient d'une collectivité de personnes unies et solidaires. Elle revêt donc un aspect matériel et immatériel.

Sur le plan matériel la patrie suppose un espace géographique sur lequel est né et vit le patriote. C'est la terre de naissance. Sur le plan immatériel, la définition de la patrie locale se fonde sur un sentiment d'appartenance à la terre par héritage d'un passé ancestral et par naissance. Ce qui peut justifier que l'on donne tout pour la survie de la communauté à laquelle on se dit appartenir. Cet élément matériel justifie le rapprochement de la notion de patrie de la notion de Nation en ce sens que ce paradigme dénote une communauté d'origine, d'histoire, de culture, de langue, et même de politique. Au fil de l'évolution de la notion de patrie locale, ces éléments matériel et immatériel deviennent cumulatifs pour définir la patrie locale. Cette définition de la patrie traduit la pensée du général De Gaulle qui identifie la patrie à une Mère[4] dont les citoyens sont les enfants. En effet pour De Gaulle l'action des patriotes en faveur de leur pays s'assimilent au « devoir des fils à l'égard d'une mère

[1]Bonjour M., *Terre natale*. Les Belles Lettres, 1975, https://doi.org/10.4000/books.lesbelleslettres.13448
[2]FUSTEL DE COUL., *Cité antique*, 1864, p.251
[3] ARISTOPHANE, …… Athènes vers 445-vers 386 avant J.-C.
[4] DE GAULLE C., « Discours prononcé à Londres le 12 mai 1943 » : « Mais, en saluant très bas la valeur et la grandeur d'autres, la France, quoique écrasée, exploitée, souffletée, sourit avec amour aux mérites de ses braves enfants », in *Discours et Messages,* 1. 1, Paris, Pion, 1970, p. 29 ;

opprimée[1] ». Cela rejoint l'élément immatériel de sentiment d'attachement renforcé par un lien filiale.

Cependant ce critère abstrait de définition de la patrie débouche sur une panoplie d'orientations définitionnelles qui s'éloignent de plus en plus de la patrie locale. En effet, si le sentiment d'appartenance définit la patrie, alors la patrie ne serait pas forcément l'endroit où l'on nait mais plutôt celui auquel l'on se sent appartenir. Qu'est ce qui serait donc le fondement de cette appartenance ? qu'est ce qui pourrait nous lier à un endroit plus qu'à un autre et qui serait suffisamment déterminant pour en faire notre patrie ? La réponse à ces questions a créé une floppée doctrinale qui a fait émerger le dogme de la Patrie civique. Selon cette doctrine, la patrie se définit comme le lieu où l'on est bien, « Ubi bene, Ibi patria[2] ». La patrie n'est donc plus la terre natale, ni le lieu où l'on vit, mais plutôt la terre où l'on se sent bien. Comme nous l'affirme John Huston dans le film *Quand la ville dort* : *«Ubi panis, ibi patria» - Ma patrie est là où je gagne mon pain.* On se sent donc rattaché à une terre pas pour ce qu'elle est, mais plutôt pour ce qu'elle nous apporte[3]. Cette définition de la patrie conforte la conception du patriotisme par HEGEL.

Dans son ouvrage intitulé *les principes de la philosophie du Droit,* HEGEL[4] définit le patriotisme comme « l'aptitude à des sacrifices et à des actions *extraordinaires*. Mais essentiellement il est la disposition-d 'esprit qui, dans la situation et le contexte de vie habituels, est accoutumée à savoir que la communauté est l'assise substantielle et la fin[5] ». Ainsi parler de patriotisme nous ramène à une relation d'appartenance à une communauté qui serait la définition même de notre existence. Cette communauté est l'État. L'individu s'identifie donc à l'État. Ce qui nous amène à affirmer que le sentiment patriotique dans la pensée d'HEGEL n'est pas un sentiment intrinsèque à la nature humaine mais plutôt un sentiment créé par l'institution étatique, émanant du rapport entre l'État et ses citoyens, une relation basée sur un contexte d'« habitudes » qui font

[1] De Gaulle C., « Discours prononcé à Tunis le 27juin 1943», «Notre devoir envers elle [la France] est aussi simple et élémentaire que le, in *Mémoires de guerre,* 1. 1, Paris, Pion, 1954, p. 309

[2] Là où on est bien, là est la patrie, Cicéron, Arpinum 106-Formies 43 avant J.-C.

[3] *«Patria est ubicumque est bene»,* du poète tragique romain Marcus PACUVIUS (vers 220-130 av. J.-C.) cité par CICERON(106-43 av. J.-C.), Les TUSCULANEA DISPUTATIONES V, 45 av. J.-C., P 108, Traduit en français par *J. J. DUBOCHET, le chevalier et comp., éditeurs, PARIS, rue richelieu, N° 37.repris par Voltaire dans le DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE.*

[4] HEGEL G.W.F., 1770-1831, un philosophe allemand ayant publié en 1821 *les principes de la philosophie du droit*, dans lequel il développe sa philosophie pratique et sa théorie sur les rapports entre la société civile et l'État.

[5] HEGEL, *Principes de la Philosophie du Droit* 2003, § 268 Rem., p. 350.

naître chez l'homme une confiance « irraisonnée mais pas irrationnel[1] ». Le patriotisme ne découle donc pas d'un amour filial envers une mère patrie. Le sentiment d'appartenance n'est pas une disposition d'esprit fondé naturellement sur l'amour comme dans le cadre familial, mais plutôt d'une disposition politique fondée sur la liberté. Cette liberté doit susciter en l'individu un sentiment d'appartenance subjective à la patrie[2]. Si telle est la définition que nous avons du patriotisme nous sommes curieux de comprendre la justification de l'élan patriotique des colonies d'Afrique noire pour la libération de la France. Parce qu'en effet, le patriotisme manifesté par les sujets coloniaux n'était point l'expression d'une liberté. Il leur a été demandé de se sacrifier et de combattre pour une France moribonde, qui maintenait simultanément leur statut d'indigènes et leur refusait la reconnaissance de leurs droits fondamentaux. L'appel du 18 juin induisait un patriotisme instrumentalisé à des fins de domination métropolitaine. Car il faut le dire, les sujets coloniaux d'AOF et AEF ont lutté pour la libération d'un peuple alors qu'ils étaient eux même sous domination coloniale. Bien qu'ils soient des peuples colonisés, subissant la domination de la métropole française, ils se sont engagés, de gré ou de force, à défendre une terre « lointaine, souvent inconnue[3] ».

Comment donc l'idéologie patriotique française a-t-elle été mobilisée pour susciter l'engagement des peuples colonisés d'AOF ET AEF dans le combat pour la libération de la France de 1940 à 1943 ? Autrement dit, comment a-t-il été possible de concilier les promesses universelles de liberté avec une structure impériale profondément inégalitaire ?

Pour répondre à cette interrogation nous avons axé nos recherches sur des sources révélant cet aspect peu publié de l'histoire des africains de l'AEF et de l'AOF, Ainsi nous avons fait la revue de fonds d'archives nationales, africaines et internationales. Nous avons passés en revue les discours de différents acteurs politiques ayant jalonné la période contextuelle de notre étude. Cela nous a permis de travailler sur des ressources de presse notamment, la presse coloniale et la presse internationale, des

[1] KERVEGAN J.F, Les conditions de la subjectivité politique, Les Études Philosophiques, 1/1988, p. 99-111. P 110.
[2] FŒSSEL M. « L'universel et l'intime. L'amour dans les Principes de la philosophie du droit ». *Hegel penseur du droit*, édité par Jean-François Kervégan et Gilles Marmasse, CNRS Éditions, 2004, https://doi.org/10.4000/books.editionscnrs.6019
[3] DARRIEUSSECQ G., Discours du secrétaire d'État auprès de la ministre chargée des armées, 21 Juin 2020, « TATA Sénégalais » de Chasselay, Rhône.

sources imprimées, des publications anonymes ou officielles des associations patriotiques et de l'administration coloniale. Nous avons également eu accès à une filmographie des actualités de la période coloniale à travers des éléments audiovisuels mis à disposition par l'Institut National de l'audiovisuel français, qui à travers différentes Collections[1] nous a permis de mettre la main sur une richesse historique datant de la période coloniale. Cette filmographie présentait des témoignages contemporains ou postérieurs d'acteurs et de témoins des événements de1940 à 1943. Nous avons donc passé en revue la série « les actualités » qui abordent de façon brève, en moyenne 1 minute 20 secondes par élément visionné, les informations politiques depuis 1909. Les séries qui nous ont servi partent de 1940 à 1945[2]. D'abord intitulée « France Actualités » la série devient « France Libre Actualités » après la libération[3] de la France en 1945. Elles sont une compilation de témoignages recueillis auprès d'acteurs de ces événements ou de simples témoins. Nous avons également eu accès au podcasts d'interviews d'auteurs historiens sur la France libre. Enfin nous avons procédé à une revue documentaire des auteurs historiens ayant travaillé sur la période d'armistice, d'occupation et de libération de la France pendant la seconde guerre mondiale.

Notre démarche vise à vulgariser ce pan de l'histoire commune des africains avec la France. Une histoire qui ne fait pas état de clivages juridico sociales et politiques mais qui pour une fois démontre une unité autour d'une cause existentielle : la Libération de la France. Cela change un peu de l'historiographie des faits coloniaux qui, quel que soit le sujet abordé, présente plus un rapport de domination qu'un rapport de collaboration entre la France et ses colonies. Cette étude présentera donc un champ de recherche peu vulgarisé et pourtant très déterminant dans la prise de conscience des peuples colonisés africains de leur statut juridique. Comme l'affirme MBAYE[4]

[1] Les « actualités » font partie du fonds de la presse filmée racheté par l'ORTF et dont l'INA a hérité. https://enseignants.lumni.fr/collections/209/les-actualites-francaises.html . Ils couvraient l'information politique dans ses aspects les plus institutionnels et des sujets de société divers et variés. Les premières actualités de presse filmées sont diffusées en 1909 par Pathé.

[2] Les collections ont changé de noms au fil des évènements ayant marqué la France. Ainsi sous l'armistice de 1940, les diffusions concernaient « les Actualités Mondiales » de la Deutsche Wochenschau en zone occupée et « France-Actualités-Pathé-Gaumont (FAPG) » en zone libre sous contrôle de l'État français (Vichy) en zone libre.

[3] La fusion entre les deux programmes s'opère en 1942 pour donner « France Actualités » qui deviendra « France libre Actualités » en 1944 et « Actualités françaises » de 1945 à 1969.

[4] MBAYE O.A., Les associations patriotiques en AOF durant la Seconde Guerre mondiale (juin 1940-octobre 1945), PhD dissertation, École nationale des chartes, 2005.

« étudier le patriotisme français des populations coloniales africaines aide à mieux comprendre l'émergence des mouvements nationalistes africains au lendemain de la guerre ». Ainsi, à la lecture des sources précitées, il ressort que la mobilisation du patriotisme français des peuples africains s'est faite par les acteurs politiques français sous le prisme de l'Empire français puis a été instrumentalisée en vue de revendications citoyennes pour finalement devenir l'ancrage de la résistance francaise face à la domination allemande.

I/ LA REFERENCE A L'EMPIRE FRANÇAIS COMME FONDEMENT DU PATRIOTISME DE L'AEF ET DE L'AOF

Comme nous l'avons démontré plutôt, on ne peut parler de la France comme une patrie locale pour les africains. La France ne partage pas avec l'Afrique des ancêtres héroïques ou une terre natale. Le patriotisme des peuples colonisés africains ne découle donc pas d'une histoire commune avec la France. Comment alors la France a-t-elle réussi l'exploit de gagner tout un peuple sous domination à sa cause ? en se référant au concept de l'Empire français. Utilisé dans un premier temps dans un contexte de conquête colonial, la propagande de l'Empire français est devenue par la succession d'évènements un enjeu stratégique de crédibilisation de la France en tant que puissance mondiale. Ainsi, après l'armistice, ce fut la course à la mobilisation patriotique des peuples des territoires coloniaux en vue de la défense de la souveraineté de la métropole. La propagande de l'Empire français a été un élément clé de mobilisation patriotique.

A. LA CROISADE DE L'EMPIRE COLONIALE FRANCAIS, CONTEXTE DU PATRIOTISME IMPERIAL APRES L'ARMISTICE

L'objectif initial de la campagne autour de l'Empire coloniale français était une mission civilisatrice des peuples indigènes des territoires coloniaux. L'idée de la "mission civilisatrice" permettait de justifier les conquêtes, les guerres coloniales et l'exploitation des ressources des colonies. Les objectifs patriotiques ne se sont révélés qu'à l'avènement d'évènements historiques présentant des enjeux de construction d'identité nationale forte et de glorification de la France comme puissance

mondiale. Mais il faut remarquer que nombreux sont les historiens qui se sont interrogés sur la nature juridique de cet Empire. Selon certains historiens l'Empire colonial français représentait un « mythe colonial ». Pour BRUNSCHWIG[1], l'idéologie d'Empire colonial français provient d'un certain nombre d'idées reçues qui contrastent avec la réalité coloniale. Elle représente plutôt un idéal pour les nationalistes qui, à travers l'expansion coloniale, voient une compensation à la puissance économique française fragilisée par la succession de défaites militaires. Dans la même pensée, AGERON[2] écrit que l'Empire français a connue deux phases. Une première phase qui a connu un déclin d'une part à l'issu de l'échec de l'exposition internationale de 1931, exposition ayant généré dans l'esprit des Français une fibre d'exotisme plutôt qu'un élan impérialiste, et d'autre part à l'issu de la défaite de l'armée française face aux troupes allemandes. Il présente alors une puissance française économiquement déclinante après l'occupation des Allemands en 1940. Parler d'Empire français relevait donc, pour la majorité des Français et aux yeux de l'opinion internationale, d'une chimère politique, résultant d'une campagne orchestrée par les politistes républicains en vue d'acquérir à leur cause l'engagement des Français dans leur ambition coloniale démesurée[3]. PERVILLE quant à lui part de la définition même du mot « Empire » pour affirmer que cela ne peut s'appliquer dans le contexte colonial. En effet l'empire soulève la problématique de l'unité politique du peuple vainqueur et du peuple vaincu[4]. Cette unité politique pourrait justifier tout apport ou contribution des territoires conquis à la puissance dominatrice. Ainsi les contributions à un effort de guerre ou même l'élan patriotique du peuple vaincu en faveur de la puissance dominatrice seraient logiques en ce sens que l'impérialisme aboutit forcément à une homogénéité politique. Mais cette affirmation ne peut être absolue car « l'Empire » a connu dans sa définition une évolution historique[5] dont il convient de tenir compte dans le contexte colonial. Parler

[1] BRUNSCHWIG (H.) - Mythes et réalités de l'impérialisme colonial français. *1871-1914*. - Paris, A. Colin (1960).19 cm, 206 p.
[2] AGERON, C.-R., La perception de la puissance française en 1938-1939. Le mythe impérial, Outre-Mers. Revue d'histoire Année 1982, 254, pp. 7-22
[3] Dans son discours au trentenaire de l'Union coloniale française qui s'est tenu le 3 octobre 1926, le Maréchal Hubert LYAUTEY employa le mot Empire en affirmant que : « Oui un Empire ! N'ayons pas peur des mots et pourquoi nous en défendrions-nous ? Serions-nous les seuls à nous défendre comme d'un crime, de faire de par le monde œuvre impériale ?».
[4] PERVILLÉ G., Qu'est-ce que la colonisation ? In : Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 22 N°3, op cit., p324.
[5] KOEBNER R., Empire, Cambridge university press, 1961. Richard Koebner et H D Schmidt, imperialism, The story and significance of a political word, 1840-1960, 1964. (Compte rendu par Henry BRUNSCHWIG : Empires et impérialismes Revue historique », juillet-septembre 1965.)

donc d'empire colonial ramène à une hétérogénéité « physique et humaine » qui ne favorise pas une unification politique. Et bien que la France ait voulu croire en une hypothétique fusion politique à travers l'Union Française, Perville indique que la France elle-même s'est refusé à cette fusion qui la soumettrait à « l'autorité d'un État fédéral au sein duquel elle n'eut été qu'une province parmi d'autres, « une colonie de ses propres colonies[1] » ». Cette perception est soutenue par LE ROY qui souligne que la France malgré sa croisade autour de l'Empire coloniale n'a pas été capable de former au « modèle de l'État et au jeu démocratique[2] ». L'héritage impérial des États africains ne serait en réalité qu'une coquille vide politiquement. FRIMIGACCI nous confirme ce refus d'unification politique en soutenant que les objectifs de « mission civilisatrice » de la France de 1880 à 1940 n'ont jamais pris en compte le transfert d'un modèle d'organisation politique. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a eu aucun régime politique coloniale menée de main de maître par la métropole, loin de là. Mais la réalité de ce régime s'opposait grandement à la vision démocratique défendue par la IIIème république. FRIMIGACCI nous révèle que la France en était tellement honteuse qu'elle alimentait cet endoctrinement autour de l'Empire pour occulter le fait qu'elle avait dans cet Empire mis en place un État Français autoritaire « présentant de très fortes analogies avec l'Ancien régime monarchique honni[3] ». Ainsi, la croisade autour de l'Empire français ayant précédé l'occupation des Allemands s'apparenterait à un mythe. Cependant au regard des clivages militaro politiques ayant dominé la France après l'occupation allemande, la référence à l'Empire français colonial est devenue crucial dans la quête de caution et de crédibilité politique.

La référence à l'Empire français comme symbole de patriotisme a été entretenue tant par le régime VICHY[4] pour assoir sa prédominance politique en AOF que par les pôles exogènes de résistances pour un sursaut en faveur de la France Libre. Cette conjoncture donnera naissance à un deuxième statut historique de l'Empire coloniale

[1] PERVILLÉ G., Qu'est-ce que la colonisation ? In : Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 22 N°3, op cit., p328.

[2] E. Le Roy, « Le modèle européen de l'État en Afrique francophone », in C. Coquery-Vidrovitch, Décolonisations et nouvelles dépendances, Lille, 1986, p. 83.

[3] FRIMIGACCI J., L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940). In: *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°32-33, 1993. Colonisations en Afrique, sous la direction de René Girault . pp. 27-35, p1. https://doi.org/10.3406/mat.1993.404113, www.persee.fr/doc/mat_0769-3206_1993_num_32_1_404113

[4] MBAYE O., Les associations patriotiques en AOF durant la Seconde Guerre mondiale (juin 1940-octobre 1945), PhD dissertation, École nationale des chartes, 2005.

français. En effet, que l'on soit sous le régime de vichy ou dans le cadre de la résistance, l'Empire coloniale français constitue pour la France, un symbole d'espoir[1] après une défaite humiliante et l'occupation de son territoire par les Allemands. Comme nous le démontre le maréchal PETAIN dans son discours du 6 septembre 1940 où il déclare avec conviction le rattachement de l'Empire, à la mère Patrie qu'est la France, identifiée comme une royauté lançant l'appel à ses sujets. « A la voix de la Patrie, l'Empire, ce plus beau fleuron de la couronne française saura répondre : Présent ! »

B. L'EMPIRE FRANÇAIS, ENJEU STRATEGIQUE POUR LE SURSAUT PATRIOTIQUE DES PEUPLES AFRICAINS

Comme nous le dit RUTH GINO[2], au vu des territoires métropolitains annexés, les territoires coloniaux représentaient une assise prestigieuse qui servirait à redorer le blason de la France. Et les clans issus du schisme politique français se donnèrent une mission de sécurité de l'Empire coloniale contre l'invasion de l'un ou l'autre camp. La Bataille de Dakar, exemple flagrant de sécurisation, ne fut pas seulement un engagement militaire, mais une victoire symbolique cruciale pour le régime de Vichy. Elle démontra la capacité et la détermination de Vichy à défendre son empire colonial contre les forces alliées et de la France Libre, renforçant ainsi sa revendication de souveraineté française légitime.

Cette conviction d'assurer la défense de l'empire a également motivé l'action de la France Libre dans les territoires coloniaux. La réalité de l'Empire a été le point clé de l'appel patriotique du général De Gaulle. Aux yeux de la résistance menée par le général DE GAULLE, « la France…a un vaste Empire derrière elle [3] ». Et le maintien

[1] La possession de territoires outre-mer est aussi importante pour l'État français que pour la France Libre et c'est sur l'Empire que se focalise le conflit de légitimité Pétain-de Gaulle. Chemins de Mémoire, Lettre d'informations du Bureau de l'Action Pédagogique et de l'Information Mémorielles (BAPIM), Ministère des Armées - SGA/DMCA/SDMC/BAPIM, 60 boulevard du Général Martial Valin - CS21623 - 75 509 Paris Cedex 15, https://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/ralliements-de-lempire-la-france-libre

[2] GINO R., La politique antijuive de VICHY en AOF, revue Pe'amim 81,2000, 56-67, hébreu.

[3] « L'appel du 18 juin », diffusé sur les ondes de la BBC, est un tournant décisif dans la Seconde Guerre mondiale et dans l'histoire de France. En 1940, le général Charles de Gaulle, alors sous-secrétaire d'État à la Guerre, prononce à la radio depuis Londres, un discours qui marque le début de la Résistance française contre l'occupation allemande. https://www.defense.gouv.fr/terre/actualites/lappel-du-18-juin-1940-du-general-gaulle

du vocable « Empire » pour qualifier les acquis extérieurs de la France n'est point un jeu d'obscurantisme visant à entrainer l'opinion internationale dans une nébuleuse mythologique. Pour la résistance, la puissance de la France ne se limite pas au territoire européen. Annexer le territoire français ce n'est pas asservir la France parce qu'elle saura compter sur ses ressources, non des moindres, que constituent ses colonies, pour repousser l'invasion allemande et libérer le territoire français. Et cette ressource extérieure est l'Empire colonial français. Dans le cadre de la protection de l'Empire contre l'invasion allemande et l'assise du pouvoir autoritaire de PETAIN, le général DE GAULLE a créé le 27 octobre 1940 à Brazzaville le Conseil de Défense de l'Empire. L'Empire a donc constitué pour les deux régimes un symbole « de restauration[1]» du prestige de la France.

Gaston Monnerville, dans son discours devant l'Assemblée Consultative provisoire après la libération de la France, affirme que « Sans l'Empire, la France ne serait qu'un pays libéré ; grâce à son Empire, la France est un pays vainqueur »[2]. Cette affirmation nous démontre la force politique qu'a insufflée l'Empire colonial français à la résistance. Elle révèle la constance de l'idéologie de l'Empire français dans la pensée de la France libre. Prononcée après la libération, elle vient confirmer l'idée de DE GAULLE en 1940 qui laissait comprendre que la France, bien qu'assiégée n'en demeurait pas moins forte puisqu'elle a un Empire. Pour rappel, la France, loin de se résigner à l'évidence de la chute de sa position de puissance mondiale, a suscité l'étonnement à l'échelle internationale en nourrissant le paradigme de « puissance par l'Empire[3]» à travers une dissidence extérieure dirigée par le général DE GAULLE[4]. Ainsi, bien que des relents de patriotisme se soient manifestés en France sous

[1] GINO R., Les enfants de la révolution nationale :la politique vichyssoise de l'enfance et de la jeunesse dans les colonies de l'AOF(1940-1943), Revue d'histoire moderne et contemporaine, no49-4(4), 2002,132-153, https://doi.org/10.3917/rhmc.494.0132

[2] Discours prononcé le 25 mai 1945 devant l'Assemblée consultative provisoire par Gaston Monnerville, président de la commission de la France d'outre-mer. LE GAC, J. (2015). La mobilisation des populations d'Afrique du Nord pour la Libération de l'Europe (1942-1945) Les Cahiers de l'Orient, N° 119(3), 93-101. https://doi.org/10.3917/lcdlo.119.0093.

[3] AGERON C.-R., La survivance d'un mythe : la puissance par l'empire colonial (1944-1947). In : Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 72, n°269, 4e trimestre 1985. pp. 387-403 ; doi : https://doi.org/10.3406/outre.1985.2491
https://www.persee.fr/doc/outre_0300-9513_1985_num_72_269_2491

[4] DE GAULLE C., Militaire et Homme d'État français, il est le fondateur de la France libre. S'opposant à l'armistice il suscite une résistance au régime de Vichy à travers « l'appel du 18 juin 1940. Figure de proue de la libération de la France en 1944, il en devient le Président et institue la cinquième république.

occupation[1], le véritable sursaut patriotique présente un caractère exogène et inattendu autant dans ses ressources que dans sa mise en œuvre.

L'appel du 18 juin intégrait dans la puissance française, les peuples colonisés dont les colonies africaines. A travers la phrase « Nous ne sommes pas seuls », DE GAULLE alléguait que le statut de français n'était pas seulement réservé à ceux vivant sur le territoire français européen. Il s'étendait à toutes les personnes vivant sur les possessions coloniales françaises. La cible de ce discours était multiple. L'appel à la résistance avait pour cible les Français de l'Europe et les peuples colonisés. Tous, membre d'un vaste empire appelé la France. L'objectif visé était d'inviter chacun depuis sa position à devenir acteur de la libération de la mère patrie. Ce à quoi ont répondu les Coloniaux d'Afrique au Grand rassemblement de la France combattante : Un seul combat pour une seule patrie[2]. Ainsi, après l'appel du 18 juin 1940, une vaste campagne a été menée avec deux objectifs. Premièrement il fallait conserver, auprès des alliés, le statut de grande puissance mondiale de la France qui semblait compromis par la débâcle de ses troupes pendant le Blitzkrieg. Et cela ne pouvait se faire qu'en démontrant aux alliés que la France dispose de ressources humaines, militaires et économiques qui font d'elle une force impériale sur l'échiquier internationale. Deuxièmement, il fallait rassembler les forces vives françaises qui constituent l'Empire français et les rallier à la cause de la résistance.

Dans cet élan l'appel du 22 juin 1940[3] vient renforcer le sentiment d'appartenance des territoires colonisés à la France. En énonçant qu'« il nous reste un vaste Empire », DE GAULLE ne faisait pas l'éloge de deux entités distinctes aux intérêts divergents. Il faisait plutôt étalage de ressources non moins négligeables dont disposent la France et qui font de la France une force à craindre malgré l'occupation allemande. L'Empire français devait donc considérer « l'intérêt supérieur de la Patrie ». Par conséquent, les peuples colonisés devraient se sentir concernés par le sort réservé à la France, leur « mère patrie » et décider de la libérer. Et cela ne peut se faire sans un élan patriotique.

[1] A la suite de l'appel du 18 juin 1940, des Français en groupes ou agissant seuls menèrent des activités de sabotage de ligne téléphonique ou de train d'approvisionnement aux allemands, des manifestations des différentes couches de la société en vue de s'opposer su régime Vichy.

[2] Grand rassemblement de la France combattante à l'Albert Hall de Londres, le 11 novembre 1942, diffusé par l'Office française des œuvres cinématographiques, Prod. INA, Réf. 00000000268. https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000000268/rassemblement-de-la-france-libre-a-londres.html

[3] Appel du Général DE GAULLE diffusé le 22 juin 1940 à la radio de Londres (BBC), Prod. Institut National de l'Audiovisuel, Juin 2023, Réf. 00000000275. https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000000275/l-appel-du-22-juin-1940.html

Comme le soutenait DE GAULLE, « l'Honneur, le bon sens, l'intérêt supérieur de la patrie commandent à tous les Français libres de continuer le combat, là où ils seront et comme ils pourront[1] ». Ce sont là des appels universaliste de de patriotisme à un État-nation. Ainsi l'adhésion des peuples colonisés serait un acte d'honneur et de bon sens dans l'intérêt supérieur de la patrie. Et cet acte constitue une « tâche nationale ». Tel fut le fondement du patriotisme français des peuples africains colonisés.

Mais il est important de relever l'ambiguïté stratégique de la propagande gaulliste en Afrique. La référence à la « France » dans les discours du général DE GAULLE relevait d'une performativité visant à susciter l'action de la cible de son appel patriotique. Tel que présentée, la France était perçue différemment par les différentes couches sociales. Aux yeux des alliés, La France à laquelle aspirait DE GAULLE représentait sa légitimité territoriale car il ne pouvait y avoir de gouvernement sans assise territoriale. Pour les dissidents français du régime de VICHY, la France était le fleuron de la résistance, la fierté nationale restaurée. En revanche, pour les Africains noirs, cette France était la puissance coloniale dominatrice. Ainsi le patriotisme des noirs africains envers la France n'était autre que l'expression de la loyauté des sujets envers leurs maîtres, la loyauté des vassaux envers l'Empire. Chacune de ces couches sociales manifestaient le patriotisme en fonction de la perception qu'il en avait. La propagande gaulliste reposait donc sur une définition flexible et opportuniste du patriotisme dans son adresse à ces différentes couches sociales. Cela a donc permis au général DE GAULLE de bénéficier de l'appui et des ressources de l'Empire sans s'engager résolument à des changements fondamentaux dans la situation juridique des sujets de l'Empire. La hiérarchie coloniale préexistante était donc maintenue. La lutte pour la libération de la France par les Africains noirs ne leur a pas apporté dans l'immédiat une revalorisation juridique. Elle s'est faite dans un contexte colonial coercitif. C'est dans ce sens que nous parlons d'instrumentalisation du patriotisme par la Propagande Gaulliste.

[1] DE GAULLE C., *Discours et messages*, tome 1, Paris : Plon, 1970, p. 5-7.

II/ L'INSTRUMENTALISATION DU PATRIOTISME A TRAVERS LA PROPAGANDE GAULLISTE POUR LE RALLIEMENT NOIR AFRICAIN

Loin de se séparer du postulat de mission civilisatrice de l'Empire, la propagande gaulliste a consacré la domination coloniale en s'y appuyant pour redorer le blason de la France auprès de ses alliés. Toutefois l'objectif, contrairement à l'exotisme et aux produits économiques, visait plutôt l'engagement patriotique des sujets coloniaux de l'Empire. La menace existentielle immédiate posée par les Allemands et leur système politique naziste nécessitait une action urgente collective pour la libération de la France et de l'Empire. Cependant l'appel au patriotisme des peuples noirs était loin de l'idéologie même du patriotisme. En effet, les sujets coloniaux n'étaient pas appelés à lutter pour leur liberté nationale puisque la citoyenneté française n'était pas effective pour tous ; ni encore à lutter pour la libération de leur territoire de la domination coloniale, puisqu'ils étaient assimilés à des sujets. Le sacrifice qui leur a été demandé fut pour la libération de la puissance coloniale. La propagande gaulliste en Afrique noire a donc été une stratégie opportuniste sur fond de patriotisme en quête de légitimation du mouvement de la France libre. La France combattante donnait à l'Empire une impression de dépendance mutuelle, bien que consciente de la témérité des inégalités coloniales. La colonie passait dans la stratégie de DE GAULLE du statut de colonie au service de la France au statut de Colonie assimilée à la France.
La réponse de l'Afrique noire n'en a pas été moins ambiguë. Confrontées à une ambivalence politique du fait de la dichotomie du régime français, les colonies d'AEF et AOF se sont ralliées de façon progressive et constructive, pour des motifs aux antipodes l'un de l'autre. Toutefois cette réponse patriotique a été un pilier fondamental et décisif dans la mise en œuvre de la résistance.

A. LA PROPAGANDE GAULLISTE EN AEF, UN APPEL PATRIOTIQUE OPPORTUNISTE A DES FINS DE LEGITIMATION POLITIQUE

L'appel du 18 juin du général DE GAULLE traduit en réalité le fait qu'il soit conscient de son isolement politique. Ses espoirs se fondent donc sur des éventuels ralliements à la cause de la libération de la France. En affirmant que la France « sent que dans son vaste empire des forces puissantes de résistances sont debout pour sauver son

honneur [1]», DE GAULLE avait pour objectif de susciter un élan patriotique chez l'Empire français, car on ne peut sauver l'honneur que si l'on se sent concerné par le déshonneur. Il fallait donc susciter l'intérêt des gouverneurs, des généraux de l'armée françaises coloniale, des administrateurs coloniaux, des fonctionnaires des colonies, et de toute la classe intellectuelle et militaire à la cause de la France libre. Du fait de son isolement politique et militaire, les Français ne reconnaissaient qu'un seul régime politique officiel, celui de VICHY. La course vers la légitimité politique et militaire ne pouvait être gagnée qu'en colonie puisque c'est le seul endroit où il ne serait pas perçu comme un paria du régime. L'enjeu ici était pour la France Libre la quête d'une assise territoriale et politique car un peuple sans territoire n'est pas crédible aux yeux des alliés. La légitimité présentait des exigences qui différaient en fonction de sa nature. La légitimité politique exigeait une assise territoriale tandis que la légitimité militaire exigeait une armée et des ressources pour s'en occuper, on ne peut être libérer la France de ses ennemies sans une armée forte et puissante. Au vu de l'occupation de la France métropolitaine, l'Empire colonial représentait le seul espace où l'on pouvait quérir cette légitimité. Comment donc amener un peuple dominé à adhérer à cette cause ? il fallait convaincre son administration et ses généraux au bien-fondé de la cause. C'est ainsi que dans son discours, DE GAULLE fait appel à toute la classe politique dirigeante de l'Empire coloniale. « Généraux, Commandants supérieurs, Gouverneurs dans l'Empire, mettez-vous en rapport avec moi pour unir nos efforts de résistance et sauver les terres françaises[2]». Il fallait donc que cette classe dirigeante de l'Empire s'unisse à lui pour l'honneur de la Patrie. La métropole n'était plus présentée comme une puissance coloniale dominatrice mais plutôt comme une mère patrie qui appelle ses enfants à son chevet afin de la secourir de la domination du fascisme et du nazisme. L'opportunisme de la propagande gaulliste se justifiait donc par la position géopolitique et militaire de l'Empire.

Cependant l'Afrique Équatoriale Française n'est pas le premier choix de DE GAULLE. L'Afrique Occidentale Française, représentait bien plus qu'un espoir, un pilier sûr qui permettrait de garantir la victoire à la résistance et aux alliées de la résistance. Du fait de sa richesse en ressources humaines, minières, militaires et agricoles, l'AOF était le

[1] Appel du 24 juin 1940 du général DE GAULLE
[2] Idem

premier choix en termes de stratégie géopolitique et militaire[1]. Toutefois, à la surprise générale, l'AEF a été plus prompt dans sa réactivité à l'appel patriotique de DE GAULLE. Elle ne s'est pas fait attendre. Comme nous le confirme le Colonel BOISSEAU « Ce mouvement de révolte, qui préfigurait le magnifique redressement politique et militaire que la France devait opérer par la suite, est parti d'AEF, c'est-à-dire de la colonie la plus arriérée, la plus faible[2]. » Le secours est donc venu de là où l'on s'attendait le moins. Dès les premières heures, un nom, une figure noire, un territoire se sont démarqués de la vague d'allégeance au régime de Vichy pour sauver la France de la « ruine[3] ». Félix EBOUE ralliait le territoire de Tchad à la France libre de DE GAULLE[4]. En commençant son télégramme par le motif de son ralliement qui est l'« intérêt de la France et Empire », EBOUE traduisait par là même l'appartenance patriotique du territoire qu'il gouvernait à l'Empire français. Cette promptitude de EBOUE à répondre à l'appel patriotique et l'audace de sa décision lui ont valu d'être reconnu par DE GAULLE et nommé gouverneur Général de l'AEF en 1940[5]. L'AEF devint ainsi la première assise politique et territoriale de la France résistante, le bastion de la France libre. Brazzaville est devenue la capitale de la France libre et la base à partir de laquelle se développerait des actions de propagande. Il y établit un « conseil de défense de l'Empire[6] », faisant de la ville l'assise central de sa vision pour la France. L'élan patriotique dont son territoire faisait preuve était donc une réponse logique des fils de l'Empire pour le salut de la France. Ce fut le premier ralliement de l'Afrique subsaharienne et le deuxième des trois glorieuses[7]. Mais encore, il fut le plus important

---

[1] Collection "Mémoire et citoyenneté", N° 9, Publication Ministère de la défense/SGA/DMPA. https://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/ralliements-de-lempire-la-france-libre

[2] BOISSEAU R. (Colonel), Les Trois glorieuses de l'Empire. 26-27-28 Août 1940, Paris : Off. Français d'Ed.,1945, 75p.

[3] Télégramme manuscrit de Félix EBOUE et MARCHAND du 26 août 1940, en provenance du Tchad, source : © Archives nationales d'Outre-Mer, 165 APOM 1

[4] EBOUE F., La nouvelle politique indigène pour l'Afrique équatoriale française (en ligne). Toulon, Office français d'Edition, 08-11-1941. Consulté le 11– 04 – 2025, https ://www.cvce.eu/s/3v.

[5] Date complète, mardi 12/11/1940 - 12:00, Description : Nomination par le général de Gaulle de Félix EBOUE comme gouverneur général de l'AEF,https://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/1940-11-12-nomination-par-le-general-de-gaulle-de-felix-eboue-comme-gouverneur-general-de-laef

[6] J.O. de la France Libre no 1 Londres, le 20 janvier 1941. Octobre 1940relatif à la direction de l'effort français dans la guerre. Manifeste du 29 octobre 1940 relatif à l'effort français dans la guerre, créant le conseil de défense de l'Empire, Yves-Maxime DANAN, La Nature Juridique du Conseil de Défense de l'Empire, (Brazzaville Octobre 1940) contribution à la Théorie des gouvernements insurrectionnels, Université d'Amiens, p145

[7] Audiovisuel « les trois glorieuse », Institut national de l'audiovisuel, Diff. *01 janv. 1947.* Les Trois glorieuses désigne l'appellation donnée à la vague de ralliement à la France libre qui a succédé l'appel

en ce sens qu'il a suscité une série de ralliement des pays de l'AEF. L'Afrique Française Libre s'est construite progressivement par le ralliement des colonies du Tchad, d'Oubangui Chari[1](sud du Tchad), du Congo français, et du Cameroun français au mouvement de résistance du général DE GAULLE à partir d'AOUT 1940. L'échec cuisant essuyé à Dakar, en septembre 1940, a forgé en la France Libre un sentiment d'urgence dans sa quête de base territoriale légitime. Ainsi, Elle paracheva le ralliement de l'Afrique-Équatoriale française par un débarquement au Gabon, en novembre 1940, des Forces françaises libres placées sous le commandement de LECLERC et prit le contrôle par la force. Cet appui colonial a donc fortement contribué à la crédibilisation de la France en tant que Force combattante aux yeux de ces alliés, les conduisant ainsi à la victoire finale et à la réhabilitation de la France en tant que Puissance mondiale. L'AEF fut une base territoriale, un théâtre d'opération à la résistance. Le ralliement de l'AEF a nourri le courage, l'espoir, et la fierté de la résistance qui s'est dès lors étendue aux autres colonies subsahariennes. La France libre a suscité une Afrique Française libre. L'AFL[2] a constitué une assise politique pour le général DE GAULLE et a contribué à crédibiliser son action aux yeux des autres puissances mondiales. Le patriotisme de l'AFL fut donc un acte d'honneur.

Cependant il faut noter que bien que l'AEF ait fait allégeance à la France libre, elle n'en pas libre pour autant comme l'affirme Éric JENNINGS. Le patriotisme tant relayé dans l'historiographie de la France libre ne fut que le résultat de la décision d'une poignée de dirigeants. On ne peut parler de sursaut patriotique ni d'adhésion populaire parce que comme l'affirme Éric JENNINGS dans son interview, il n'y a pas eu de consultation de la population ni même des Français fonctionnaire de l'administration coloniale. Ce fut un patriotisme de leaders qui s'est imposé à l'ensemble des sujets colonisés. « Les africains de la France libre n'étaient pas libres[3] ». Ils ne pouvaient donc décider de la cible de leur loyauté ou allégeance. Le ralliement du Tchad par exemple fut l'œuvre de son gouverneur qui inspirer par le modèle britannique

---

du 28 juin 1940. Ces ralliements ont eu cours en Août 1940, et ont été appelés ainsi par analogie avec la révolution de 1830.

[1] Sud du Tchad

[2] *MICHEL M., « Afrique française libre »*, dans François Marcot (dir.), *Dictionnaire historique de la Résistance*, Paris, Robert Laffont, 2006(ISBN 2-221-09997-4), p. 317-319

[3] Éric JENNING, Interview accordée à TV5 monde lors de la commémoration des 80 ans de l'appel du 18 juin 1940, 16 juin 2020 à 14h30, https://information.tv5monde.com/afrique/80-ans-de-lappel-du-18-juin-en-france-lhistoire-africaine-de-la-france-libre-ete-occultee#:~:text=Les%20Européens%20sur%20place%20ne%20sont%20pas,de%20Vichy%20ou%20rejoindre%20la%20France%20libre.

d'administration coloniale au Nigéria a vu dans la vision de DE GAULLE une opportunité de changement répondant à ses aspiration politiques et économiques[1]. Dans la même veine, le ralliement du Cameroun s'identifie aujourd'hui comme la décision d'un petit groupe de soldats composé d'une vingtaine de personnes armées par les alliés britanniques[2]. Cette nouvelle appréciation par les historiens des temps modernes remet en question le postulat du patriotisme spontané et collectif de l'AEF. Il ne s'agissait donc pas d'une engagement volontaire populaire authentique ni d'un sursaut national pour la cause de la France libre. Il était plutôt question de l'alignement d'un peuple sur les décisions prises par l'administration coloniale. Ce n'était donc pas un choix issu du libre arbitre des peuples colonisés de l'AEF. Peut-on dans ce cas parler de patriotisme lorsqu'il n'existe aucune expression de volonté ni de consentement ? Peut-on encore parler de patriotisme lorsque l'attachement manifesté n'est que le résultat d'une contrainte administrative ? C'est ici que l'instrumentalisation du patriotisme prend tout son sens. L'idéologie du patriotisme a servi à légitimer les décisions de ralliement afin d'emporter l'alignement des peuples colonisés de l'AEF. Ce fut une stratégie élaborée avec brio pour s'assurer la loyauté ferme des peuples envers la France libre afin de renforcer sa position internationale.

Cette stratégie s'est basée sur divers outils de propagande, renforçant le sentiment d'appartenance des populations de l'AEF à la France libre. La mobilisation patriotique a été renforcée grâce à la rediffusion en AEF sur les radios coloniales des discours de DE GAULLE diffusés en premier par la radio BBC de Londres. La distribution de tracts à la faveur de la France libre, et l'établissement de timbres estampillés à l'effigie de l'Afrique Équatoriale Française[3], comme nous le révèlent les historiens philatélistes, ont également joué un rôle important dans la propagande gaulliste en AEF. L'AEF a été le bastion de la France combattante.

[1] Cécile BAQUEY, entretien avec Éric JENNINGS, épisode 3 du podcast ZISTOIR d'Outre-mer, Félix EBOUE, le saut dans l'inconnu, Publié le 18 janvier 2025 à 07h00, https://la1ere.franceinfo.fr/recit-il-a-change-le-destin-de-la-france-libre-sans-felix-eboue-le-general-de-gaulle-etait-comme-un-empereur-sans-sceptre-1553614.html

[2] Éric JENNING, une Interview accordée à TV5 monde, op.cit.

[3] L'Arrêté n 92 du JO de l'Afrique Équatoriale Française du 12 Septembre 1940 dispose en son article 1 que « les figurines postales en cours dans le Territoire seront frappés de surcharges « CAMEROUN FRANÇAIS » » ; Histoire postale de l'Empire colonial français en guerre, de juin à décembre 1940, Le Philatéliste Témoin de l'Histoire, https://www.histoire-et-philatelie.fr/

B. LA PROPAGANDE GAULLISTE EN AOF, SYMBOLE D'ESPOIR DES PEUPLES COLONISES DANS UN CONTEXTE D'AMBIVALENCE POLITIQUE

L'allégeance patriotique en AOF présentait une ambivalence due aux clivages politiques qui y régnaient. En effet L'AOF est restée fidèle à Vichy jusqu'en 1942. La tentative de ralliement gaulliste par la force avait échoué. L'on a assisté à l'émergence de patriotisme individuel pour finalement aboutir à un ralliement négocié. La question que l'on se pose est la nature du patriotisme dont fait preuve l'AOF ? peut-on parler de patriotisme de conviction, bien que tardif ou de patriotisme de raison comme ultime alternative contre un régime autoritaire ? Pour trouver des réponses à notre curiosité, nous étudierons dans un premier temps l'ambivalence patriotique de l'AOF à travers son allégeance au régime VICHY puis son ras le bol contre ce dernier.

Parler d'ambivalence patriotique décrit clairement la situation dans laquelle se trouvait l'AOF au lendemain de l'armistice. En effet, l'émergence de deux autorités françaises sollicitant l'allégeance[1], après la défaite de la métropole en 1940, plaça les populations africaines dans un dilemme de loyauté. L'ambivalence patriotique se définit ici comme la complexité et la contradiction ressentie par les populations dans le choix de la cible politique de leur loyauté. Cette ambiguïté inhérente à la métropole a fait de l'AOF un terrain de confrontation idéologique entre deux propagandes : la propagande patriotique de VICHY et la propagande gaulliste pour la libération de la France. Contrairement à l'AEF, le ralliement à la lutte gaulliste ne fut pas automatique en AOF. Au lendemain de l'Armistice, l'AOF est restée sous l'autorité du régime de VICHY. En effet, après la débâcle de l'armée française face au troupes allemandes, il était impératif pour VICHY de projeter une image de souveraineté et de force françaises continues malgré l'occupation de la métropole. Et pour s'en assurer il fallait garantir la continuité nationale en maintenant un contrôle ferme sur les ressources coloniales. Ainsi le label patriotique a été instrumentalisé par le Maréchal PETAIN pour susciter l'allégeance de tous les Français y compris des colonies de l'Empire. Comme nous l'indique Gustave LE BON, « le patriotisme représente un instinct de conservation collectif qui, en cas de péril national, se substitue immédiatement à

[1] GINO R., Vichy Rule in French West Africa: Prelude to Decolonization? January 2003, p1. DOI:10.1353/fch.2003.0017

l'instinct de conservation individuelle »[1]. Le péril ici étant la domination allemande en Terres françaises, que le Maréchal PETAIN dans son discours qualifiait de « dures épreuves[2] ». Ainsi invite-t-il tous les Français à taire toute angoisse et à laisser émerger leur fibre patriotique pour la survie de la Patrie. Il convoque donc chez tous les Français un élan patriotique en affirmant dans son discours du 20 juin 1940 qu'« il s'agit de la France, de son sol, de ses fils »[3]. C'est dans ce contexte que l'administration coloniale, a adhéré à la logique politique découlant de l'armistice. L'allégeance des territoires coloniaux revêtait une importance stratégique et symbolique immense pour le régime de Vichy, qui cherchait à projeter une image de souveraineté continue et à accéder à des ressources vitales. Et cette allégeance affirmée par l'administration coloniale au régime de VICHY se justifiait par le fait que ledit régime représentait, après l'armistice de 1940, la légitimité politique et militaire. Les actions[4] menées par le régime au sein de l'AOF confortaient cette légitimité[5]. Le patriotisme manifesté ici s'apparente plus à de la résignation qu'à de l'attachement. « Le peuple français ne conteste pas ces échecs [6]». Le régime VICHY a ainsi mis en place une stratégie de propagande de « révolution nationale » relayée dans les écoles, les radios locales, les cérémonies officielles et les publications administratives. Elle insiste sur la figure du maréchal PETAIN comme « sauveur de la France ». Des slogans tels que *« Le Maréchal nous guide »*, *« Travail, Famille, Patrie » avaient pour objectifs* de maintenir l'ordre impérial. Les administrateurs coloniaux se sont mis à organiser des cérémonies en l'honneur de Pétain. Ces discours étaient diffusés et il était imposé des cours de morale civique inspirés de la Révolution nationale. La propagande de Vichy valorisait l'ordre, la discipline et la figure du maréchal Pétain. Et cette stratégie s'est soldée par la mise en déroute des forces Anglo-gaullistes qui souhaitaient rallier l'AOF par la force à leur cause. Le 8 juillet 1940

[1] LE BON G., Hier et Demain, Pensées Brèves. Paris : Ernest Flammarion, Éditeur, 1918, 250 pp. Dixième mille.
[2] Maréchal PETAIN, extrait du discours du 17 juin 1940, « que tous les Français se groupent autour du gouvernement que je préside pendant ces heures, ces dures épreuves et fassent taire leur angoisse pour n'obéir qu'à leur foi dans le destin de la Patrie. »
[3] Extrait du Discours du Marechal PETAIN du 20 juin 1940, In Histoire 1e, Nathan (coll.J.Marseille), 1994, p360. http://clioweb.free.fr/textes/petain.htm
[4] Sur la base de l'acte constitutionnel n° 4 quater qui faisait de lui le successeur du maréchal PETAIN, l'Amiral Darlan s'était autoproclamé « Haut-Commissaire de France en Afrique », dès le 14 novembre 1942.
[5] Le régime vichy a établi un haut-commissariat pour l'Afrique Française, nommant Boisson aux commandes de l'AOF. Cela témoignait de l'importance qu'il accordait aux colonies.
[6] Extrait du Discours du Marechal PETAIN du 20 juin 1940, op.cit.

au petit matin le cuirassé de Richelieu qui était dans les eaux de Dakar[1] fut attaqué par des FAIREY SWORDFISH de l'armée britannique, le forçant à amarrer au port de Dakar. Cette attaque a été instrumentalisé par le régime de VICHY pour attiser le sentiment antibritannique né de la propagande de VICHY chez les populations colonisées. La riposte de l'AOF fut fatale pour l'alliance Anglo-gaulliste qui perdit la bataille de Dakar dans l'opération « Menace » menée par les Anglo-Gaullistes sur Dakar du 23 au 25 septembre 1940[2]. C'était la démonstration de la position « solidement Pro-VICHY » de l'AOF[3]. Cette victoire ne fut pas seulement un revers militaire mais une victoire psychologique et politique pour Vichy en AOF, Elle a été habilement utilisée par le régime de VICHY pour exercer une emprise idéologique forte afin de discréditer l'action de De GAULLE pour la France libre et de consolider la loyauté envers Pétain. Une propagande de décrédibilisation de l'action salvatrice des Anglo-Gaullistes fut menée afin de renforcer la solidarité entre les territoires d'outre-mer. La Grande-Bretagne était dépeinte comme la « perfide Albion, voleuse de colonies françaises »[4] et soulignant la « propagande britannique insidieuse ». Une véritable campagne marquée par des affiches et des distributions de tracts a été mise sur pied. Des affiches, comme *« Avec ce De Gaulle-là, vous ne prendrez rien »* ou *« De Gaulle = la guerre »,* ridiculisent le général de Gaulle et dénoncent la « trahison » de la France libre. Et cette propagande fut menée de main de fer par Pierre BOISSON[5], qui se présentait comme le garant de l'ordre colonial et de la continuité de l'État français. Il refuse de reconnaître la légitimité de DE GAULLE et s'oppose fermement à toute tentative de ralliement. Et De GAULLE est même représenté comme un pantin contrôlé par CHURCHILL, « instrument des Juifs capitalistes ». En présentant de Gaulle et les Britanniques comme des « agresseurs » [2] cherchant à s'emparer du territoire français, le régime de Vichy pouvait légitimer sa résistance armée aux tentatives de la France Libre de rallier les colonies. Cette stratégie renforçait l'idée que Pétain était le véritable protecteur de la souveraineté française et de l'empire. Toute

[1] LEPOTIER Adolphe-Auguste, *Les Derniers Cuirassés*, Paris, Éditions France-Empire. 1967, pp 61-77
[2] Crowder M., Colonial West Africa, London, Frank Cass, 1978, P.270.
[3] Chin R. Vichy, the Free French and the Battle for Imperial Influence at Dakar in September 1940. In: *War of Words: Britain, France and Discourses of Empire during the Second World War*. Cambridge University Press; 2022:104-135.
[4] Collection "Mémoire et citoyenneté", N° 9, Publication Ministère de la défense/SGA/DMPA. https://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/ralliements-de-lempire-la-france-libre
[5] BOISSON P., Haut fonctionnaire français, administrateur colonial et gouverneur général. Le 25 juin 1940, Boisson a été nommé au poste de haut-commissaire de l'Afrique occidentale française

tentative de diffusion de messages gaullistes était sévèrement punie. Des réseaux de résistants ont été démantelés, et les communications avec Londres étaient surveillées. Cette campagne de dénigrement influença la position des élites africaines qui hésitèrent à soutenir un mouvement encore fragile comme la France libre. Cette communication stratégique fut très efficace pour assurer l'adhésion initiale et continue de l'AOF au gouvernement de Vichy, malgré les contradictions internes que cela impliquait. L'échec de Dakar n'a pas été seulement un revers militaire, mais un catalyseur pour le durcissement des loyautés et l'intensification du sentiment antibritannique. Cet épisode est présenté par Vichy comme une victoire contre les « traîtres » gaullistes et leurs alliés anglais. Toutefois la réalité qui découle de cette bataille nous révèle que la scène politique en AOF était loin d'être monolithique que la laissait paraître le régime de VICHY.

L'analyse détaillée de la bataille de Dakar révèle des soupçons d'une résistance locale significative. Cette contradiction entre la position administrative officielle et les actions des populations locales est un point essentiel à retenir. En effet, La domination de Vichy, loin de consolider la loyauté coloniale, l'a involontairement sapée en éliminant toute façade républicaine et en exposant les réalités brutales et les injustices inhérentes du système colonial. Le concept de « Révolution nationale » de VICHY était en contradiction avec l'idéologie colonialiste. Le « révolution nationale « prônait des valeurs traditionalistes et ethnocentristes[1] contrairement aux idéaux républicains de liberté et d'égalité. Alors que la politique coloniale marquait une distinction intrinsèque entre « sujets indigènes et « citoyen français ». Il n'a jamais été question d'égalité mais plutôt de domination. La suite des évènements a corroboré cette assertion en ce sens qu'un processus d'anti-assimilation a prévalu durant tout le régime ; se manifestant à travers une réduction importante des naturalisations d'indigènes, notamment « 5 en 1942[2] » selon les statistiques au Sénégal. Le principe de discrimination raciale s'accru en AOF. Ainsi, bien que l'administration de l'Afrique occidentale Française, ait

[1] SATTERFIELD Emma, Contested Symbols: Vichy France and the Legacy of the French Revolution, Written for History 457: Modern Revolutions 1776, 1789, 1917, 1989, 2011, spring 2019, rice historical review, p.8.

[2] Coquery-Vidrovitch, Catherine. "Nationalité et Citoyenneté En Afrique Occidentale Français: Originaires et Citoyens Dans Le Sénégal Colonial." *The Journal of African History*, vol. 42, no. 2, 2001, pp. 285–305. *JSTOR*, http://www.jstor.org/stable/3647263. Accessed 20 June 2025.

officiellement maintenu son allégeance au régime de Vichy, l'expérience interne et les réponses locales furent bien plus complexes et souvent contradictoires. En effet des réseaux de sympathisants diffusent des tracts dans l'AOF appelant à rejoindre la France libre, souvent en lien avec les réseaux nord-africains ou britanniques. Dans les villages et les casernes, des récits circulent sur les victoires alliées au Gabon et ailleurs, et surtout sur les promesses d'égalité faites aux Africains par la France libre.

En réponse à cette propagande, des ralliements individuels, présentés comme des actes de défi face au régime de VICHY, ont commencé à voir le jour en AOF. On peut citer à titre d'exemple le ralliement de certains chefs coutumiers qui offraient toute la population de leur village ou canton en soutien à la France Libre. Les compagnons des chefs coutumiers agissaient comme des émissaires de la France Libre. Ils introduisaient clandestinement des tracts de la France Libre en AOF pour susciter un sursaut des populations contre l'autoritarisme de VICHY. Répondant à cet appel patriotique, le Roi KOUADIO Adjoumani de Bondoukou[1], et le chef des Abbey de la colonie de Côte d'ivoire démontrèrent leur allégeance au « patriotisme gaulliste », en mettant à la disposition de la Mission Française Libre d'Accra leurs fils, les Prince KOUAME Adingra et Emmanuel Oboji SOBOA. Cette allégeance a entraîné l'allégeance de 10 mille[2] sujets coloniaux de leur cercle. Ce ralliement individuel, impliquant des leaders locaux important et un grand nombre de personnes, démontre que si l'administration coloniale officielle restait fidèle à Vichy, il existait de puissants mouvements locaux et des figures qui choisirent activement de soutenir la France Libre. S'en est suivi une vague d'arrestations et de répressions [3]effectuées au motif que des africains de l'AOF servaient d'espions à l'alliance Anglo-Gaulliste. La politique de révolution nationale de VICHY adapté au contexte colonial a finalement créé une ambivalence profonde en AOF. En effet, comment pouvait-on être patriote envers une « France » qui, tout en prônant la « Patrie », retirait activement des droits et renforçait les hiérarchies raciales ? Les politiques mêmes destinées à consolider la loyauté ont plutôt « créé un terrain fertile pour le sentiment national et anti-français » parmi les

[1] BAMBA A. (2011). Retour des tirailleurs ivoiriens après la libération de la France en 1944 : entre fierté et indignation. Rev. hist. archéol. afr., GODO GODO, N° 21 - 2011
[2] AMON d'Aby, la Côte d'Ivoire dans la cité africaine, paris, Larose, 1951, p41.
[3] Archives National du Sénégal, 5G/11 (17)., le cas de deux marchands africains arrêtés en Côte-d'Ivoire, alors qu'ils venaient de la Côte-d'Or afin de rendre compte de l'état des forces françaises. Ils avaient sur eux une somme importante, reçu pour leur activité d'espions.

populations indigènes[1]. En somme, la tentative de Vichy d'imposer une idéologie traditionaliste, hiérarchique et racialement discriminatoire à ses colonies, tout en exigeant le « patriotisme », a mis en lumière l'hypocrisie profonde du projet colonial. Cela a, à son tour, alimenté un sentiment anticolonial naissant et contribué à l'« ambivalence » en montrant le « vrai visage » du colonialisme « dépourvu des oripeaux républicains[2] ». Ce furent les prémices du ralliement multiforme de l'AOF à la France Combattante de De Gaulle.

Nous sommes tout de même curieux de savoir comment qualifier cet élan patriotique individuel ? Est-ce un sursaut motivé par l'attachement à la mère patrie ou une alternative au système de colonialisme brutale imposé par le régime de VICHY ? les faits laissent transparaître dans notre analyse une solution alternative. En effet, la description du « pétainisme vécu » comme « inadmissible, voire immoral[3] » par les élites africaines d'alors, indique un décalage significatif et croissant entre la position officielle de l'administration coloniale et la réalité vécue ainsi que les perceptions de la population africaine. Les pratiques d'exploitation économique, de travail forcé et de discrimination raciale au nom de la « révolution nationale » portent à son acmé le calvaire des populations colonisées de l'AOF et suscite en eux un sentiment négatif généralisé[4]. Cette désillusion a jeté les bases des relents de résistance sur fond d'espionnage pour les Anglo-gaullistes[5]. Ces évènements confirment l'émergence certain du patriotisme en faveur de la France libre comme le moteur de la libération de la France, et donc des colonies contre le régime autoritaire de VICHY. Mais il faut noter que le patriotisme mobilisé ici est un patriotisme actif et engagé, porté par des élites africaines[6], et qui va au-delà de la simple fierté nationale pour devenir une force motrice contre l'oppression. L'objectif est le rétablissement d'une société libre et juste.

---

[1] Jennifer R. Roberts, French vs France: Vichy Government Attempts to Save the Empire, Spring 2015, Western Oregon University, jrroberts13@wou.edu, p2.

[2] Ginio, Ruth. (2003). Vichy Rule in French West Africa: Prelude to Decolonization?. French Colonial History. 4. 205-226. 10.1353/fch.2003.0017.

[3] Yao , K. M., & Idani, S. . (2021). La contestation du pouvoir colonial en Côte d'Ivoire au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale (1944-1950). *Lettres, Sciences Sociales Et Humaines*, *35*(2). Consulté à l'adresse https://revuesciences-techniquesburkina.org/index.php/lettres_sciences_sociales_et_hum/article/view/345

[4] Idem

[5] GINO R., La politique antijuive de VICHY en AOF, op.cit. Notes

[6] Akpo C., et V. Joly. « Les élites africaines face à l'administration gaulliste (1943-1946) ». *Les chemins de la décolonisation de l'empire colonial français, 1936-1956*, édité par Charles-Robert Ageron, CNRS Éditions, 1986, https://doi.org/10.4000/books.editionscnrs.520.

CONCLUSION

Loin d'être un simple acte de solidarité impériale coloniale, la mobilisation des peuples colonisés de l'AEF et l'AOF nous rappelle que dans les heures sombres de l'histoire de la puissance coloniale, l'idéal de patriotisme est venu de ceux que l'histoire coloniale a relégué au plan d'« incultes et de sauvages ». En effet, bien que l'appel de DE GAULLE ait été motivé par des impératifs stratégiques immédiats plutôt que par une conviction purement idéologique, la réponse de loyauté des peuples colonisés a démontré un engagement à défendre les idéaux de liberté auxquels aspirait la France. Ces idéaux en réalité n'étaient que le reflet des aspirations des sujets coloniaux pour la reconnaissance de leurs droits individuels. Ce patriotisme, qui s'exprima par des milliers de vies offertes sur les champs de bataille, des sacrifices économiques majeurs, et un soutien politique actif au général de Gaulle, bien qu'étant la résultante du système de domination et des inégalités coloniales, portait aussi les germes d'une prise de conscience identitaire. En aidant à libérer la France, ces peuples aspiraient à être, eux aussi, libérés des chaînes de l'asservissement. La mobilisation patriotique des peuples colonisés de l'AEF et de l'AOF pour la libération de la France s'est inscrite dans une dynamique qui a préfiguré les luttes anticolonialistes et les aspirations à l'indépendance nationale.

AFDD